Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 394 – septembre 2022
Second numéro

Mis en ligne le 26 septembre 2022

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-310 du 20 juillet 2022	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune d'Evecquemont.	**1**
AD 2022-312 du 21 juillet 2022	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Notre Dame de la Mer.	**3**

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-443 du 19 septembre 2022	Sartrouville. Construction d'une cité scolaire. Composition du jury pour l'examen des prestations et de l'audition des candidats du marché global de performance.	**5**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature		Pages
AD 2022-533 du 16 septembre 2022	Arrêté portant autorisation d'ester en justice	**11**

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-318 du 13 septembre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D76 du PR 3+0200 au PR 3+0500 Méré hors agglomération.	**17**
AD 2022-319 du 12 septembre 2022	Arrêté temporaire. Règlementation de la circulation sur la RD170 du PR 10+000 au PR 11+711 Tilly – Dammartin en Serve en et hors agglomération.	**19**
AD 2022-320 du 9 septembre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 91 du PR 14+660 au PR 16+000 Saint Forget hors agglomération.	**23**
AD 2022-321 du 9 septembre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D186 du PR 30+0196 au PR 31+0051 Versailles en agglomération. La D 186 du PR 31+0057 au PR 28+0897 Versailles, Le Chesnay Rocquencourt en et hors agglomération.	**27**
AD 2022-322 du 9 septembre 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D91 du PR 72+400 au 74+500 Bazoches sur Guyonne – Les Mesnuls hors agglomération.	**35**

AD 2022-381 du 1er août 2022	Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D7 du PR 4 +660 au PR5+436 Bailly en et hors agglomération. La D7 du PR4+555 au PR6+434 Bailly en et hors agglomération	**43**
AD 2022-382 du 5 août 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D110 du PR6 + 0733 au PR7 + 0968 Perdreauville, Ménerville, hors agglomération	**49**
AD 2022-383 du 4 août 2022	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D190 du PR 26 +0740 au PR27 + 0040 St Germain en Laye hors agglomération. La D190 du PR26 + 0855 au PR27 + 0010 Saint Germain en Laye Hors agglomération	**51**
AD 2022-384 du 12 juillet 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD988 du PR 30+053 au PR 32+103 Rochefort en Yvelines et Saint Arnoult en Yvelines. Hors agglomération	**52**
AD 2022-385 du 12 juillet 2022	Arrêté temporaire – Règlementation de la circulation et du stationnement sur la D307C6 DU PR 0 + 0000 AU PR . + 0208 Feucherolles, Davron. Hors agglomération. La D307C7 du PR 0 + 0000 au PR 0 =0116 Feucherolles Hors agglomération. La D30 du PR 9 + 0075 au PR11 + 0000 Feucherolles Hors agglomération, la rue des cavees Feucherolles, le chemin des Cavée, Feucherolles	**54**
AD 2022-386 du 13 juillet 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD 156 du O+0100 au 0+0860 Galluis, La Queue lez Yvelines, Hors agglomération	**57**
AD 2022-387 du 19 juillet 2022	Arrêté temporaire – Règlementation de la circulation et du stationnement sur la RD 988 du PR29+238 au PR29+596 Rochefort en Yvelines. Hors agglomération	**59**
AD 2022-388 du 19 juillet 2022	Arrêté temporaire – Règlementation de la circulation et du stationnement sur la RD 149 du PR1+390 au PR1+561 Longivilliers. Hors agglomération	**61**
AD 2022-389 du 13 juillet 2022	Arrêté temporaire – Règlementation de la circulation sur la D 983B3 du PR0 au PR0+0023 Mantes la ville. Hors agglomération	**62**
AD 2022-390 du 8 juillet 2022	Arrêté temporaire – Règlementation de la circulation et du stationnement sur la D 307 du PR0 +0900 au PR 8+ 0260 La celle Saint Cloud en agglomération. A D307 du PR8 +010 au PR8 + au PR 8+ 489 Le Chesnay Rocquencourt en agglomération. La D307 du PR 0 + 0900 au PR 8 + 0900 au PR 8 + 0104 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération. La D184 du PR 0 + 0315 au PR 0 + 0666 Le chesnay rocquencourt, hors agglomération. La RD 173 du PR2 + 214 au PR2 + 833 Le chesnay rocquencourt. Hors agglomération	**63**
AD 2022-390 bis du 8 juillet 2022	Arrêté temporaire – Réglementation de la circulation sur la D912 – Trappes en et hors agglomération	**68**
AD 2022-391 du 23 août 2022	Arrêté temporaire – Règlementation de la circulation sur la D 11 du PR4 + 0000 au PR5+0500 Villepreux. Hors agglomération	**71**

AD 2022-392 du 31 août 2022	Arrêté temporaire – Règlementation de la circulation et de stationnement sur la D 184 du PR0 + 0000 au PR0+0200 ; Le chesnay rocquencourt. Hors agglomération. La route de la chasse royale (voie communale) Le chesnay rocquencourt. Hors agglomération	**72**
AD 2022-393 du 30 août 2022	Arrêté temporaire – Règlementation de la circulation sur la D 983DM du PR0 +0000 au PR 0+ 0228 Limay, Hors agglomération. La D983SM du PR0 +00000 au PR0 + 0280 Limay Hors agglomération. La D983 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 014 Limay. Hors agglomération	**74**
AD 2022-394 du 25 juillet 2022	Arrêté temporaire – Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 906 du PR 47 + 800 au PR 49 + 639 Saint – Hilarion Hors agglomération	**76**
AD 2022-406 du 11 août 2022	Fermeture de la RN184 entre le PR21+700 et le PR 16+590 dans le sens Conflans St Honorine/St Germain en Laye et entre le PR16+590 et le PR20+640 dans le sens St Germain en Laye /Conflans St Honorine dans le cadre des travaux d'entretien du pont d'achères et fermeture de la route départementale 30 entre le PR 24+710 et le PR 24+824 dans le sens Achères /St Germain en Laye du lundi 26 septembre 2022 au jeudi 6 octobre 2022	**78**
AD 2022-407 du 8 juillet 2022	Réglementation de la circulation pour les travaux de reprise des enrobés et de réfection des joints de l'ouvrage SNCF, avec fermeture des bretelles du diffuseur n°10 (A13) de la RD130 du PR 18+93 au PR 18+860 situé hors agglomération sur le territoire de la commune d'Epône	**83**
AD 2022-408 du 21 juillet 2022	Réglementation « temporaire » de la circulation sur la RD30, RD58, les bretelles 11b et 11e de l'échangeur de Plaisir, le chemin de la Jarry et le boulevard Jean-Moulin, sur les communes de Plaisir et d'Elancourt dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement et de reprise des joints d'ouvrage de la RD 58 du PR 16+474 au 17+401	**86**
AD 2022-409 du 24 août 2022	Restrictions de la circulation pour les travaux de reprise des enrobés au niveau du giratoire RD915 x RD 113 x A13a et de ses branches situées hors agglomération sur les communes de Bonnières sur Seine et de Notre Dame de la Mer, durant dix nuits entre le 12 septembre 2022 et le 7 octobre 2022	**90**
AD 2022-410 du 26 juillet 2022	Règlementation de la circulation sur la D15 du 2+0200 au 2+0250 Jouars Pontchartrin Hors agglomération	**93**
AD 2022-411 du 28 juillet 2022	Arrêté temporaire – Réglementation de la circulation sur la D45 du PR13 +0185 au PR14+0894 Thoiry, Andelu. En et Hors agglomération	**95**
AD 2022-412 du 28 juillet 2022	Arrêté temporaire – Réglementation de la circulation sur la D983 du PR21 + 0263 au PR21 + 0613 Mantes la ville Hors agglomération. La D983 B2 du PR 0+ 0382 au PR0+0521. Mantes la Ville, Mantes la Jolie. En et hors agglomération. La D983G du RP21 du PR21 +0200 au PR21+0460 Mantes la Ville Hors agglomération	**97**

AD 2022-413 du 16 août 2022	Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D7 du PR2+176 au PR3+523 Bailly Hors agglomération	**99**
AD 2022-414 du 19 juillet 2022	Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D938 du PR3 + 426 au PR 5 +491 Buc. En et Hors agglomération	**102**
AD 2022-415 du 23 août 2022	Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D23 du RP 7 + 0938 au PR9+0321 Elancourt. En et Hors agglomération	**105**
AD 2022-416 du 23 août 2022	Arrêté temporaire – Réglementation de la circulaire et du stationnement sur la D129 du PR 2+0745 au PR 3+0300 Montigny le Bretonneux Bois d'Arcy Hors agglomération. La129 du PR2+0780 au PR 2+0923 Montigny le Bretonneux Bois d'Arcy Hors agglomération. La D129 du PR2+0841 au PR2+0922 Montigny le Bretonneux Bois d'Arcy Hors agglomération. La D129 du PR2+0833 au PR 2+0932 Montigny le bretonneux Bois d'arcy. Hors agglomération. La D129 du PR 2+0786 au PR2+0929 Montigny le Bretonneux Bois d'arcy Hors agglomération. La D129 du PR 2+0780 au PR2+0780 au PR 2+0920 Montigny le Bretonneux Bois d'arcy Hors agglomération.	**107**
AD 2022-417 du 24 août 2022	Arrêté temporaire – Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D36 du PR 16+992 au PR 13+861 Magny les Hameaux voisins le bretonneux. En et hors agglomération. La D36 du PR 13+861 au PR15+458 Magny les hameaux voisins le bretonneux. En et hors agglomération. La D36G du PR15+180 au PR16+348 Magny les hameaux voisins le bretonneux. En et hors agglomération. La RD36 depuis le carrefour RD36/route de Guyancourt et le carrefour RD36 rue des Fraisiers/rue François Couperin Voisins le bretonneux. En agglomération. L'avenue de l'Europe Magny les Hameaux. Hors agglomération. Le débouché de la rue Hélène boucher voisins le bretonneux. En agglomération. La RD91 (route de verssailles) voisins le bretonneux en agglomération. Avenue de la Grande Ile voisins les bretonneux en agglomération.	**110**
AD 2022-418 du 25 août 2022	Arrêté temporaire – Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD191 du PR66+000 au PR67+000 Les Essarts le Roi et Le Perray en Yvelines. Hors agglomération	**114**
AD 2022-419 du 26 août 2022	Arrêté temporaire – Interdiction de stationnement sur la D36 du PR12+0028 au PR13+0837 Châteaufort, Magny les Hameaux Hors agglomération. La D938 du PR 7 + 1323 au PR 7+2046 Châteaufort Hors agglomération	**116**
AD 2022-420 du 23 juin 2022	Arrêté temporaire – Règlementation de la circulaire et du stationnement sur la RD 107 du PR 3+612 au PR6+801 Poigny la Forêt et Hermeray. Hors agglomération	**117**
AD 2022-421 du 23 juin 2022	Arrêté temporaire – Reglémentation de la circulation et du stationnement sur la RD 988 du RR 23+000 au PR24+504 Bonnelle Hors agglomération	**119**

AD 2022-422 du 24 juin 2022	Arrêté temporaire – Reglémentation de la circulation et du stationnement sur la D 129 du RR 3+0626 au PR4+462 Bois d'arcy Hors agglomération. La D127 B4 du PR0+21 au PR0+54 Bois d'arcy Hors agglomération la rue Baudin Bois d'arcy. En agglomération	**121**
AD 2022-423 du 18 août 2022	Arrêté temporaire – Reglémentation de la circulation et du stationnement la D127 du PR1+0560 au PR 2+0091 Bois d'arcy Montigny le Bretonneux en et hors agglomération. La D127 du PR 1+0646 au PR 2+0091 Bois darcy montigny le bretonneux en et hors agglomération. La D127 du PR 1+0768 au PR 2+0091 Bois d'arcy Montigny le bretonneux. En et hors agglomération. La D127 du PR 1+0376 au PR 1+0893 Bois d'arcy Montigny le bretonneux Hors agglomération. La D127 du PR 1+0716 au PR1+0826 Bois d'arcy Montigny le bretonneux hors agglomération. La D127B2 du PR0+0000 au PR0+0130 Montigny le bretonneux Hors agglomération. La D127B4 du PR0+0071 au PR0+0135 Bois d'arcy Hors agglomération. La rue Baudin bois d'arcy hors agglomération.	**123**
AD 2022-424 du 7 juillet 2022	Arrêté temporaire – réglementation de la circulaire sur la D10 du PR4+0750 au PR5+0712 Versailles Hors agglomération	**128**
AD 2022-425 du 7 juillet 2022	Arrêté temporaire – Réglementation de la circulaire sur la D58 du PR 15+0150 au PR16+160 Elancourt en et hors agglomération	**129**
AD 2022-426 du 18 août 2022	Arrêté temporaire réglementation de la circulation et du stationnement sur la D10 du PR 4+0722 au PR8+0029 Versailles, saint cyr l'école hors agglomération, La D10G du PR4+722 au PR 8+0029 Versailles hors agglomération, La D11 du PR 5+0136 au PR5+0841 Villepreux hors agglomération. La D11G du PR3+0136 au PR5+0118 Villepreux hors agglomération. La D11G di ¨R5+0136 au PR5+0241 Villepreux hors agglomération. La D127G du PR1+0001 au PR2+0200 Bois d'arcy, montigny le bretonneux hors agglomération, La D127B2 du PR0+0000 au PR0+0130 Montigny le bretonneux hors agglomération. La D127B3 du PR0+0000 au PR0+0141 Bois d'arcy Hors agglomération, La D127B4 DU PR0+0135 Bois d'arcy hors agglomération. La D127B5 du PR0+0000 au PR0+0113 Bois d'arcy Hors agglomération. La D129 du PR1+0727 au PR2+0482 St Cyr l'école, Montigny le bretonneux hors agglomération, La D129G du PR2+0187 du PR2+0490 Guyancourt Hors agglomération la D161 du PR 6+0466 du PR6+0505 Noisy le roi hors agglomération. La D161 du PR 9+0838 au PR 9+0856 Villepreux Hors agglomération	**123**
AD 2022-427 du 4 juillet 2022	Arrêté temporaire réglementation de la circulation et du stationnement sur la D195 du PR 0+520 au PR 5 + 320, la D195 du PR 0+520 au PR 5 + 115, la D195 du PR 0+000 au PR 5 + 320, la D195 du PR 0+000 au PR 3 + 0048, la D195 du PR 3+0056 au PR 4 + 330, la D195 du PR +344 au PR 4 + 362, la D195 du PR 4+358 au PR 5 + 320 Magny les hameaux Hors agglomération	**137**
AD 2022-428 du 29 juin 2022	Arrêté temporaire réglementation de la circulation et du stationnement sur la D912 du PR 9+0800 au PR12+0500 Villiers st frédéric, neauphle le vieux, hors agglomération.	**140**

AD 2022-429 du 29 juin 2022	Arrêté temporaire, réglementation de la circulation et du stationnement sur la D912 du PR 9+0800 au PR12+0500 Villers saint frédéric, neauphle le vieux hors agglomération	**142**

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-395 du 22 août 2022	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) DOMIDOM situé 24 rue Alfred Bernard à Conflans Sainte Honorine à délivrer les prestations d'aide ménagères auprès de Madame Jocelyne LIDUREAU.	**144**
AD 2022-396 du 22 août 2022	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AMALIA DOM situé 57 rue de l'Eglise à Limay à délivrer les prestations d'aide ménagères auprès de Madame DIOP Ndeye.	**146**
AD 2022-397 du 22 août 2022	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) DOMALLIANCE MANTES LA JOLIE A VOTRE SERVICE situé 9 rue Cesné à Mantes la Jolie à délivrer les prestations d'aide ménagères auprès de Monsieur DUBOIS Davy.	**148**
AD 2022-398 du 22 août 2022	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) DOMIDOM RAMBOUILLET SAS UN SOURIRE POUR VOUS situé 14 rue Georges Clémenceau à Rambouillet à délivrer les prestations d'aide ménagères auprès de Madame Nathalie DELUCHEY.	**150**
AD 2022-399 du 22 août 2022	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ONELA BIEN A LA MAISON situé 32 rue de l'Orangerie à Versailles à délivrer les prestations d'aide ménagères auprès de Madame MOULIN Stéphanie.	**152**
AD 2022-400 du 22 août 2022	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ALTIDOM SAP situé 1 rue Royale à Versailles à délivrer les prestations d'aide ménagères auprès de Madame BEAU Michelle.	**154**
AD 2022-401 du 22 août 2022	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) CABINET AUXILIAIRE DE VIE situé 89 route de Mantes à Buchelay à délivrer les prestations d'aide ménagères auprès de Madame Marie-José LOHEZIC.	**156**
AD 2022-402 du 22 août 2022	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) DOMUSVI DOMICILE POISSY situé 145 rue du Général Leclerc à Poissy à délivrer les prestations d'aide ménagères auprès de Madame JIDBAGARI Khadidja.	**158**
AD 2022-403 du 22 août 2022	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AMICIAL situé 115 avenue de la République à Sartrouville à délivrer les prestations d'aide ménagères auprès de Monsieur MADEIRA Jorge.	**160**
AD 2022-404 du 22 août 2022	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AD SENIORS 78 EF SERVICES située 48 rue nationale à Rosny sur Seine à délivrer les prestations d'aide ménagères auprès de Monsieur KINZIUS Peter.	**162**
AD 2022-362 du 30 juin 2022	Fixant à compter du 1er juillet 2022 le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale dans le cadre des prestations à domicile	**164**

AD 2022-367 du 26 août 202	Fixant à compter du 1er août 2022 le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale dans le cadre des prestations à domicile	**166**

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Pages**
AD 2022-323 du 29 août 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Houilles » située 6 rue Ferdinand Buisson à Houilles.	**168**
AD 2022-324 du 29 août 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Fuschia » située 5 avenue du Condorcet à Sartrouville.	**175**
AD 2022-325 du 21 juin 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Pomme de Reinette » située 51 rue des Peupliers à Septeuil.	**181**
AD 2022-326 du 27 juin 2022	Modification d'un EAJE. Grande crèche dénommée « Les petits chaperons rouges » située RD119 Parc de Folleville à Thiverval Grignon.	**188**
AD 2022-327 du 4 août 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Anthémis » située 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir.	**195**
AD 2022-328 du 21 juin 2022	Modification d'une EAJE. Grande crèche dénommée « Les petits chaperons rouges Guyancourt du Les Berceaux » située 1 rue Hélène Boucher à Guyancourt.	**201**
AD 2022-329 du 21 juin 2022	Modification d'un EAJE. Crèche collective dénommée « Babilou Saint Germain Dunant » située 4 bis rue Henri Dunant à Saint Germain en Laye.	**208**
AD 2022-330 du 2 septembre 2022	Modification de la micro crèche dénommée « La Fourmi » située 39 rue Rabelais à Sartrouville.	**215**
AD 2022-331 du 2 Septembre 2022	Modification de la micro crèche dénommée « La Cigale » située 39 rue Rabelais à Sartrouville.	**222**
AD 2022-332 du 21 juin 2022	Modification d'un EAJE. Crèche collective dénommée « Les Petites Canailles Saint Germain » située 8 Cour des Syrènes à Saint Germain en Laye.	**230**
AD 2022-333 du 27 juin 2022	Modification d'un EAJE. Petite crèche dénommée « Trotte Menu » située Place du Jeu de Paume à Saint Arnoult en Yvelines.	**237**
AD 2022-334 du 27 juin 2022.	Modification de la micro crèche dénommée « Babilou Bougival Leclerc Orion » située 42 rue du Général Leclerc à Bougival.	**244**
AD 2022-335 du 27 juin 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Babilou Bougival Leclerc Polaris » située 42 rue du Général Leclerc à Bougival.	**250**
AD 2022-336 du 1er août 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Les P'tit Babadins 1 » située 19 rue des Bouderies à Freneuse.	**256**
AD 2022-337 du 1er août 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Les P'tit Babadins 2 » située 19 rue des Bouderies à Freneuse.	**263**
AD 2022-338 du 26 août 2022	Extension d'un EAJE. Micro crèche dénommée « Océane » située 58 rue de l'Hautil à Triel sur Seine.	**270**
AD 2022-339 du 1er août 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Ciel » située 1 route de Boissy à La Queue lez Yvelines.	**277**
AD 2022-340 du 4 août 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Corail » située 1 route de Boissy à La Queue lez Yvelines.	**284**

AD 2022-341 du 1er août 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Lilas » située 1 ruelle des Bourbiers à Crespières.	**291**
AD 2022-342 du 17 aout 2022	Création d'une micro crèche dénommée « Baby Montessori Houilles » située 3 Place du 14 juillet à Houilles.	**298**
AD 2022-343 du 29 août 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Micro Indigo » située 9 Place Nationale à Sartrouville.	**306**
AD 2022-344 du 29 août 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Vert » située 8 avenue Jean Jaurès à Sartrouville.	**313**
AD 2022-345 du 29 août 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Rose » située 8 avenue Jean Jaurès à Sartrouville.	**320**
AD 2022-346 du 2 septembre 2022	Modification d'un EAJE. Très grande crèche dénommée « Babilou Guyancourt Guynemer » située 10 rue Guynemer à Guyancourt.	**327**
AD 2022-347 du 6 septembre 2022	Modification d'un EAJE. Petite crèche dénommée « Babilou Montigny Timbaud » située Le Campus Bâtiment B Est, 6 rue Jean Pierre Timbaud à Montigny le Bretonneux.	**334**
AD 2022-348 du 17 août 2022	Création d'une micro crèche dénommée « Les Chérubins de Chatou » située 47 rue du Lieutenant Ricard à Chatou.	**341**
AD 2022-349 du 2 septembre 2022	Création d'un EAJE. Crèche dénommée « Païdou Gallieni » située 19 rue du Maréchal Galliéni à Houilles/	**348**
AD 2022-350 du 2 septembre 2022	Création d'un EAJE. Créèche dénommée « Les Petits Mousquetaires » située 17/19 Chemin des Moines à Marly le Roi.	**355**
AD 2022-351 du 29 août 2022	Modification d'un EAJE. Petite crèche dénommée « Poisson d'avril » située 6 rue du 8 mai 1945 à Sartrouville.	**362**
AD 2022-352 du 26 août 2022	Extension d'un EAJE. Micro crèche dénommée « Coline » située 51 rue de Sablonville à Triel sur Seine.	**369**
AD 2022-353 du 29 aout 2022	Modification d'un EAJE. Très grande crèche dénommée « Le Petit Navire » située 151 boulevard de la Reine à Versailles.	**376**
AD 2022-354 du 29 août 2022	Modification d'une micro crèche dénommée « Nos Heureux petits Potams » située 2 côte de la Jonchère , bâiment D à Bougival.	**383**
AD 2022-355 du 29 aout 2022	Modification d'une micro crèche dénommée « Nos Heureux petits Pois » située 24 rue Claude Monet à Bougival.	**389**
AD 2022-356 du 29 août 2022	Modification d'un EAJE. Grande crèche dénommée « Réglisse » située 55 bis rue du Maréchal Foch à Versailles.	**395**
AD 2022-357 du 29 août 2022	Modification d'un EAJE. Petite crèche dénommée « Les Crabouillages » située Groupe scolaire – parc de Diane à Jouy en Josas.	**402**
AD 2022-358 du 8 septembre 2022	Modification d'un EAJE. Petite crèche dénommée « Les Petits tournesols » située 20 avenue de la Gare à Coignières.	**409**
AD 2022-359 du 2 septembre 2022	Création d'une micro crèche dénommée « micro crèche des 10 Toises » située 1 place des 10 toises à Châteaufort.	**416**
AD 2022-360 du 8 septembre 2022	Modification d'une micro crèche dénommée « Les explorateurs de Porchefontaine » située 3 rue de Porchefontaine à Versailles.	**423**
AD 2022-405 du 13 septembre 2022	Modification d'un EAJE. Petite crèche dénommée « Babilou Saint Rémy lès Chevreuse Limours Domaine de Saint Paul » située 102 rue de Limours – Domaine de Saint Paul à Saint Rémy lès Chevreuse.	**429**
AD 2022-430 du 9 août 2022	Modification d'une micro-crèche dénommée « Câlins Doudou Plaisir 2 » située 1 rue des Frères Lumière à Plaisir.	**436**

AD 2022-431 du 9 août 2022	Modification d'une micro-crèche dénommée « Câlins Doudou Plaisir 1 » située 1 rue des Frères Lumière à Plaisir.	**442**
AD 2022-432 du 1 août 2022	Modification d'une micro-crèche dénommée « Anis » située 5 avenue du Condorcet à Sartrouville.	**448**
AD 2022-433 du 1 août 2022	Modification d'une micro-crèche dénommée « Babilou Port Marly Val André Cassiopée » située 32 rue du Val André à le Port Marly	**454**
AD 2022-434 du 1 août 2022	Modification d'une micro-crèche dénommée « Babilou Port Marly Val André Grande Ourse » situé	**461**
AD 2022-435 du 23 août 2022	Modification d'une micro-crèche dénommée « Eveil&Go2 » située 10 bis rue de Verdun à Medan	**468**
AD 2022-436 du 22 août 2022	Modification d'une micro-crèche dénommée « Colette Racine » située 164 allée de sous les murs du parc à Flins sur Seine	**475**
AD 2022-437 du 23 août 2022	Modification d'une micro-crèche dénommée « Eveil&Go21» située 34 rue de Vernouillet à Medan	**482**
AD 2022-438 du 19 août 2022	Modification d'une micro-crèche dénommée « La Ronde des Papillons - Libellules » située 13 rue des Carrières à Limay	**489**
AD 2022-439 du 28 juillet 2022	Modification d'une micro-crèche dénommée « 1.2.3. coucou » située 58 bis rue Saint Nicolas à Mantes la Jolie	**496**
AD 2022-440 du 30 août 2022	Modification d'une micro-crèche dénommée « Poussin&Chaton» située 7 rue de la Grève à Chapet	**503**
AD 2022-441 du 26 août 2022	Modification d'une micro-crèche dénommée «Bulle de Crèches – Le Pecq » située 34 rue de Paris à Le Pecq	**510**
AD 2022-524 du 19 août 2022	Modification d'une micro-crèche dénommée «La ronde des papillons - Coccinelle » située 31 rue des carrières à Limay	**517**
AD 2022-525 du 27 juin 2022	Modification d'une micro-crèche dénommée «la ronde des papillons » située 3 route de Houdan à Longne	**524**
AD 2022-526 du 27 juin 2022	Modification d'une micro-crèche dénommée «les milles petits petons » située 6 rue des Marais à Coignières	**531**
AD 2022-527 du 18 août 2022	Modification d'une micro-crèche dénommée «La Rondes des doudous – Pirouette » située 17 rue Saintes Catherine à Orgeval	**538**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE FAMILLE SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Pages**
AD 2022-368 du 8 juillet 2022	Tarification au titre de l'année 2022	**545**

AD 2022-369 du 22 juillet 2022	Tarification des établissements et services gérés par l'association sauvegarde des Yvelines au titre de l'année 2022	**547**
AD 2022-370 du 22 juillet 2022	Tarification des lieux de vie et d'accueil géré par l'association Le Colibri au titre de l'année 2022	**550**
AD 2022-371 du 22 juillet 2022	Tarification des établissements et services gérés par le groupe SOS Jeunesse au titre de l'année 2022	**552**
AD 2022-372 du 22 juillet 2022	Tarification des établissements et services gérés par l'association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes AVVEJ au titre de l'année 2022	**554**
AD 2022-373 du 22 juillet 2022	Autorisation budgétaire des établissements et services gérés par Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance au titre de l'année 2022	**556**
AD 2022-374 du 29 juillet 2022	Tarification des établissements et services gérés par Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance au titre de l'année 2022	**558**
AD 2022-375 du 22 juillet 2022	Transformation et extension de capacité des éatblissements « AEY » et AETVS » gérés par la fondation la vie au grand air – priorité enfance	**560**
AD 2022-376 du 22 juillet 2022	Autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ)	**564**
AD 2022-377 du 22 juillet 2022	Autorisation budgétaire des établissements et services gérés par le groupe SOS Jeunesse au titre de l'année 2022	**566**
AD 2022-378 du 5 juillet 2022	Tarification des établissements et services gérés par droit d'enfance – Fondation Méquignon au titre de l'année 2022	**569**
AD 2022-379 Du 28 juin 2022	Autorisation budgétaire des établissements et services gérés par droit d'enfance – Fondation Méquignon au titre de l'année 2022	**571**
AD 2022-380 Du 28 juin 2022	Fixation du montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « Résidence Fleury » gérée par la Commune de Fontenay-le-Fleury	**573**

DIRECTION AUTONOMIE

AD 2022-444 du 5 juillet 2022	Forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale du Chesnay Rocquencourt », sis 9 rue Pottier	**575**
AD 2022-445 du 5 juillet 2022	Forfait autonomie de résidences autonomie gérées par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale du Vesinet », sis 60 boulevard Carnot	**577**
AD 2022-446 du 5 juillet 2022	Forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Maisons Laffitte », sis 48 avenue Longueil	**579**
AD 2022-447 du 5 juillet 2022	Forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Marly le Roi », sis Place du Général de Gaulle	**581**

AD 2022-448 du 5 juillet 2022	Forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Noisy le Roi », sis 37 rue André Lebourblanc	**583**
AD 2022-449 du 5 juillet 2022	Forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « AGEFO », sis 10 rue de Martel Paris 10eme	**585**
AD 2022-450 du 5 juillet 2022	Forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Limay », sis 3 avenue du Président Wilson	**587**
AD 2022-451 du 5 juillet 2022	Forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « ARPAVIE », sis 8 rue Rouget de Lisle	**589**
AD 2022-452 du 5 juillet 2022	Forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Coignières», sis rue des Etangs	**591**
AD 2022-453 du 5 juillet 2022	Forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Conflans Sainte Honorine», sis rue Maurice Berteaux	**593**
AD 2022-454 du 5 juillet 2022	Forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale d'Epone», sis 90 avenue du Pr Emile Sergent	**595**
AD 2022-455 du 5 juillet 2022	Forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale du Perray en Yvelines», sis Place de la mairie	**597**
AD 2022-456 du 5 juillet 2022	Forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Poissy», sis place de la République	**599**
AD 2022-457 du 5 juillet 2022	Forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Saint Quentin en Yvelines», sis ZAC du Buisson de la Couldre 1 rue Eugène Henaff	**601**
AD 2022-458 du 5 juillet 2022	Forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Association gestionnaire de la Marpa de Bréval», sis rue René Dahl	**603**
AD 2022-459 du 5 juillet 2022	Forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Sartrouville», sis Henri Dunant	**605**
AD 2022-460 du 21 juin 2022	Annule et remplace l'arrêté 2022 PESMS 147 en date du 31 mars 2022	**607**
AD 2022-461 du 21 Juin 2022	Annule et remplace l'arrêté 2022 PESMS 072 en date du 31 décembre 2021	**609**
AD 2022-462 du 21 juin 2022	Annule et remplace l'arrêté 2022 PESMS 074 en date du 31 décembre 2021	**611**

AD 2022-463 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Arpavie s'établie à EHPAD Juliette Victo, EHPAD les Tilleuls, EHPAD le clos des pries	**613**
AD 2022-464 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Cos Alexandre Glasberg s'établit à EHPAD COS la sources	**615**
AD 2022-465 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Hôpital Gerontologique Philippe Dugue s'établit à EHPAD hôpital gérontologique de Chevreuse	**617**
AD 2022-466 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Hôpital de Houdan s'établit à EHPAD de l'hopital de Houdan	**619**
AD 2022-467 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Korian s'établit à EHPAD Ehpad Korian Mandoline, Ehpad Korian Clairefontaine, Ehpad Korian les Saules, Ehpad Korian Villa Saint Antoine, Ehpad Korian Le cœur volant, Ehpad Korian Villa Pegase, Ehpad Korian Le Val d'Essonne, Ehpad Korian Quieta, Ehpad Korian l'Ile de Migneaux, Ehpad Korian le Parc de l'Abbaye, Ehpad Korian parc des dames, Ehpad Korian Château de la Couldre	**621**
AD 2022-468 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le Fondation Leopold Bellan s'établit à EHPAD du centre gérontologie clinique L. Bellan, Ehpad Leopold Bellan Septeuil, Ehpad Leopold Bellan Mantes la Jolie, Ehpad Leopold Bellan Montesson.	**623**
AD 2022-469 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire scic solidaire Versailles Grand Age s'établit à EHPAD Lepine Versailles	**625**
AD 2022-470 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Les Aulnettes Conseil d'Administration de L'ehpad s'établit à EHPAD les Aulnettes	**627**
AD 2022-471 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Mgen Mutuelle Général de l'éducation nationale s'établit à EHPAD de l'institut Mgen de la verrière	**629**
AD 2022-472 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Orpea s'établit à EHPAD orpea la villa des saines, ehpad orpea la fontaine, ehpad orpea la cerisea, ehpad orpea les lys, ehpad orpea villa senior saint remy, ehpad orpea le val de seine, ehpad orpea madeleine bres	**631**

AD 2022-473 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Albine s'établit à EHPAD le Bel air, ehpad les glycines, ehpad résidence du bois soleil	**633**
AD 2022-474 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De La Mauldre s'établit à EHPAD St Louis, Ehpad Bois Renoult	**635**
AD 2022-475 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison de Famille de Chambourcy s'établit à EHPAD Château de Chambourcy	**637**
AD 2022-476 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire snc Clémenceau s'établit à EHPAD résidence Clémenceau	**639**
AD 2022-477 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Croix Rouge Française s'établit à EHPAD Champsfleur, Ehpad Stephanie	**641**
AD 2022-478 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Belvédère s'établit à EHPAD Le Belvédère les jardins d'Iroise	**643**
AD 2022-479 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Groupe Colisse s'établit à EHPAD les Coteaux	**645**
AD 2022-480 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison de Famille les eaux vives s'établit à EHPAD les eaux vives	**647**
AD 2022-481 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Ehpad intercommunal les Oiseaux s'établit à EHPAD intercommunal les oiseaux	**649**
AD 2022-482 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Refuge des cheminots s'établit à EHPAD Ehpad Georges Rosset	**651**
AD 2022-483 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire association st augustin s'établit à EHPAD les sœurs augustines	**653**
AD 2022-484 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Sas Residence les lilas s'établit à EHPAD Résidence les Lilas	**655**
AD 2022-485 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Ehpad Public Richard s'établit à EHPAD Public Richard	**657**
AD 2022-486 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Castel fleuri s'établit à EHPAD résidence le Castel Fleuri	**659**

AD 2022-487 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Sas Synageris s'établit à EHPAD Résidence Mon repos	**661**
AD 2022-488 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Parc s'établit à EHPAD le Parc du Donjon	**663**
AD 2022-489 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Chemins d'espérance s'établit à EHPAD le fort Manoir, Ehpad Pierre Bienvenu Noailles	**665**
AD 2022-490 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Dames Augustines s'établit à EHPAD Les Dames Augustines	**667**
AD 2022-491 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Snc Le Prieure s'établit à EHPAD Résidence Le Prieure	**669**
AD 2022-492 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Congregation les Petites Sœurs des Pauvres s'établit à EHPAD ma maison	**671**
AD 2022-493 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier de Rambouillet s'établit à EHPAD Les Patios d'Angennes	**673**
AD 2022-494 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Groupe mutualiste Ratp s'établit à EHPAD la Marachalerie	**675**
AD 2022-495 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Domusvi s'établit à EHPAD la tour, ehpad le parc de montfort, ehpad résidence andresy, ehpad, les jardins de medicis, ehpad le clos st jean, ehpad résidence simon vouet, ehpad résidence du parc, ehpad la fontaine médicis, ehpad les jardins médicis, ehpad résidence éleusis, ehpad résidence médicis, ehpad maintenon	**677**
AD 2022-496 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Tilleul s'établit à EHPAD Le Tilleul	**679**
AD 2022-497 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire association Monsieur Vincent s'établit à EHPAD Maison St Louis, Ehpad Résidene St Joseph	**681**
AD 2022-498 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Lna Retraite s'établit à EHPAD Résidence Marconi, ehpad la Villa d'Epidaure	**683**
AD 2022-499 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier François Quesnay s'établit à EHPAD Centre hospitalier François Quesnay	**685**

AD 2022-500 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier de Poissy/Saint germain en lay s'établit à EHPAD du Chipsg	**687**
AD 2022-501 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier Meulan/Les Mureaux s'établit à EHPAD centre hospitalier de Meulan	**689**
AD 2022-502 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS Domidep s'établit à EHPAD La rose des vents	**691**
AD 2022-503 du 5 juillet 2022	Forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire Jardins d'Arcadie, sis 39 rue Washington à Paris 8e	**693**
AD 2022-504 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Isatis s'établit à EHPAD Isatis	**695**
AD 2022-505 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maisons Jeanne Antide s'établit à EHPAD Notre Dame	**697**
AD 2022-506 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS Relais tendresse Gazeran s'établit à EHPAD Relais tendresse	**699**
AD 2022-507 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire repotel Voisins le Bretonneux s'établit à EHPAD Repotel Voisins le Bretonneux	**701**
AD 2022-508 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Repotel Maurepas s'établit à EHPAD Repotel Maurepas	**703**
AD 2022-509 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS Alph'age gestion s'établit à EHPAD la roseraie	**705**
AD 2022-510 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Union Economique Sociale les Sinoplies s'établit à EHPAD Résidene du sourire	**707**
AD 2022-511 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Partage et Vie s'établit à EHPAD La Mésangerie	**709**
AD 2022-512 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Ehpas d'Ablis s'établit à EHPAD Maison de retraite publique autonome	**711**
AD 2022-513 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre hospitalier de Versailles s'établit à EHPAD hyacinthe richaud	**713**

AD 2022-514 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire CCAS de la Commune du Chesnay Rocquencourt s'établit à EHPAD Les chênes d'or	**715**
AD 2022-515 du 1 juillet 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre hospitalier de Plaisir s'établit à EHPAD du centre hospitalier de plaisir	**717**
AD 2022-516 du 23 août 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association des paralyses de France s'établit SAVS APF, SAMSAH APF	**719**
AD 2022-517 du 23 août 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Altia Mauldre et Gally s'établit à FV la montagne, FH la vallée, FAM Camille Claudel, FV Camille Claudel, FH Camille Claudel, FH Résidence Le Prieure	**722**
AD 2022-518 du 23 aout 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Avenir Apei s'établit à Fam le moulin, fv les monts blancs, fv le point du jour, fv les mésanges, fh centre d'habitat horizons, sas les courlis, sas les nefliers, savs vivre parmi les autres, caj vivre parmi les autres	**723**
AD 2022-519 du 23 aout 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association pour Adultes et Jeunes Handicapés s'établit à FH le Manoir, FAM la plaine, FAM les reaux, FAM les saules, SAMSAH de Plaisir, CAJ de Chanteloup les vignes, SAVS Chanteloup, CAJ de Viroflay	**725**
AD 2022-520 du 23 aout 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Confiance Pierre Boulenger s'établit à FH les Patios, FH la Maison Carnot, CAJ la Cascade, SAVS Confiance	**727**
AD 2022-521 du 23 aout 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Handi Val de Seine s'établit à FV d'escquevilly, FH Jacques Landat, FAM Jacques St Amaux, SAS le Petit Parc, CAJ d'Epone, SAVS Val de Seine, SAMSAH d'Epône	**729**
AD 2022-522 du 23 aout 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire CCAS de la commune de Versailles s'établit à FV La Maison d'EOLE	**731**
AD 2022-523 du 23 aout 2022	Ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Œuvre Falret s'établit à FAM les Sources, FV les Sources, FH la Colline, SAMSAH œuvre Falret, SAS Fontenay, SAVS Montaigne	**733**
AD 2022-528 du 21 juin 2022	Habilitation partielle de la résidence autonomie « Anne de Bretagne » 1 allée de Bretagne – Les Mureaux	**735**
AD 2022-529 du 22 juin 2022	Tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale Résidence Autonomie « Anne de Bretagne » - 1 allée de Bretagne – les Mureaux	**737**

AD 2022-530 du 5 juillet 2022	Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « résidence Odette Chauvin » gérée par le Centre communal d'action sociale de Jouars Pontchartrain	**39**
AD 2022-531 du 5 juillet 2022	Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « résidence renaissance » gérée par le centre communal d'action sociale de la Celle-Saint-Cloud	**741**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE JEUNESSE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-361 du 22 juillet 2022	Transformation de l'établissement « Dis 78 » géré par la Croix Rouge Française.	**743**

DIRECTION CULTURE TOURISME ET SPORT – MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-317	Musée départemental Maurice Denis. Actualisation de la grille tarifaire et des conditions d'accès aux tarifs réduits et à la gratuité.	**746**
AD 2022-363 du 2 juin 2022	Acception du don du Dr Maja Fischer pour le Musée Départemental Maurice Denis	**750**

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-364 du 30 mai 2022	Cession de tablettes du GIP YCID	**751**

Direction de l'Environnement et du Développement

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2022-365 du 23 août 2022	Autorisation d'organisation de manifestations sportives – Parc départemental du Peuple de l'Herbe à Carrières-sous-Poissy	**755**
AD 2022-366 du 23 août 2022	Autorisation d'organisation de manifestations sportives Forets départementales de Rochefort-en-Yvelines, la Celle-les-Bordes et Veille-Eglise-en-Yvelines.	**759**

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

281Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 20-07-2022
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 396 - Sept - 2022

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2022- 310
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE D'EVECQUEMONT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngenierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune d'Evecquemont.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **43 374 €** (quarante-trois mille trois-cent soixante-quatorze euros) est accordée à la commune d'Evecquemont pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de mise en sécurité au niveau des poutres et du plancher de la nef de l'église Saint-Nicolas

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 20/07/22

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20220720-2022-310-AR
Date de réception préfecture : 20/07/2022

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

281Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 25-07-2022
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 396-SEPT-2022

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2022- 312
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE NOTRE DAME DE LA MER

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngenierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Notre Dame de la Mer.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **5 731 €** (cinq mille sept-cent trente-et-un euros) est accordée à la commune de Notre Dame de la Mer pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- mise en sécurité de l'église Saint-Pierre de Port-Villez

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 21/07/2022

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20220721-2022-312-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2022

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 20.09.2022
Affichage le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 39 - SEPTEMBRE - Second Numéro 2022

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SECTEUR TRAVAUX ET PRESTATIONS ASSOCIEES

ARRETE N° AD 2022 - 443

SARTROUVILLE - CONSTRUCTION D'UNE CITE SCOLAIRE COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DES PRESTATIONS ET DE L'AUDITION DES CANDIDATS DU MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2171-3, R2171-15 à R2171-22 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la CAO des groupements de commandes, de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et composition du jury des concours,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis au Journal officiel de l'Union européenne n°2021/S005-003736, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n°21-1340 et sur la plateforme AWS en date du 4 janvier 2021,

Considérant les modifications induites par les élections départementales de juin 2021,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 23 mars 2021 portant sur la composition du jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats dans le cadre d'un marché global de performance pour la construction d'une cité scolaire à Sartrouville à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

La composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

I – Personnalités à voix délibératives :

Le président du Jury :

M. Pierre BEDIER ou son représentant M. Jean-François RAYNAL

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20220920-20S0050-CC
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Membres Elus (article R2162-24 du Code de la commande publique) :

Membres Titulaires :	Membres Suppléants :
Mme Suzanne JAUNET	Mme Anne CAPIAUX
Mme Fabienne DEVEZE	Mme Josette JEAN
Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU	M. Nicolas DAINVILLE
M. Olivier DE LA FAIRE	M. Grégory GARESTIER
M. Guy MULLER	M. Geoffroy BAX DE KEATING

Membres devant posséder une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article R2171-17 du Code de la commande publique) :

M. Marc GUERREIRO, Architecte proposé par le Syndicat des Architectes des Yvelines ;

M Bruce PLANCKE, Architecte proposé par le Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines ;

M. Joseph IRANI, Ingénieur proposé par la Fédération CINOV ;

M. Dominique VOLANT, Ingénieur proposé par la Fédération CINOV.

Membres présentant un intérêt particulier :

Mme Sandrine LAIR, Directrice – Inspectrice d'Académie des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;

Mme Roxane LAVERGNE, Directrice académique adjointe, ou son représentant.

II - Personnalités à voix consultatives :

M. Pierre FOND, Maire de Sartrouville et Vice-président délégué à l'intercommunalité, l'Europe et la Métropole de Paris ;

Mme Francine GRANIE, Adjointe au Maire de Sartrouville à l'Education et à la Petite enfance ;

Mme Alice HAJJEM, Adjointe au Maire de Sartrouville à la Transition énergétique, aux Bâtiments, à la propreté et à l'Evènementiel ;

Mme Isabelle POULET, Directrice Générale Adjointe des Services de la ville de Sartrouville ;

Mme Sandra LEMONNIER-COURTAY, Directrice du Service des Grands équipements et des Bâtiments de la ville de Sartrouville ;

Mme Cécile DUMOULIN, Vice-présidente du Conseil Départemental déléguée aux collèges ;

M. Bernard ROURE, Payeur Départemental, ou son représentant ;

M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant ;

M. Yves CABANA, Directeur Général des Services ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20220920-20S0050-CC
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 09 . 2022

Le président du Conseil départemental

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
YVES CABANA

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20220920-20S0050-CC
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Acte à classer

20S0050

1	2		4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-09-20T10-24-35.00 (MI239918468)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220920-20S0050-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : SARTROUVILLE - Construction d'une cité scolaire - M
- Arrêté de composition du jury 11 octobre 2022

Date de décision : 20/09/2022

CERTIFIÉ

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.6. Actes relatifs à la maîtrise d'oeuvre

Acte : Arrêté_composition_jury.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP - Contrôle de Légalité - ex DPIC

Classer

Annuler

Préparé	Date **20/09/22** à **10:24**	Par **CHAPAL Benedicte**
Transmis	Date **20/09/22** à **10:24**	Par **CHAPAL Benedicte**
Accusé de réception	Date **20/09/22** à **12:16**	

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 533

Yvelines
Le Département

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 22-09-22
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2019 / ACSO CTX ADM / 018

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2022 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur et Madame P., enregistrée sous le numéro 1809075-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 19 Décembre 2018, et tendant à l'annulation de la décision de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines de mettre fin aux droits au revenu de solidarité active des requérants ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 16 SEP. 2022

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

Acte à classer

19ACSOCTXADM18

1 En préparation — 2 En attente retour Préfecture — 3 **> AR reçu <** — 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-09-22T11-39-37.00 (MI239981925)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220916-19ACSOCTXADM18-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 16/09/2022

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2019-ACSOCTXADM-018.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **22/09/22** à **11:39**	Par **MARTINETTI Angélique**
Transmis	Date **22/09/22** à **11:39**	Par **MARTINETTI Angélique**
Accusé de réception	Date **22/09/22** à **11:50**	

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté portant autorisation d'ester en justice
Date de transmission de l'acte :	22/09/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	22/09/2022
Numéro de l'acte :	19ACSOCTXADM18 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20220916-19ACSOCTXADM18-AI
Date de décision :	16/09/2022
Acte transmis par :	Angélique MARTINETTI
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2-22-318

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T0309

Portant réglementation de la circulation sur
la D 76 du PR 3+0200 au PR 3+0500

Méré
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Considérant que la fermeture provisoire de la déchetterie de Garancières provoque un accroissement du nombre d'usagers de la déchetterie de Méré et afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 76, du PR 3+0200 au PR 3+0500, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Méré,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er octobre 2022, les dispositions de l'arrêté 2022T0104 du 14 avril 2022 sont prorogées jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

Article 2 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 SEP. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Méré

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-319

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T2808

Portant réglementation de la circulation sur
la RD 170 du 10+000 au 11+711
Tilly – Dammartin en Serve
En et Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire de Tilly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Flins Neuve Eglise
Vu l'avis du Maire de Longnes
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de chaussée de la RD 170, du PR 10+000 au PR 11+711 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 170, section située hors et en agglomération de la commune de Tilly et hors agglomération de la commune de Dammartin en Serve,

ARRETENT

Article 1 : Durant 5 jours consécutifs, pendant la période du 19 au 30 septembre 2022 inclus, la circulation sur la RD 170 est interdite dans les deux sens, entre Tilly et Dammartin en Serve, du PR 10+000 au PR 11+711.

Article 2 : Un itinéraire de déviation est mis en place. Cette déviation débute sur la RD 115 au PR 4+516 et emprunte :

- La RD 115 du PR 4+516 au PR 0+290
- La RD 11 du PR 42+143 au PR 39+008

et se termine sur la RD 11 au PR 39+008.

Les restrictions de circulation sont applicables jour et nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services du département.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

.../...

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Tilly, le Maire de Dammartin en Serve et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Tilly, le 06/09/2022

Le Maire

MAIRIE DE TILLY (YVELINES)

Fait à Versailles, le 12 SEP. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Dammartin en Serve
- le Maire de Flins Neuve Eglise
- le Maire de Longnes

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 2022-320

ARRETE TEMPORAIRE

N°2022t0826

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 91 du PR 14+660 au PR 16+000
Saint-Forget
Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2022-352 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Saint-Forget,

Vu l'avis du Maire de Chevreuse,

Vu l'avis du Maire de Dampierre-en-Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 91 au droit du PR 14+660 à 16+000, section située hors agglomération de la commune de Saint-Forget,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 12 septembre 2022 et jusqu'au 16 septembre 2022 inclus de 8h00 à 19h00, la RD 91 du PR 14+660 au PR 16+000 (Saint-Forget) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, comme suit :

- De Saint-Forget vers Dampierre-en-Yvelines – par les RD 13 et 58.
- De Dampierre-en-Yvelines vers Saint-Forget – par les RD 58 et 13.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 9 SEP. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire de Saint-Forget.
- Le Maire de Chevreuse.
- Le Maire de Dampierre-en-Yvelines.

AD2022-321

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2022T8389

Portant réglementation de la circulation sur

La D186 du PR 30+0196 au PR 31+0051

Versailles

En agglomération

La D186 du PR 31+0057 au PR 28+0897

Versailles

Le Chesnay-Rocquencourt

En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire du Chesnay-Rocquencourt,

Le Maire de Versailles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement de la RD 186 du PR 30 +0196 au PR 31+0051 nécessitent de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation au droit de la zone de chantier sur des sections situées en et hors agglomération du territoire des communes du Chesnay-Rocquencourt et de Versailles.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 14 septembre 2022 et jusqu'au 7 octobre 2022 inclus, de 9h30 à 16h00 et/ou de 21h00 à 6h00, la D186 du PR 30+0196 au PR 31+0051 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le trafic peut être alterné par feux ou piquets K10 ;
- une voie sur deux dans chaque sens peut être neutralisée ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autre que les deux-roues, est interdit;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
  - aux services de secours,
  - aux forces de l'ordre,
  - aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : Dans la période comprise entre le 14 septembre et le 20 septembre, durant 3 nuits de 21h à 6h00 :

La RD 186 (boulevard Saint-Antoine, route de Saint-Germain), entre la Place de la Loi (PR 31+0057) et l'échangeur de l'Arborétum au Chesnay-Rocquencourt (PR 28 +0897), est fermée à la circulation dans les deux sens et une déviation est mise en place comme suit :

- Les usagers en direction de Louveciennes empruntent depuis la Place de la Loi, la rue de Versailles jusqu'au giratoire RD321/RD307, puis l'avenue de Rocquencourt (RD 307), la rue de l'Horloge (RD 317) et la route de Versailles (RD 186) où ils retrouvent leur itinéraire.

- Les usagers en provenance du Chesnay-Rocquencourt et en direction de Versailles empruntent l'avenue Charles de Gaulle, font demi-tour Place du 18 juin, la Route de Versailles (RD186), la bretelle en direction de la Celle-Saint-Cloud (RD307) , la route de Mantes (RD307) direction le Chesnay-Centre, puis la rue de Versailles jusqu'à la Place de la Loi où ils retrouvent leur itinéraire.

L'accès à la RD 186 (boulevard Saint-Antoine, Route de Versailles, Route de Saint-Germain) depuis : la rue Delaunay, la rue de la Celle, la porte Saint-Antoine, la sortie Parly 2 en direction de Versailles, la sortie de l'arboretum, est interdit.
Des déviations locales sont mises en place comme suit :

- Depuis la rue Delaunay, les usagers empruntent la rue Delaunay, la rue de l'Ermitage, la rue Exelmans, le Boulevard du Roi (RD186) où les usagers retrouvent l'itinéraire de transit.

- Depuis la rue de la Celle, les usagers empruntent la rue de la Celle et la rue de Versailles, où les usagers retrouvent l'itinéraire de transit.

- En direction de Versailles, depuis la sortie Parly 2, les usagers empruntent la Route de Saint Germain(RD186), la Route de Versailles (RD186) où ils retrouvent l'itinéraire de transit.

- En direction de Versailles, depuis l'Avenue Charles de Gaulle et la sortie de l'arboretum, les usagers empruntent la place du 18 juin où ils effectuent un demi-tour et prennent la Route de Versailles(RD186) où ils retrouvent l'itinéraire de transit.

- La ligne de bus n°5 empruntera dans les deux sens, la rue de Versailles et la rue Caruel de Saint-Martin.

Article 3 : Dans la période comprise entre le 14 septembre et le 20 septembre, durant 3 nuits de 21h à 6h00 :
Entre la rue de la porte Saint-Antoine et la rue Salomon De Brosse, la contre allée bordant le Boulevard Saint Antoine est mise en double sens pour les riverains uniquement.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par les entreprises COLAS, AGILIS, AXIMUM ou leurs sous-traitants éventuels.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1et2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation de chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 7 : Le directeur général des services du département des Yvelines, le Maire Du Chesnay-Rocquencourt, le Maire de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Chesnay-Rocquencourt, le_____
Le Maire du Chesnay-Rocquencourt

Fait à Versailles, le_____
P. o. Le Maire de Versailles

- 9 SEP. 2022

Fait à Versailles, le _____
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Emmanuel LION
Maire adjoint délégué à la Voirie
et aux Mobilités

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Destinataires : Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 7 : Le directeur général des services du département des Yvelines, le Maire Du Chesnay-Rocquencourt, le Maire de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Chesnay-Rocquencourt, le 31 AOUT 2022

Le Maire du Chesnay-Rocquencourt

Richard DELEPIERRE

Fait à Versailles, le _____

Le Maire de Versailles

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 2022- 322

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T0708

Portant réglementation de la circulation sur

la D 191 du PR 72+400 au 74+500
Bazoches sur Guyonne – Les Mesnuls
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Montfort l'Amaury
Vu l'avis du Maire de Bazoches sur Guyonne
Vu l'avis du Maire de Mareil le Guyon
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de chaussée de la RD 191, du PR 72+400 au PR 74+500, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 191, section située hors agglomération des communes de Bazoches sur Guyonne et Les Mesnuls,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : Durant 3 jours, pendant la période du 10 au 21 octobre 2022 inclus, de 08h30 à 18h00, la circulation et le stationnement sur la RD 191 sont interdits dans les deux sens de circulation, du PR 72+400 au PR 74+500.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Un itinéraire de déviation est mis en place. Cette déviation débute sur la RD 13 au PR 2+726 et emprunte :

- la RD 13 du PR 2+726 au PR 0+000
- la RD 155 du PR 7+330 au PR 10+040

Elle se termine sur la RD 155 au PR 10+040.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

1 12

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 9 SEP. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Montfort l'Amaury
- le Maire de Bazoches sur Guyonne
- le Maire de Mareil le Guyon

2|2

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-442

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8439

Portant réglementation de la circulation sur
la D191 du PR 92 + 0640 au PR 92 + 0920
Aulnay-sur-Mauldre
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire des Alluets-le-Roi
Vu l'avis du Maire d'Aubergenville
Vu l'avis du Maire d'Aulnay-sur-Mauldre
Vu l'avis du Maire d'Epône
Vu l'avis du Maire de Maule
Vu l'avis du Maire de Nézel
Vu l'avis du Maire d'Orgeval
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de démontage des platelages du passage à niveau n°11 situé hors agglomération sur la commune d'Aulnay sur Mauldre nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 191, entre les PR 92+0640 (rue de la chaussée) et 92+0920 (chemin de la Pointe aux Anglais).

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19 septembre 2022 et jusqu'au 01 octobre 2022 inclus, la D191 du PR 92 + 0640 au PR 92 + 0920 (Aulnay-sur-Mauldre) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- une déviation sera mise en place comme suit :

  - dans le sens Epône vers Mareil sur Mauldre : les usagers seront déviés par la RD 113 en direction d'Ecquevilly, puis par la RD 45 depuis Orgeval jusqu'à Maule où ils retrouveront la signalisation existante,
  - dans le sens Mareil sur Mauldre vers Epône ou Meulan / Les Mureaux : les usagers seront déviés par la RD 45 depuis Maule jusqu'à Orgeval, puis par la RD 113 en direction d'Ecquevilly où ils retrouveront la signalisation existante

Ces mesures s'appliquent du 19 septembre 2022 à 20h00 au 1er octobre 2022 à 6h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 SEP. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire des Alluets-le-Roi ;**
- **le Maire d'Aubergenville ;**
- **le Maire d'Aulnay-sur-Mauldre ;**
- **le Maire d'Epône ;**
- **le Maire de Maule ;**
- **le Maire de Nézel ;**
- **le Maire d'Orgeval.**

AD 2022-381

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8396

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D7 du PR 4 +660 au PR 5+436
Bailly
En et hors agglomération
La D7 du PR4+555 au PR6+434
Bailly
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire de Bailly,
Le Maire de Louveciennes,
Le Maire de Marly-le-Roi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la RN186
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de la Direction des Routes d'Ile de France
Vu l'avis du Maire du Chesnay-Rocquencourt
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que la réalisation des travaux de reprise de la couche de roulement de la RD 7 du PR 4+660 au PR 5+436, section située en et hors agglomération de la commune de Bailly, nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 29 août 2022 jusqu'au 30 septembre 2022, la RD 7 du PR 4+660 au PR 5+436, dans les deux sens, de 9h30 à 16H00 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues est interdit.
- La circulation peut être alternée par feux ou piquets K10.
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Article 2 : Durant 4 nuits, dans les périodes comprises entre les 5 et 9 septembre, 12 et 16 septembre 2022, puis entre le 26 et le30 septembre 2022, de 22h00 à 5h30 :

- La RD7, du PR4+555 au PR6+434, Route de Saint-Cyr (Bailly), est fermée à la circulation dans les deux sens.

Pour les usagers en provenance de Saint-Cyr-l'Ecole en direction de Marly-le-Roi, une déviation est mise en place depuis le carrefour entre RD7, bretelle D307B3 et la rue de Maule par :

- La bretelle D307B3(Direction Noisy-le-Roi)
- la RD307 direction Noisy-le-Roi,
- la bretelle D307B7 direction Noisy le Roi,
- la bretelle D307B9 en direction de Versailles,
- la bretelle D307C1 en direction de Versailles,
- RD307G direction le Chesnay-Rocquencourt,
- la bretelle D186B4 direction Rocquencourt,
- la RD186G Route de Versailles (Le Chesnay-Rocquencourt),
- la Route de Versailles (RN186),
- le rond-point de la Grille Royale,
- la Route de Marly(RD386),
- le giratoire de l'abreuvoir (RD386),
- Place de l'abreuvoir (RD8 Marly-le-Roi),
- l'avenue des Combattants (RD7 Marly-le-Roi),
- la route de Saint-Cyr où ils retrouvent leur itinéraire.

Les usagers en provenance de la bretelle D307B2(Bailly) souhaitant se diriger vers Marly-le-Roi empruntent la déviation par :

- la RD7,
- la bretelle RD307B5 direction RD307,
- la RD307G,
- la bretelle D186B4 direction Louveciennes-Le Chesnay-Rocquencourt,
- la RD186G Route de Versailles (Le Chesnay-Rocquencourt),
- la Route de Versailles (RN186),
- le rond-point de la Grille Royale,
- la Route de Marly(RD386),
- le giratoire de l'abreuvoir (RD386),
- Place de l'abreuvoir (RD8 Marly-le-Roi),
- l'avenue des Combattants (RD7 Marly-le-Roi),
- la route de Saint-Cyr où ils retrouvent leur itinéraire.

Dans le sens Marly-le-Roi Bailly, une déviation est mise en place pour les usagers en provenance de Marly-le-Roi à l'intersection de la RD7 et de la Route plantée par :

- la route de Saint-Cyr,
- l'avenue des Combattants (RD7 Marly-le-Roi),
- la RD8,
- le giratoire de l'abreuvoir (RD386 Marly-le-Roi),
- la côte du cœur volant (RD 386),
- le rond-point de la Grille Royale,
- la Route de Versailles (RN186),
- la bretelle D186B5,
- la RD307,
- la bretelle RD307B2 où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : : Durant 4 nuits, dans les périodes comprises entre les 5 et 9 septembre, 12 et 16 septembre 2022, puis entre le 26 et le 30 septembre 2022, de 22h00 à 5h30 : sur la RD386 (Marly-le-Roi) du PR0+00 au PR1+40, le giratoire de la Place de l'abreuvoir (D386R01 Marly-le-Roi), la RD8, la RD7, avenue des Combattants, rue et route de Saint-Cyr et rue Georges Tattevin, les interdictions de tonnages pour les plus de 5 T et 9 T seront levées.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par les entreprises COLAS, AGILIS, AXIMUM ou leurs sous-traitants éventuels.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Maire de Bailly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bailly, le 1/08/22
Maire de Bailly

Fait à Louveciennes, le_____
Maire de Louveciennes

- 9 AOUT 2022

Fait à Versailles, le_____
Pour le Président du Conseil Départemental
par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Marly-le-Roi, le_____
Maire de Marly-le-Roi

Destinataires :

- Le Maire de Bailly;
- Le Maire de Marly-le-Roi;
- Le Maire de Louveciennes;
- Le Maire du Chesnay-Rocquencourt ;
- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le Directeur départemental des services de secours.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par les entreprises COLAS, AGILIS, AXIMUM ou leurs sous-traitants éventuels.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Maire de Bailly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bailly, le_____
Maire de Bailly

Fait à Louveciennes, le 01 AOUT 2022
Maire de Louveciennes
Pour le Maire, empêchée,
Le Député-Adjoint Murielle CHARLES-BERETTI

Fait à Versailles, le_____
Pour le Président du Conseil Départemental
par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Marly-le-Roi, le_____
Maire de Marly-le-Roi

Destinataires :

- Le Maire de Bailly;
- Le Maire de Marly-le-Roi;
- Le Maire de Louveciennes;
- Le Maire du Chesnay-Rocquencourt ;
- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le Directeur départemental des services de secours.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par les entreprises COLAS, AGILIS, AXIMUM ou leurs sous-traitants éventuels.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Maire de Bailly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bailly, le_____
Maire de Bailly

Fait à Louveciennes, le_____
Maire de Louveciennes

Fait à Versailles, le_____
Pour le Président du Conseil Départemental
par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Marly-le-Roi, le 5 aout 2022
Maire de Marly-le-Roi
Par délégation
Stéphanie THIEYRE Premier Maire Adjoint

Destinataires :

- Le Maire de Bailly;
- Le Maire de Marly-le-Roi;
- Le Maire de Louveciennes;
- Le Maire du Chesnay-Rocquencourt ;
- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le Directeur départemental des services de secours.

AD 2022-382

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8380

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D110 du PR 6 + 0733 au PR 7 + 0968
Perdreauville, Ménerville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Boissy-Mauvoisin
Vu l'avis du Maire de Bréval
Vu l'avis du Maire de Buchelay
Vu l'avis du Maire de Favrieux
Vu l'avis du Maire de Jouy-Mauvoisin
Vu l'avis du Maire de Longnes
Vu l'avis du Maire de Magnanville
Vu l'avis du Maire de Ménerville
Vu l'avis du Maire de Perdreauville
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement et recalibrage de la chaussée de la D110, nécessitent des restrictions de circulation du PR 6+0733 au PR 7+0968, section située hors agglomération sur les territoires des communes de Perdreauville et Ménerville, pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers de la dite voie.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08 août 2022 et jusqu'au 26 août 2022 inclus, la circulation pourra être interdite sur la D110 du PR 6 + 0733 au PR 7 + 0968 (Perdreauville, Ménerville). Cette interdiction sera mise en place en fonction des besoins du chantier, de jour comme de nuit.

Article 2 : À compter du 08 août 2022 et jusqu'au 21 octobre 2022 inclus, une déviation sera mise en place. Cette déviation, prévue dans les deux sens, débutera sur la D110 au PR 5 + 1053 et empruntera :

- la D110 à partir du PR 5 + 1053 et jusqu'au PR 0 + 0000,
- la D928 à partir du PR 1 + 0830 et jusqu'au PR 12 + 0950,
- la D11 à partir du PR 42 + 0400 et jusqu'au PR 46 + 0760,
- la D110 à partir du PR 14 + 0216 et jusqu'au PR 7 + 0968.

Article 3 : À compter du 08 août 2022 et jusqu'au 21 octobre 2022 inclus, sur la D110 du PR 6 + 0733 au PR 7 + 0968 (Perdreauville, Ménerville), la circulation des véhicules pourra être alternée par feux ou K10. La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier.
Les horaires de mise en place de l'alternat sont les suivants : de 7h30 à 17h30. En dehors de ces horaires, cette mesure ne pourra être appliquée.
La longueur de l'alternat ne pourra pas excéder 300 mètres.

Article 4 : À compter du 29 août 2022 et jusqu'au 21 octobre 2022 inclus, la D110 du PR 6 + 0733 au PR 7 + 0968 (Perdreauville, Ménerville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation pourra être interdite ;
  Cette interdiction sera mise en place en journée de 8h30 à 16h30 ou de nuit de 20h00 à 6h00. Des possibilités de passages seront maintenues pour les convois agricoles à l'avancement du chantier.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 5 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie eb
par délégation,

Jean Moulin

Chef du Service de la politique d'entretien et d'exploitation
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **l'Unité Entretien et Exploitation ;**
- **le Maire de Boissy-Mauvoisin ;**
- **le Maire de Bréval ;**
- **le Maire de Buchelay ;**
- **le Maire de Favrieux ;**
- **le Maire de Jouy-Mauvoisin ;**
- **le Maire de Longnes ;**
- **le Maire de Magnanville ;**
- **le Maire de Ménerville ;**
- **le Maire de Perdreauville.**

AD 2022 - 383

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2022P0338

Portant Limitation de vitesse sur
la D190 du PR 26 + 0740 au PR 27 + 0040
Saint Germain en Laye
Hors agglomération
la D190 du PR 26 + 0855 au PR 27 + 0010
Saint Germain en Laye
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu le classement en route à grande circulation de la D190
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté n ° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la vitesse, dans les deux sens de circulation, sur la RD 190, en amont de l'entrée d'agglomération de Poissy sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Poissy et de St Germain en Laye.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- la D190 du PR 26 + 0855 au PR 27 + 0010 (Saint Germain en Laye), dans le sens des PR décroissants ;
- la D190 du PR 26 + 0740 au PR 27 + 0040 (Saint Germain en Laye), dans le sens des PR croissants.
- la voie de bus le long de la D190 du PR 26 + 0855 au PR 27 + 010 (Saint Germain en Laye), dans le sens des PR décroissants ;

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 04 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

AD 2022 - 384

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2022t0530

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 988 du PR 30+053 au PR 32+103
Rochefort-en-Yvelines et Saint-Arnoult-en-Yvelines
Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2021-352 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu le classement en route à grande circulation des RD 988 et 149,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement et de la mise en œuvre d'un revêtement superficiel combiné nécessitent la fermeture de la RD 988 au droit du PR 30+053 à 32+103, section située hors agglomération des communes de Rochefort-en-Yvelines et Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 18 juillet 2022 et jusqu'au 23 septembre 2022 inclus, durant 10 jours consécutifs ou non, la RD 988 du PR 30+053 à 32+103 (Rochefort-en-Yvelines et Saint-Arnoult-en-Yvelines) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Deux déviations seront mises en place dans les deux sens, de jour comme de nuit comme suit :

- De Rochefort-en-Yvelines – Bonnelles vers Saint-Arnoult-en-Yvelines – par les RD 149, 836 et 936.
- De Sonchamp – Ablis vers Rochefort-en-Yvelines - Bonnelles – par les RD 936, 836, 149 et 988.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 12 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines
- Le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines.
- Le Maire de Rochefort-en-Yvelines.
- Le Maire de Longvilliers.
- Le Maire de Dourdan.
- Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne.
- Transdev Rambouillet.
- Savac Chevreuse.
- Sictom Rambouillet.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 385

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2022T8273

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D307C6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0208
Feucherolles, Davron
Hors agglomération

la D307C7 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0116
Feucherolles
Hors agglomération

la D30 du PR 9 + 0075 au PR 11 + 0000
Feucherolles
Hors agglomération

la rue des Cavees
Feucherolles

le chemin des Cavée
Feucherolles

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Feucherolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D30

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis de la DiRIF

Vu l'avis du Maire de Poissy

Vu l'avis du Maire de Chambourcy

Vu l'avis du Maire de Saint-Germain-en-Laye

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour la réalisation des travaux de reprise de couche de roulement de la RD30 du PR 9+075 au PR 11+000, section située hors agglomération de la commune de Feucherolles, il est nécessaire de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone chantier.

ARRETENT

Article 1 : A compter du 18 juillet 2022 et jusqu'au 05 août 2022, de 9h30 à 16h00, la D30 du PR 9+075 au PR 11+000 (Feucherolles), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La signalisation temporaires sera maintenue et entretenue tout le long du chantier par les entreprises, COLAS, AGILIS et AXIMUM, ou leurs sous-traitants éventuels.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le maire de Feucherolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Feucherolles le 11/07/2022

Pour le Maire empêché

L'adjoint suppléant

Michel DELAMAIRE

MAIRIE DE FEUCHEROLLES 78810

Fait à Versailles le 12 JUILLET 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des territoires des Yvelines ;**
- **la DiRIF ;**
- **les entreprises en charge des travaux ;**
- **le Maire de Davron ;**
- **le Maire de Chambourcy ;**
- **le Maire de Feucherolles ;**
- **le Maire de Poissy ;**
- **le Maire de Saint-Germain-en-Laye.**

- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux services de secours
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
  - aux forces de l'ordre
  - aux véhicules des entreprises en charge des travaux

  Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

  Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules peut-être alternée par feux ou piquets K10.

Article 2 : Durant 8 nuits de 22h00 à 5h30, pendant la période du 18 juillet 2022 au 6 août 2022, sur la RD 30 du PR 8 + 448 au PR 11 + 000, la circulation est interdite dans les deux sens.

Des itinéraires de déviation sont mis en place :

- Pour les usagers dans le sens Chavenay vers Poissy, depuis le PR 8 + 448 de la RD 30, par la bretelle D307C6, la RD 307 en direction de Saint Nom la Bretèche, la RD 98, la RN 13, puis par la RD 113 où les usagers vont retrouver leur itinéraire.

- Pour les usagers dans le sens Poissy vers Chavenay, depuis le giratoire D30R04, par la RD 30 direction Poissy, la RD 113, la RN13, la bretelle de sortie de la RN 13 vers la rue de la Maison Verte, la rue de la Maison Verte, la RD 98, la RD 307, puis la bretelle D307C8 où les usagers vont retrouver leur itinéraire.

Article 3 : Durant 8 nuits de 22h00 à 5h30, pendant la période du 18 juillet 2022 au 6 août 2022, les voies débouchant et sortant de la zone de travaux sont fermées à la circulation :

- L'accès à la RD 30 par la bretelle D307C6, du PR 0+000 au PR 0+208, sera fermé à la circulation en direction de Poissy, des itinéraires de déviation sont mis en place :
  - Pour les usagers en direction de Poissy : par la RD 307 en direction de Saint Nom la Bretèche, la RD 98, la RN 13, puis par la RD 113 où les usagers vont retrouver leur itinéraire.
  - Pour les riverains de la rue des Petits Près en direction de Poissy : par la bretelle D307C6 pour rejoindre la RD 307, la RD 307 en direction de Saint Nom la Bretèche, la RD 98, la RN 13, puis par la RD 113 où les usagers vont retrouver leur itinéraire.
- L'accès à la RD 30 par la bretelle D307C7, du PR 0+000 au PR 0+116, est fermé à la circulation. Pour les usagers dans le sens Davron vers Poissy, une déviation est mise en place par la RD 307 en direction de Saint-Nom-la-Bretèche, la RD 98, la RN 13, puis par la RD 113 où les usagers vont retrouver leur itinéraire.
- L'accès à la RD 30 par la rue des Cavees, est fermé à la circulation dans les deux sens. Pour les usagers de la rue des Cavees en direction de Poissy, une déviation est mise en place par le chemin de la plaine du Moulin, puis par la rue de Poissy où les usagers vont retrouver leur itinéraire.
- L'accès à la RD 30 par le chemin des Cavée est fermé à la circulation dans les deux sens, des itinéraires de déviation sont mis en place :
  - Pour les usagers en direction de Plaisir: par le chemin des graviers de la croix des marais, la RD 307 en direction de Saint Nom la Bretèche, puis par la bretelle D307C8 où les usagers vont retrouver leur itinéraire.
  - Pour les usagers en direction de Poissy : par le chemin des graviers de la croix des marais, la rue de l'Etang, la grande rue, puis par la rue de Poissy où les usagers vont retrouver leur itinéraire.

RD 2022-386

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T2006

Portant réglementation de la circulation sur
la RD 156 du 0+0100 au 0+0860
Galluis, La Queue lez Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté n° AD-2021-352 du 1er juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Galluis
Vu l'avis du Maire de La Queue lez Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors de la manifestation « Foire aux Greniers » qui se tient le 11 septembre prochain, il est nécessaire de dévier la circulation de la RD 156, du PR 0+0100 au PR 0+0860, section située hors agglomération des communes de Galluis et La Queue lez Yvelines,

ARRETE

Article 1 : Le 11 septembre 2022, sur la RD 156, du PR 0+0100 au PR 0+0860 (Galluis, La Queue lez Yvelines), dans les deux sens, la circulation est interdite.
Cette mesure s'applique de 06h00 à 20h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Elle débute sur la RD 156 au PR 0+0100 et emprunte :

- la rue de la Gare (voie commune de Galluis)
- la RD 155 à partir du PR 4+0482 et jusqu'au PR 3+0140
- le chemin du Roy (voie communale de La Queue lez Yvelines)

et se termine sur la RD 156 au PR 0+0860.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

../...

Article 6 : Le Directeur général des services du département et le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Galluis
- le Maire de La Queue lez Yvelines

AD 2022-387

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2022t0613

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 988 du PR 29+238 au PR 29+596
Rochefort-en-Yvelines
Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2021-352 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu le classement en route à grande circulation des RD 988 et 149,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 988 au droit du PR 29+238 à 29+596, section située hors agglomération de la commune de Rochefort-en-Yvelines,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er août 2022 et jusqu'au 2 septembre 2022 inclus, durant 5 jours consécutifs hors week-end,

de 8h à 19h, la RD 988 du PR 29+238 à 29+596 (Rochefort-en-Yvelines) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Quatre itinéraires de déviation seront mis en place, comme suit :

- Les usagers (VL et PL) en provenance de Clairefontaine-en-Yvelines et Bonnelles vers Dourdan – par les RD 27, 132, 29 et 988.
- Les usagers (VL) en provenance de Sonchamp et Ablis vers Bonnelles – par les RD 988, 29, 132 et 27.
- Les usagers (PL) en provenance de Sonchamp et Ablis vers Bonnelles – par les RD 988, 936, 836, 149, 29, 132 et 27.
- Les usagers (VL et PL) en provenance de Dourdan vers Bonnelles – par les RD 149, 988, 29, 132 et 27.

L'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes sur les sections de l'itinéraire de déviation en agglomération de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines sera levée sur la période des travaux par les services communaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 juillet 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

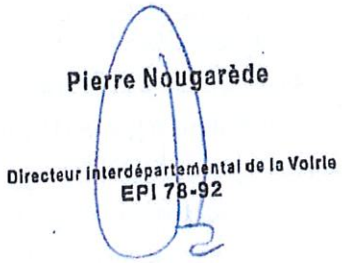

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire de Rochefort-en-Yvelines.
- Le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines.
- Le Maire de Longvilliers.
- Le Maire de Dourdan.
- Le Maire de Clairefontaine-en-Yvelines.
- Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne.
- Transdev Rambouillet.
- Savac Chevreuse.
- Sictom Rambouillet.

AD 2022 - 388

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2022t0629

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 149 du PR 1+390 au PR 1+561
Longvilliers
Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2021-352 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du Maire de Dourdan,

Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-sous-Dourdan,

Vu l'avis du Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu le classement en route à grande circulation des RD 988 et 149,

Vu l'arrêté 2022t0427 du 2 juin 2022,

Considérant que le chantier de réfection d'étanchéité de l'ouvrage d'art A10 - PS14/14 a pris du retard, il convient de proroger l'arrêté jusqu'au 29 juillet 2022 dans les mêmes conditions, à savoir la fermeture de la RD 149 au droit du PR 1+390 au PR 1+561,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie,

ARRETE

Article 1 : A compter du 22 juillet 2022 les dispositions de l'arrêté 2022t0427 du 2 juin 2022 sont prorogées jusqu'au 29 juillet 2022 inclus.

Les itinéraires de déviation mis en place, dans les deux sens de jour comme de nuit, sont inchangés, à savoir :

- Pour les poids-lourds – par les RD 27, 838, 836 et 149 ;
- Pour les véhicules légers – par les RD 988, 936, 836 et 149.

Article 2 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Dourdan ;
- le Maire de Saint-Cyr-sous-Dourdan ;
- le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines;
- le Maire de Longvilliers

AD 2022 - 389

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8276

Portant réglementation de la circulation sur
la D983B3 du PR 0 au PR 0 + 0023
Mantes-la-Ville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983B3
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de création du tablier de l'ouvrage SNCF (chantier EOLE) sur la RD983, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Mantes la Ville.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18 juillet 2022 et jusqu'au 12 août 2022 inclus, la circulation est interdite sur la D983B3 du PR 0 au PR 0 + 0023 (Mantes-la-Ville).

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D983, emprunte :
- la D983 à partir du PR 21+539 et jusqu'au PR 21+988
- la D983G à partir du PR 21+745 et jusqu'au PR 21+458
- la D113 à partir du PR 51+000 et jusqu'au PR 51+146

et se termine sur la D113.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie
Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Mantes-la-Ville.**

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-390

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8312

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D307 du PR 0 + 0900 au PR 8 + 0260
La Celle Saint Cloud
en agglomération

la D307 du PR 8 + 010 au PR 8 + 489
Le Chesnay-Rocquencourt
en agglomération

la D307 du PR 0 + 0900 au PR 8 + 0104
Le Chesnay-Rocquencourt
hors agglomération

la D184 du PR 0 + 0315 au PR 0 + 0666
Le Chesnay-Rocquencourt
hors agglomération

la RD173 du PR2+514 au PR2+833

Le Chesnay-Rocquencourt
hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire du Chesnay-Rocquencourt

Le Maire de la Celle Saint Cloud

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que la réalisation des travaux de pose d'une canalisation d'eau potable en traversée et le long de la RD 307 du PR 0+900 au PR 8+104, de la RD 184 du PR 0+315 au PR 0+666 et de la RD173 du PR2+514 au PR2+833, sections situées en et hors agglomération sur le territoire des communes du Chesnay-Rocquencourt et La Celle Saint Cloud nécessitent la mise en place de mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier ;

ARRÊTENT

Article n°1 : A compter du 25 juillet 2022 et jusqu'au 12 août 2022 inclus, afin de permettre l'exécution des travaux préparatoires, la D307 du PR 0+900 au PR 8+60 et la D307G du PR 7+506 au PR 8+50 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit sauf aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux ;

- La circulation (du PR 0+900 au PR 8+60 de la RD307 et du PR 7+506 au PR 8+50 de la RD307G) est réduite à une voie par sens entre 9H30 et 16H.
- La circulation (du PR 0+900 au PR 8+60 de la RD307, du PR 7+898 au PR 8+60 de la RD 307G) est alternée entre 9H30 et 16H.

Article n°2 : A compter du 25 juillet 2022 et jusqu'au 12 août 2022, afin de permettre l'exécution des travaux préparatoires, la circulation sur le carrefour entre les RD 307G (du PR 7+468 au 7+506) et de la RD 184 (du PR 0+650 au PR 0+666) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit sauf aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux ;
- Sur la RD 184 du PR 0+650 au PR 0+666, en provenance de Vaucresson, la deuxième voie pour tourner à gauche en direction du Chesnay-Rocquencourt est neutralisée ;
- La voie de droite sur la RD 307G en direction de Vaucresson du PR 7+468 au PR 7+506 est neutralisée ;
- La voie de shunt de la RD 307G vers la RD184 est neutralisée ;
- Le demi-tour et le mouvement de tourne à gauche au carrefour RD 184/307 en venant du Chesnay-Rocquencourt vers La Celle Saint Cloud est interdit. Une déviation est mise en place par :la RD 184 vers Vaucresson, demi-tour au giratoire D184R01, la RD 184 vers la Celle Saint Cloud où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Des élargissements ponctuels de chaussée sont mis en place sur les ilots au carrefour entre la RD 307G et la RD 184.

Article n°3 : A compter du 25 juillet 2022 et jusqu'au 30 août 2022, afin de permettre les travaux de pose de canalisation en traversée de la RD 307, la RD 307G (du PR 8+258 au PR 8+489 et du PR 0+900 au PR 8+50), la RD 307 (du PR 0+900 au PR 8+104) et la RD 307S1(du PR 8+000 au PR 8+152) sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- La voie de gauche de la RD 307G (sens Bailly vers Vaucresson) du PR 8+258 au PR 8+489 dans le sens des PR décroissants est neutralisée ;
- La voie de gauche de la RD 307 (sens Vaucresson vers Bailly) du PR 0+900 au PR 8+104 dans le sens des PR croissants est neutralisée ;
- La RD 307S1 du PR 8+000 au PR 8+152 (PSGR) est fermée dans les deux sens ;
- La circulation de la RD 307 du PR 0+900 au PR 8+50 est réduite à une voie par sens ;
- La circulation de la RD 307G du PR 7+1010 au PR 8+50 et réduite à une voie par sens ;
- La circulation sur la RD 307 du PR 0+900 au PR 8+104, et la RD 307G du PR 0+900 au PR 8+50, pourra être alternée entre 21h00 et 6h00.

Article n°4 : A compter du 1er septembre 2022, la RD307G (du PR8+258 au PR8+489), la RD307S1 (du PR8+000 au PR8+152), dans le sens Bailly-Vaucresson devront être fermées, dès lors que les modalités prévues à l'article n°6 seront appliquées.
Sur sollicitation du MOA et du MOE par l'un des signataires du présent arrêté, en cas de forte saturation du trafic (congestion ne permettant plus l'accès à la RD 184 ou à la RD 307 en direction de Vaucresson), la voie de droite, la RD 307 G du PR 8+258 au PR 8+489 et la RD 307 S1 (du PR 8+000 Au PR 8+152) seront rendus à la circulation durant l'heure de pointe du matin (6H00 à 9H00).

Article n°5 : A compter du 25 juillet 2022 et jusqu'au 31 août 2022 afin de permettre les travaux de pose de la canalisation le long de la RD 307G (sens Bailly vers Vaucresson), la RD 307G du PR 7+468 au PR 8+50 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La voie de droite est neutralisée.

Article n°6 : A compter du 31 août 2022 et jusqu'au 30 novembre 2022, la RD 307G afin de permettre les travaux de pose de la canalisation le long de la RD 307G (sens Bailly vers Vaucresson), du PR 7+468 au PR 8+50 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La voie de droite est neutralisée.

Sur sollicitation du MOA et du MOE par l'un des signataires du présent arrêté, en cas de forte saturation du trafic (congestion ne permettant plus l'accès à la RD 184 ou à la RD 307 en direction de Vaucresson), la voie de droite, la RD 307 G du PR 8+258 au PR 8+489 et la RD 307 S1 (du PR 8+000 Au PR 8+152) seront rendus à la circulation durant l'heure de pointe du matin (6H00 à 9H00).

Article n°7 : A compter du 1er décembre 2022 et jusqu'au 30 avril 2023, afin de permettre les travaux de pose de la canalisation le long de la RD 184, la section du PR 0+322 au PR 0+666, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation dans le sens des PR croissants (Vaucresson vers La Celle Saint Cloud) est réduite à une voie.
- La voie de droite (sens décroissant-La Celle-Saint-Cloud vers Vaucresson) est fermée à la circulation et basculée sur la deuxième voie du sens opposé.

Article n°8 : Dans la période comprise entre le 18 février 2023 et le 06 mars 2023, afin de permettre les travaux de pose de la canalisation en traversée de la RD 184 du PR 0+427 au PR 0+450, la circulation pourra être alternée manuellement par piquets K10 entre 9h00 et 16h30, entre 21h00 à 6h00 en fonction des besoins du chantier.

Article n°9 : A compter du 1er décembre 2022 et jusqu'au 30 avril 2023, afin de permettre les travaux de pose de la canalisation, la circulation au carrefour entre la RD 184 (du PR 0+322 au PR 0+372) et la RD 173(du PR 2+487 au PR 2+511), est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La branche d'accès depuis la RD173 en provenance de Versailles vers La Celle-Saint-Cloud et Vaucresson est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par : la RD 184 en direction de Vaucresson, demi-tour au giratoire D 184 R 01 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article n°10 : A compter du 1 décembre 2022 et jusqu'au 30 avril 2023, afin de permettre les travaux de pose de la canalisation au carrefour entre la RD 184 (du PR 0+322 au PR 0+372) et la RD 173(du PR 2+487 au PR 2+511), la traversée piétons sur la RD 184 en venant de la Celle Saint Cloud est modifiée et sécurisée pendant toute la durée des travaux, en respectant les modalités suivantes :

- Un feu provisoire en déport est installé au bord de l'emprise chantier en bordure de chaussée.
- Un support de figurine piéton est installé et visible pour les randonneurs le long de l'emprise du chantier afin de permettre la traversée de la RD 184 en toute sécurité.

Article n°11 : A compter du 25 juillet 2022 et jusqu'au 30 avril 2023 afin de permettre les travaux de pose de la canalisation le long de la RD 173, la RD 173 (du PR 2+514 au PR 2+833 dans le sens des PR croissants) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Une bande de cheminement d'une largeur de 2 mètres, côté gauche en bordure de forêt est neutralisée ;
- Un cheminement piéton (entre le PR 2+514 au PR 2+833) d'une largeur de 1 mètre minimum coté chaussée est maintenu avec un balisage de protection ;
- Le stationnement des deux côtés le long de la RD 173 (du PR 2+514 au PR 2+833) est interdit sauf pour les engins de chantier.

Article n°12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1 huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par les entreprises SOGEA ILE DE France, EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX, ATP, PINSON, EUROVIA et leur sous-traitants éventuels.

Article n° 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Article n°14 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel de chef de chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigées, quelle que soit la nature du chantier.

Article n°15 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire du Chesnay-Rocquencourt, le Maire de la Celle Saint Cloud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Chesnay-Rocquencourt, le 6 JUIL. 2022

Maire du Chesnay-Rocquencourt

Richard DELEPIERRE

MAIRIE DU CHESNAY-ROCQUENCOURT 78150

Fait à la Celle Saint Cloud, le _____

Maire de la Celle Saint Cloud

Fait à Versailles, le 12 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article n° 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article n°14 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel de chef de chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigées, quelle que soit la nature du chantier.

Article n°15 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire du Chesnay-Rocquencourt, le Maire de la Celle Saint Cloud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Chesnay-Rocquencourt, le _____

Maire du Chesnay-Rocquencourt

Fait à la Celle Saint Cloud, le 08/07/2022

Maire de la Celle Saint Cloud

Olivier DEGAPORTE
Vice Président de Versailles Grand Parc

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2022T8423

Portant réglementation de la circulation sur

La D912
Trappes
En et hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**
- **Le Maire de Trappes,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D912

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis de la Direction des Routes d'Ile-de-France (DIRIF)

Vu l'avis du Maire d'Elancourt

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de la Direction des Routes d'Ile-de-France (DiRIF)

Considérant que dans le cadre de l'opération de réaménagement du carrefour RN10 X RD912, en vue de permettre le passage de la phase 2 à la phase 3 ainsi que la réalisation de travaux de bordurage, il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires d'exploitation au droit de la zone de chantier sur des sections situées en et hors agglomération de la commune de Trappes.

ARRETENT

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent, de 22h00 à 5h30, durant :

- 4 nuits du 29 août au 2 septembre 2022 (semaine 35)
- 2 nuits du 5 au 7 septembre 2022 (semaine 36)
- 3 nuits du13 au 16 septembre 2022 (semaine 37)
- 4 nuits du 19 au 23 septembre2022 (semaine 38)

Article 2 : Durant les périodes susvisées, la RD 912 est soumise aux prescriptions suivantes :

En provenance d'Elancourt et en direction de la RN10, depuis le giratoire Eric Tabarly (Trappes) la circulation est interdite. Les usagers souhaitant se rendre en direction de Paris (RN10W) empruntent la déviation suivante:

- Lorsque la RN10W (Province-Paris) est fermée : la Route de Dreux (RD 912) direction Elancourt, la R 12 direction Elancourt Centre, le boulevard André Malraux, le rond-point de Laubach, le boulevard André Malraux direction Trappes, le giratoire de la Boissière (D23R 05) direction « Trappes », le boulevard Martin Luther King (RD 23), la RN 10Y direction Province, la RD 58 direction le Mesnil-le-Roi, prennent à gauche au giratoire en direction « ZA de Trappes Elancourt », l'avenue Georges Politzer, l'avenue Enrico Fermi, la rue Roger Hennequin, la rue Gaston Monmousseau, l'avenue des Près jusqu'à l'échangeur F12 «direction Paris où ils retrouvent leur itinéraire.

- Lorsque la RN10W (Province-Paris) est ouverte à la circulation : la Route de Dreux (RD 912) direction Elancourt, la R 12 direction « Elancourt Centre », le boulevard André Malraux, le rond-point de Laubach, le boulevard André Malraux direction « Trappes », le giratoire de la Boissière (D23R 05) direction Trappes, le boulevard Martin Luther King (RD 23), et la route de Chartres (RN10W) direction Paris où ils retrouvent leur itinéraire.

Les usagers en provenance d'Elancourt souhaitant se rendre à Rambouillet empruntent la déviation suivante :

- la Route de Dreux (RD 912) direction Elancourt, la R 12 direction Elancourt Centre, le boulevard André Malraux, le rond-point de Laubach, le boulevard André Malraux direction Trappes, le giratoire de la Boissière (D23R 05) direction « Trappes », le boulevard Martin Luther King (RD 23), la RN 10Y direction Province où ils retrouvent leur itinéraire.

L'accès à la RN 10 depuis le giratoire de la Fourche (RD 912) est interdit. Les usagers en direction de Plaisir, Jouars-Pontchartrain empruntent :

- Lorsque la RN10Y (Paris-Province) est fermée : l'avenue Paul Vaillant couturier (RD 23) , la route de Chartres (RN10W Province-Paris), la bretelle de sortie direction Montigny-le-Bretonneux, l'avenue du Général Leclerc en direction de Montigny-le-Bretonneux, la bretelle de sortie n°1e de l'échangeur de Montigny en direction des Près, l'avenue des Près, la rue Gaston Monmousseau , l'avenue Roger Hennequin, l'avenue Enrico Fermi , l'avenue Georges Politzer, la RD 58 en direction d'Elancourt , la bretelle de sortie direction Paris, la route de Chartres (RN 10) , le boulevard Martin Luther King (RD 23) en direction d'Elancourt, le giratoire de la Boissière, le boulevard André Malraux (RD 23), la R12 direction Bois-d'Arcy, puis la RD 912 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

- Lorsque la RN10Y (Paris-Province) est ouverte à la circulation : l'avenue Paul Vaillant couturier (RD 23), la route de Chartres (RN10W) direction Paris, les bretelles n°1b et 1 e de l'échangeur de Montigny le Bretonneux, l'avenue des Près, les bretelles n° 1f et 1d puis la RN 10Y direction Trappes-centre Jaurès, puis la RD 912 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : Durant la même période, les dispositions ci-après s'appliquent sur les voies communales :

Le débouché de la rue Aristide Barré sur la RD 912 est neutralisé.

- Pour les riverains en direction d'Elancourt, une déviation est mise en place par la rue de Montfort et l'avenue Eugène Delacroix (RD 36), où les usagers retrouvent leur itinéraire.

L'accès à la rue Emile Zola depuis la RD 912 est neutralisé et la rue Emile Zola est temporairement mise en double de sens pour les riverains.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire de Trappes, le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Trappes, le _____

Le Maire de Trappes

Pierre BASDEVANT
Adjoint au Maire en charge
du développement économique,
de l'ESS et du commerce

MAIRIE DE TRAPPES (78190) Cabinet du Maire

Fait à Versailles, le 23 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire d'Elancourt;
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Directeur départemental des territoires des Yvelines.
- Le Directeur de la Direction des Routes d'Ile-de-France

 AD 2022 - 391

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2022T8434

Portant réglementation de la circulation sur

la D11 du PR 4 + 0000 au PR 5 + 0500

Villepreux

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu la demande de « La Fémis »

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre d'un tournage de film étudiant, il est nécessaire de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur la RD 11, du PR 4+0000 au PR 5+0500, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Villepreux.

ARRETE

Article 1 : le 25 août 2022, de 17h à 22h, la D11 du PR 4 + 0000 au PR 5 + 0500 (Villepreux) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules est interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur.

La mise en œuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

- Le Maire de Villepreux

AD 2022 - 392

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8446

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D184 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0200
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la Route de la Chasse Royale (voie communale)
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire du Chesnay Rocquencourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de COFIROUTE,
Considérant que pour permettre des travaux de maintenance de candélabres, caméras, panneaux et divers équipements d'exploitation pour le Duplex A86, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 184, du PR 0+000 au PR 0+200, et sur la route de la Chasse Royale, section située hors agglomération sur le territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 12 septembre 2022 et jusqu'au 23 septembre 2022 inclus, de 9H30 à 16h30 les jours ouvrables, la D184 du PR 0+0000 au PR 0+0200 dans les deux sens, la Route de la Chasse Royale (voie communale), sont soumises aux prescriptions ci-dessous:

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit;
- le stationnement est interdit des deux côtés.Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
  - aux services de secours,
  - aux forces de l'ordre,
  - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Article 2 : A compter du 12 septembre 2022 jusqu'au 23 septembre 2022, de 9h30 à 16h30, pendant les jours ouvrables, sur la D184 du PR 0+0000 au PR 0+0200, dans les deux sens, la voie de droite est neutralisée.

Article 3 : A compter du 12 septembre 2022 jusqu'au 23 septembre 2022, de 9h30 à 16h30, pendant les jours ouvrables, sur la route de Chasse Royale, dans le sens La Celle-Saint-Cloud / Le Chesnay-Rocquencourt, une voie sur deux peut-être neutralisée en fonction des besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en oeuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chnatier est exigée, quelle que

soit la nature du chantier. La signalisation temporaire sera mise en place par la société COFIROUTE ou ses sous-traitants.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7: Le directeur général des services du département, le Maire du Chesnay Rocquencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Chesnay Rocquencourt, le 31 AOUT 2022

Maire du Chesnay Rocquencourt

Richard DELEPIERRE

Fait à Versailles, le - 5 SEP. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 393

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8351

Portant réglementation de la circulation sur
la D983DM du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0228
Limay
Hors agglomération
la D983SM du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0280
Limay
Hors agglomération
la D983SP du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0147
Limay
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983SM
Vu le classement en route à grande circulation de la D983SP
Vu le classement en route à grande circulation de la D983DM
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de remplacement de glissières de sécurité par l'entreprise AER sise 3 rue du 2 février 1965 - 62210 AVION, sur les RD et PR désignés ci-dessous, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, sections situées hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12 septembre 2022 et jusqu'au 23 septembre 2022 inclus, la circulation est interdite sur la D983SM du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0280 (Limay) pour une durée maximum d'une journée de 9h00 à 16h30.

Article 2 : Déviation suite à la fermeture de la bretelle RD983SM :

- D983 du PR 20+180 à 21+990.
- D983G du PR 21+750 à 21+000.
- D983 du PR 21+260 à 20+397.
- Bretelle RD 983SL du PR 0+000 à 0+290.

Article 3 : À compter du 12 septembre 2022 et jusqu'au 23 septembre 2022 inclus, la circulation est interdite sur la D983SP du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0147 (Limay) pour une durée maximum d'une journée de 9h00 à 16h30.

Article 4 : Déviation suite à la fermeture de la bretelle RD983SP :

- D983 du PR 20+762 jusqu'au giratoire RD983XRD190.
- D983 du giratoire RD983XRD190 jusque la bretelle RD983SM.
- Bretelle RD 983SM du PR 0+000 à 0+270.

Article 5 : À compter du 12 septembre 2022 et jusqu'au 23 septembre 2022 inclus, la circulation est interdite sur la D983DM du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0228 (Limay) pour une durée maximum d'une journée de 9h00 à 16h30.

Article 6 : Déviation suite à la fermeture de la bretelle RD983DM :

- D146 du PR 0+950 au PR 1+250
- D983DB du PR 0+000 au PR 0+187
- D983 du PR 20+102 au giratoire RD983XRD190.
- D983 du giratoire RD983XRD190 au PR 20+500.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 30 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRE :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 2022 - 394

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2022t0615

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 906 du PR 47+800 au PR 49+639
Saint-Hilarion
Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2021-352 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire d'Hermeray,

Vu l'avis du Maire de Raizeux,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,

Vu l'avis du Maire d'Epernon,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 906 entre le PR 47+800 et le PR 49+639, section située hors agglomération de la commune de Saint-Hilarion,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er août 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus – durant 10 jours consécutifs ou non, la RD 906 du PR 47+800 au PR 49+639 (Saint-Hilarion) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, de 8h00 à 19h00 comme suit :

- De Rambouillet vers Epernon – par les RD 80, 107, 4.5 et 28.
- D'Epernon vers Rambouillet – par les RD 28, 4.5, 107 et 80.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 Juillet 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Jean Moulin

Chef du Service de la politique d'entretien et d'exploitation
BPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire de Saint-Hilarion.
- Le Maire d'Hermeray.
- Le Maire de Raizeux.
- Le Maire de Gazeran.
- Le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.
- Le Maire d'Epernon.
- Transdev Rambouillet.

AD 2022 - 405

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Yvelines
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté conjoint

Portant fermeture de la Route Nationale 184 entre le PR 21+700 et le PR 16+590 dans le sens Conflans-Sainte-Honorine / Saint-Germain-en-Laye et entre le PR 16+590 et le PR 20+640 dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine, dans le cadre des travaux d'entretien du pont d'Achères et fermeture de la Route Départementale 30 entre le PR 24+710 et le PR 24+824 dans le sens Achères / Saint-Germain-en-Laye du lundi 26 septembre 2022 au jeudi 06 octobre 2022

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Président du
Conseil Départemental des Yvelines

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

35 rue de Noailles - BP 1115 78 011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON en qualité de Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2022-07-07-00011 en date du 7 juillet 2022, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 29 juin 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 29 juin 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Poissy en date du 04 juillet 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Achères en date du 27 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 entre le PR 21+700 et le PR 16+590 dans le sens Conflans-Sainte-Honorine / Saint-Germain-en-Laye et entre le PR 16+590 et le PR 20+640 dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine, la sécurité des usagers de la Route Départementale 30 entre le PR 24+710 et le 24+824 sens Achères / Saint-Germain-en-Laye, ainsi que du personnel chargé des travaux, dans le cadre des travaux d'entretien du pont d'Achères.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre des travaux d'entretien du pont d'Achères, la circulation sur la Route Nationale 184 pourra être fermée entre le PR 21+700 et le PR 16+590 dans le sens Conflans-Sainte-Honorine / Saint-Germain-en-Laye et entre le PR 16+590 et le PR 20+640 dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine, ainsi que la circulation sur la Route Départementale 30 entre le PR 24+710 et le PR 24+824 sens Achères / Saint-Germain-en-Laye, de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

Semaine 39 :	Semaine 40 :
– Lundi 26 septembre 2022 ;	– Lundi 03 octobre 2022 ;
– Mardi 27 septembre 2022 ;	– Mardi 04 octobre 2022 ;
– Mercredi 28 septembre 2022 ;	– Mercredi 05 octobre 2022 ;
– Jeudi 29 septembre 2022 ;	– Jeudi 06 octobre 2022 ;

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 26 septembre 2022, correspond à la nuit du lundi 26 septembre au mardi 27 septembre 2022).

ARTICLE 2 : Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :
Dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 et en direction de Saint-Germain-en-Laye :
- tournent à droite sur la RD30 en direction de Poissy / Achères,
- continuent en direction d'Achères sur la RD30,
- poursuivent en direction de Poissy / RD30,
- tournent à gauche sur le Boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (RD308),
- suivent la Route de Poissy (RD308) jusqu'au carrefour à feux de la Croix de Noailles,
- tournent à droite au carrefour de la Croix de Noailles sur la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 et en direction de Maisons-Laffitte :
- tournent à droite sur la RD30 en direction de Poissy / Achères,
- continuent en direction d'Achères sur la RD30,
- poursuivent en direction de Poissy / RD30,
- tournent à gauche sur le Boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (RD308),
- suivent la Route de Poissy (RD308) jusqu'au carrefour à feux de la Croix de Noailles,
- poursuivent tout droit sur la RD308 en direction de Maisons-Laffitte, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine, des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de Saint-Germain-en-Laye par la RN184 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine :
- tournent à gauche au carrefour de Noailles sur la RN184 en direction de Poissy, Achères (RD308),
- empruntent la Route de Poissy (RD308),
- suivent le Boulevard Robespierre jusqu'aux feux tricolores (RD308),
- tournent à droite aux feux en direction d'Achères (RD30),
- continuent tout droit en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Achères sur la RD30,
- restent sur la droite en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy (RD31),
- continuent sur la bretelle d'accès de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de Maisons-Laffitte par la RD308 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine :
– continuent tout droit au carrefour de Noailles en direction de Poissy / Achères (RD308),
– continuent sur la Route de Poissy (RD308),
– suivent le Boulevard Robespierre jusqu'aux feux tricolores (RD308),
– tournent à droite aux feux tricolores en direction d'Achères (RD30),
– poursuivent tout droit en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Achères sur la RD30,
– restent sur la droite en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy (RD31),
– continuent sur la bretelle d'accès de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise où les usagers retrouvent leur itinéraire.

3) Les usagers en provenance de Poissy par la RD308 en direction de Conflans-Sainte-Honorine :
– tournent à gauche aux feux en direction d'Achères (RD30),
– continuent tout droit en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Achères sur la RD30,
– restent sur la droite en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy (RD31),
– poursuivent sur la bretelle d'accès de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Pour les usagers provenant des axes secondaires, des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de la Route Forestière des Pavillons et en direction de Conflans-Sainte-Honorine :
– empruntent le passage inférieur sous la RN184,
– récupèrent la Route du Clocher d'Achères,
– continuent sur la rue Avenue Paquet et prennent à droite sur l'avenue Jules Guesde,
– tournent à droite sur l'avenue de Conflans,
– au rond-point prennent la première sortie sur la rue Camille Jenatzy,
– au rond-point prennent la première sortie en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise (RD30),
– restent sur la droite en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy (RD31),
– continuent sur la bretelle d'accès de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de la RD30 et voulant récupérer la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye :
– font demi-tour au giratoire de la Petite Arche en direction de Poissy / Achères centre (RD30)
– poursuivent en direction d'Achères sur la RD30,
– continuent en direction de Poissy / RD30,
– tournent à gauche sur le Boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (RD308),
– suivent la Route de Poissy (RD308) jusqu'au carrefour à feux de la Croix de Noailles,
– tournent à droite au carrefour de la Croix de Noailles sur la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye où les usagers retrouvent leur itinéraire.

3) Les usagers en provenance de la Route centrale à St-Germain-en-Laye / Achères et voulant récupérer la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye :
– prennent la RD31,
– tournent à gauche sur la RD30 en direction d'Achères
– poursuivent en direction d'Achères sur la RD30,
– continuent en direction de Poissy / RD30,
– tournent à gauche sur le Boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (RD308),
– suivent la Route de Poissy (RD308) jusqu'au carrefour à feux de la Croix de Noailles,

– tournent à droite au carrefour de la Croix de Noailles sur la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye où les usagers retrouvent leur itinéraire.

ARTICLE 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, Centre d'Entretien et d'Intervention d'Orgeval, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Maire d'Achères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le : 11 AOUT 2022

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires des Yvelines,
et par subdélégation,

Bruno SANTOS

chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Versailles, le : – 9 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
DP178-92

AD 2022-407

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service Éducation et Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté

Portant réglementation de la circulation pour les travaux de reprise des enrobés et de réfection des joints de l'ouvrage SNCF, avec fermeture des bretelles du diffuseur n°10 (A13) de la RD130 du PR 18+93 au PR 18+860 situé hors agglomération sur le territoire de la commune d'Epône.

.

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Président

du Conseil Départemental des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 113 de la RD 130 et de la RD 190 par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 en date du 21 mars 2022 de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 1er juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Île-de-France ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tel: 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Vu l'avis du Maire de Mantes la Ville ;

Vu l'avis du Maire d'Issou ;

Vu l'avis du Maire de Gargenville ;

Considérant que les travaux de renforcement de la RD 130 nécessitent la fermeture des bretelles du diffuseur n°10.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement sur la RD 130, du PR 18+093 au PR 18+860, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit à compter du 18 juillet 2022 et jusqu'au 05 août 2022 inclus, de 21h00 à 6h00.

- Le stationnement est interdit ; Le non-respect de ces prescriptions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou piquets K10

  La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 300 m.

  L'ensemble de ces prescriptions ne s'appliquent que pour une durée de travaux de huit nuits sur la période considérée ci-dessus.

Article 2 : Fermeture du diffuseur n°10 d'Epône.

1. **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 sens Paris Caen :** Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle n°11 de Mantes la Ville, puis la RD113 (direction Epône) ou la RD983 et RD190 (direction Gargenville)
2. **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 sens Caen Paris :** Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle n°11 de Mantes la Ville, puis la RD113 (direction Epône) ou la RD983 et RD190 (direction Gargenville)

Article 3 : La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 130 du PR 18+093 au PR 18+860 à compter du 18 juillet 2022 et jusqu'au 05 août 2022 inclus, de 21h00 à 6h00 :

1. **Déviations liée à la fermeture de la RD 130 :**

- 'Côté nord' par :
  - La RD130 du PR 18+936 au PR 21+524
  - La RD190 du PR 51+198 au PR 55+221
  - La RD983 du PR 19+251 au PR 21+748
  - La RD113 du PR 50+824 au PR 43+740

- 'Côté sud' par :
  - La RD113 du PR 43+740 au PR 50+824
  - La RD983 du PR 21+748 au PR 19+251
  - La RD190 du PR 55+221 au PR 51+198
  - La RD130 du PR 21+524 au PR 18+896

Article 4 : Entre le 18 juillet 2022 et le 05 août 2022 de 21h00 à 6h00, les transports exceptionnels de catégorie 3 ne pourront pas circuler sur la RD 130 du PR 18+093 au PR 18+860. Ils devront reporter leur déplacement, ou prendre l'itinéraire de déviation.
Cette prescription ne s'applique que pour une durée de huit nuits de 21h00 à 6h00 sur la période considérée ci-dessus.

Article 5 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire suite à la fermeture et au jalonnement de l'itinéraire de déviation ainsi que la signalisation verticale prescrite ci-dessus sera mise en place et réalisée par les services du département. La fermeture physique des bretelles sera réalisée par les services de la SAPN. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992. La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.
La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le président du Conseil Départemental des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU et la SAPN.

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Emmanuelle DOYELLE

Fait à Versailles, le - 7 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

AD 2022-408

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté

Portant réglementation « temporaire » de la circulation sur la RD 30, la RD 58, les bretelles 11b et 11 e de l'échangeur de Plaisir, le chemin de la Jarry et le boulevard Jean-Moulin, sur les communes de Plaisir et d'Elancourt dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement et de reprise des joints d'ouvrage de la RD 58 du PR 16+474 au 17+401.

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le président du

Conseil départemental des Yvelines

Le maire d'Elancourt

Le maire de Plaisir

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2022-07-07-00011 en date du 7 juillet 2022, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté N°AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-021 du 27 mai 2020 de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Maire d'Elancourt potant délégation des fonctions relatives aux travaux à Monsieur Thierry MICHELI, 1er adjoint au Maire

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2022 ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél. 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 12/07/2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des routes d'Ile-de-France en date du 15/06 /2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest-Ile-de-France en date du 13/07/2022

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Trappes en date du 30/06/2022 ;

Considérant que des travaux de renouvellement de la couche de roulement et de reprise des joints d'ouvrage sur la RD 58 du PR 16+474 au PR 17+401, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Plaisir et d'Elancourt nécessitent la mise en place de mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie ;
Sur proposition de Monsieur le maire d'Elancourt ;
Sur proposition de Madame le maire de Plaisir ;

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 25 juillet 2022 jusqu'au 19 août 2022 inclus, la RD58, du PR 16+474 au PR 17+401, la RD30 du PR0+0062 au PR0+0000 sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues peut être interdit.
- La circulation peut être neutralisée sur l'une des deux voies dans chaque sens de circulation.
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Les dispositions susvisées s'appliquent, les jours ouvrables, de 9h30 à 16h00 durant toute la durée du chantier.

Article 2 : Durant 8 nuits dans la période du 1er août 2022 aux 19 août 2022, de 22h à 5h30, afin de permettre les travaux de reprise de la couche de roulement, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dans le sens Plaisir vers Elancourt :

- La RD30 (du PR0+0062 au PR 0+0000) est fermée à la circulation. A l'échangeur des Gâtines (du PR0+000au PR0+119, la bretelle D30C2 (direction Paris-Versailles) est fermée à la circulation.
  Une déviation (n°1) en direction d'Elancourt est mise en place par la bretelle D30C3, le giratoire D30R01, la RD300, la RN12 en direction de Dreux, la sortie vers la RD134 direction « Neauphle le Château-Jouars Pontchartrain-Refuge SPA-Sainte Apolline », la RD134 en direction de Versailles, la RN12 en direction de Paris, la bretelle de sortie direction « Trappes parc d'activité Pissaloup-Elancourt la clé Saint Pierre », la R12, et la RD912, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

- A l'échangeur de Plaisir (RN12XRD30XRD58), la bretelle de la RN12 (sens Paris-Province) en direction de la D58 « Plaisir-la Mare aux saules-Elancourt » est fermée à la circulation.
  Une déviation(n°2) en direction de « Plaisir- la Mare aux saules-Elancourt », est mise en place par la RN12 en direction de Dreux, la sortie vers la RD134 direction « Neauphe le Château-Jouars Pontchartrain-Refuge SPA-Sainte Apolline », la RD134 en direction de Versailles, la RN12 en direction de Paris, la bretelle de sortie direction « Trappes-Parc d'activité de Pissaloup-Elancourt- la clé Saint Pierre », la R12, puis la RD912, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

- Les usagers en direction de « Plaisir-Sainte Apolline » empruntent la sortie « Plaisir-Sainte Apolline », où ils retrouvent leur itinéraire.

- La RD 912 ainsi que la voie bus, du PR 3+503 au PR 4+461, dans le sens Jouars Pontchartrain-Elancourt sont interdites à la circulation, sauf pour les riverains.
  Une déviation (n°3) en direction d'Elancourt est mise en place depuis le giratoire (entre les RD912 et 134) par la RD134, la RN12 direction Paris, la bretelle de sortie direction « Trappes parc d'activité de Pissaloup-Elancourt la clé Saint Pierre », la R12, la RD 912, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Dans le sens Elancourt vers Plaisir :

- L'avenue de Chevreuse (RD58), entre l'intersection RD58 rue des Saules / rue Renée Lacoste (PR 16+365) et le giratoire RD 912 / RD 58, est fermée à la circulation.
  Une déviation (N°4) en direction de Plaisir est mise en place depuis le giratoire D23R04 (intersection entre la RD 23 et la RD 58) par la RD 23 direction Trappes, demi-tour au rond-point de la Boissière (D23R05), la RD 23 direction Elancourt, le boulevard André Malraux en direction Elancourt, la R 12 en direction de Versailles, Paris, la RN 12 direction Paris, la Bretelle n°9 f de l'échangeur de la Croix Bonnet direction « Bois d'Arcy, ZA Croix Bonnet », le giratoire sud de Bois-d'Arcy, le pont au-dessus de la RN12, le giratoire nord en direction de Dreux, les bretelles n°9 e et 9a de l'échangeur de la Croix Bonnet direction Dreux, la RN12 en direction de Dreux, la bretelle de sortie n°11d de l'échangeur de Plaisir direction D30 « Plaisir Centre-Centre commercial », où les usagers retrouvent leur itinéraire.

- L'avenue Marcel Dassault (RD 912) entre le giratoire D58R07 (intersection RD 58 et RD 912) et la rue Alain Colas et la rue de Varsovie est fermée à la circulation.
  Une déviation (N°5), en direction de Plaisir est mise en place depuis le carrefour RD 912 / rue Alain Colas et rue de Varsovie par la RD 912 en direction de Trappes, la R 12 direction Versailles-Paris, la RN 12 direction Paris, la bretelle n° 9f de l'échangeur de la Croix Bonnet, le giratoire sud en direction de Bois-d'Arcy, le pont au-dessus de la RN12, le giratoire nord en direction de Dreux, les bretelles n° 9 e et 9a de l'échangeur de la Croix Bonnet direction Dreux, la RN 12 direction Dreux, la bretelle de sortie n°11 de l'échangeur de Plaisir direction « D30 Plaisir-Centre-Centre commercial », où les usagers retrouvent leur itinéraire.

- Le boulevard Jean Moulin, entre le giratoire RD58 et le giratoire situé entre le boulevard Jean Moulin et la rue de Prague, est fermé à la circulation.
  Une déviation (N°6) en direction de Plaisir est mise en place depuis le giratoire à l'intersection entre le boulevard Jean Moulin et la rue de Prague par la rue de Prague, la rue de Varsovie, la RD 912 en direction de Trappes, la R12 en direction de Versailles-Paris, la RN12 direction Paris, la bretelle n°9f de l'échangeur de la Croix Bonnet, le giratoire sud en direction de Bois-d'Arcy, le pont situé au-dessus de la RN12, le giratoire nord en direction de Dreux, les bretelles n°9c et n°9a de l'échangeur de la Croix-Bonnet direction Dreux, la RN 12 en direction de Dreux, la bretelle de sortie « D30 Plaisir Centre-Centre Commercial », où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : Durant 5 nuits dans la période du 1er août 2022 au 19 août 2022, de 22h00 à 5h30, afin de permettre la réfection des joints de l'ouvrage sur la RD58, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dans le sens Plaisir vers Elancourt :

- La RD30 (du PR0+0062 au PR 0+0000) est fermée à la circulation. A l'échangeur des Gâtines, la bretelle D30C2 est fermée à la circulation.
  Une déviation (n°7) est mise en place par la bretelle D30C3, le Giratoire D30C1, la RD300, la RN12 en direction de Dreux, la sortie vers la RD134 direction « Neauphle le Château-Jouars Pontchartrain-Refuge SPA-Sainte Apolline », la RD134 en direction de Versailles, la RN12 en direction de Paris, la bretelle de sortie direction « Trappes parc d'activité Pissaloup-Elancourt la clé Saint Pierre », la R12, et la RD912, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

- A l'échangeur de Plaisir (RN12XRD30XRD58), la bretelle de la RN12 (sens Paris-Province) en direction de la RD58 « Plaisir-Mare aux saules » est fermée à la circulation.
  Une déviation (n°8) est mise en place par la RN12 direction Dreux, la sortie vers la RD134 direction « Neauphe le Château-Jouars Pontchartrain-Refuge SPA-Sainte Apolline », la RD134 en direction de Versailles, la RN12 en direction de Paris, la bretelle de sortie direction « Trappes-Parc d'activité de Pissaloup-Elancourt- la clé Saint Pierre », la R12, puis la RD912 où les usagers retrouvent leur itinéraire.
- Les usagers en direction de « Plaisir-Sainte Apolline », empruntent la sortie « Plaisir-Sainte Apolline » où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 4 : L'accès à la RN12 étant réglementé, le passage des piétons, des cycles, des cyclomoteurs est maintenu dans la zone des travaux. Les usagers devront mettre pieds à terre.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et la Direction des Routes Île-de-France.
La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par les entreprises COLAS, AGILIS et AXIMUM.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines, le maire d'Elancourt, le maire Plaisir, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie des Yvelines et le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière ouest Île-de-France ; sont chargés de l'exécution du présent arrêté, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, des mairies de Plaisir et Elancourt du Conseil Départemental des Yvelines.

Fait à Versailles, le 21 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation

La cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières

Emmanuelle DOYELLE

Le Maire de Plaisir

1er Juillet 2022

Joséphine KOLLMANNSBERGER

Maire

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation 20/07/2022

Pierre Nougaràde

Le Directeur Interdépartemental de la voirie

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Le Maire d'Elancourt

Signé électroniquement par : Thierry MICHEL
Date de signature : 12/07/2022
Qualité : 1er Adjoint, délégué aux Finances, aux Ressources et à l'Evénementiel

MAIRIE D'ELANCOURT (YVELINES)

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-409

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Yvelines
Service Éducation et Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté

Portant restrictions de la circulation pour les travaux de reprise des enrobés au niveau du giratoire RD 915 x RD 113 x A13a et de ses branches situées hors agglomération sur les communes de Bonnières sur Seine et de Notre Dame de la Mer, durant dix nuits entre le 12 septembre 2022 et le 07 octobre 2022

Le Préfet des Yvelines	Le Président du
Officier de la Légion d'Honneur	Conseil Départemental des Yvelines
Commandeur de l'Ordre National du Mérite	

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 113 et la RD 915 par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2022-07-07-00011 en date du 7 juillet 2022, de Monsieur Sylvain Reverchon, di-recteur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départe-mental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire relative au calendrier des jours « Hors Chantiers » 2022, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale de du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 22 juillet 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest en date du 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale en date du 28 juillet 2022 ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél. 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Vu l'avis de la mairie de Bonnières sur Seine en date du 18 juillet 2022 ;
Vu l'avis de la mairie de Notre Dame de la Mer en date du 19 juillet 2022 ;
Vu l'avis de la mairie de La Villeneuve en Chevrie en date du 19 juillet 2022 ;

Considérant que les travaux de renforcement de la chaussée au niveau du giratoire de la RD 915 x RD 113 x A13a nécessitent une restriction de la circulation sur la RD 113 entre le PR 71+980 et le PR 72+300, sur la RD 915 entre le PR 72+000 et le PR 72+200 et la bretelle de liaison n°14 (n°A13a).

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;
Sur proposition du directeur interdépartemental de la Voirie ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement au niveau du giratoire entre la RD 113 section comprise entre le PR 71+980 et le PR 72+300, la RD 915 section comprise entre le PR 72+000 et le PR 72+200 et la bretelle de liaison n°14 (A13a), la circulation des véhi-cules sera réglementée comme suit à compter du 12 septembre 2022 et jusqu'au 07 octobre 2022 inclus, de 21h00 à 6h00

- Le stationnement est interdit, le non-respect de ces prescriptions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;
- La circulation des véhicules pourra être alternée par feux ou piquets K10

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 500 m.
L'ensemble de ces prescriptions ne s'appliquent que pour une durée de travaux de 10 nuits sur la période considérée ci-dessus.

Article 2 : Fermeture de la bretelle de liaison n°14.
1 **Fermeture de la bretelle n°14 sens Paris – Province** : La sortie N°14 de l'autoroute A13 dans le sens PARIS CAEN pourra être neutralisée de 21h00 à 6h00 pendant dix nuits sur la période considérée ci-dessus. La circulation sera déviée via la sortie N°15 de l'autoroute A13 sortie « EVREUX ».
2 **Fermeture de la bretelle n°14 sens Province – Paris au niveau du giratoire**: L'entrée sur la bretelle N°14 de l'autoroute A13 dans le sens Province Paris pourra être neutralisée de 21h00 à 6h00 pendant dix nuits sur la période considérée ci-dessus. Une déviation sera mise en place par la RD 915, la RD 89 et la RD 113 et la N13.

Article 3 : Fermeture de la RD 113 entre le PR 72+140 et le PR 72+300.
1 - **Sens Chaufour Lès Bonnières vers Bonnières sur Seine :** l'accès au giratoire pourra être fermée de 21h00 à 6h00. Une déviation sera mise en place par la RD 113, la RD 89 et la RD 915 dans les deux sens de circulation.
2 – **Sens Bonnières sur Seine vers Chaufour Lès Bonnières :** une déviation sera mise en place de 21h00 à 6h00 par la RD 915, la RD 89 et la RD 113

Article 4 : Entre le 12 septembre 2022 et le 07 octobre 2022, les transports exceptionnels de catégorie 3 ne pourront pas circuler au niveau du giratoire de la RD 915 x RD 113 X A13a.
Cette prescription ne s'applique que pour les dix nuits de 21h00 à 6h00 sur la période considérée ci-dessus.

Article 5 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire suite à la fermeture et au jalonnement de l'itinéraire de déviation ainsi que la signalisation verticale prescrite ci-dessus sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous protection d'une signalisation réalisée par les services de la SAPN. La fermeture physique de la bretelle sera réalisée par les services de la SAPN. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992. La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le président du Conseil Départemental des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU, la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, la SAPN, la Mairie de La Villeneuve en Chevrie, la Mairie de Bonnières sur Seine et la Mairie de Notre Dame de la Mer.

Fait à Versailles, le 24 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par le directeur départemental des territoires des Yvelines et par subdélégation

Bruno SANTOS
chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Fait à Versailles, le 16/08/2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022- 410

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T1705

Portant réglementation de la circulation sur
la D 15 du 2+0200 au 2+0250
Jouars Pontchartrain
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Jouars Pontchartrain
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement du giratoire de la RD 15, du PR 2+0200 au PR 2+0250 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 15, section située hors agglomération de la commune de Jouars Pontchartrain,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 16 aout 2022 et jusqu'au 31 aout 2022, sur la RD 15 du PR 2+0200 au PR 2+250 (Jouars Pontchartrain), dans les deux sens, la circulation est interdite.
Cette mesure s'applique durant deux nuits dans la période ; les horaires sont de 20h00 à 06h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la RD 15 au PR 7+0270 et emprunte :

- la RD 912, du PR 7+0270 au PR 10+0960
- la RD 34, du PR 9+0850 au PR 7+0540
- la RD 23, du PR 0+0850 au PR 3+0250

et se termine sur la RD 23 au PR 3+0250

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26/07/22

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégations

Le Directeur interdépartemental de la voirie



Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Préfet des Yvelines
- le Maire de Jouars Pontchartrain

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-411

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N° 2022T0807

Portant réglementation de la circulation sur
la D45 du PR 13 + 0185 au PR 14 + 0894
Thoiry, Andelu
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Thoiry,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire d'Andelu
Vu l'avis du Maire de Beynes
Vu l'avis du Maire de Maule
Vu l'avis du Maire de Marcq
Vu l'avis du Maire de Mareil-sur-Mauldre
vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de chaussée de la RD 45, du PR 13+0185 au PR 14+0894, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Thoiry, il convient de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation,

ARRETENT

article 1 : à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au 12 août 2022 inclus, la circulation est interdite sur la D45 du PR 13 + 0185 au PR 14 + 0894 (Thoiry, Andelu), dans les deux sens.
Cette mesure s'applique 2 jours durant cette période (jour et nuit).

article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D119 au PR 5+0278, et emprunte :

- la D119 à partir du PR 5+0278 et jusqu'au PR 11+0211
- la D191 à partir du PR 83+0924 et jusqu'au PR 91+0123

et se termine sur la D191 au PR 91+0123.

L'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7.5 tonnes sur les sections de l'itinéraire de déviation en agglomération, sur les communes concernées par ces dispositions, sera levée sur la période des travaux par les services communaux.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 28 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Et par délégation,

Jean Moulin

Chef du Service de la politique d'entretien et d'exploitation EPI 78-92

Fait à Thoiry, le 28 juillet 2022.

Le Maire

Pour le Maire et par délégation, la 1ère adjointe Anne FRELAU

MAIRIE DE THOIRY (YVELINES)

DESTINATAIRES :

- le Maire d'Andelu ;
- le Maire de Beynes ;
- le Maire de Marcq ;
- le Maire de Mareil-sur-Mauldre ;
- le Maire de Maule ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 2022-412

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8278

Portant réglementation de la circulation sur
la D983 du PR 21 + 0263 au PR 21 + 0613
Mantes-la-Ville
Hors agglomération
la D983B2 du PR 0 + 0382 au PR 0 + 0521
Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie
En et hors agglomération
la D983G du PR 21 + 0200 au PR 21 + 0460
Mantes-la-Ville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983B2
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu le classement en route à grande circulation de la D983G
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville
Vu l'avis du Maire d'Issou
Vu l'avis du Maire de Gargenville
Vu l'avis du Maire de Limay
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de levé et de mise en place du tablier de l'ouvrage SNCF (chantier EOLE) sur la RD983, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Mantes la Ville.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 12 août 2022 (20h) et jusqu'au 16 août 2022 (6h) inclus, la circulation est interdite sur la D983 du PR 21 + 0263 au PR 21 + 0613 (Mantes-la-Ville).

Article 2 : À compter du 12 août 2022 (20h) et jusqu'au 16 août 2022 (6h) inclus, la circulation est interdite sur la D983G du PR 21 + 0200 au PR 21 + 0460 (Mantes-la-Ville).

Article 3 : Les déviations suivantes sont mises en place :

- " Déviation 1 Mantes la Ville-Limay, dans les deux sens " par :
  - la D983 à partir du PR 20+213 et jusqu'au PR 19+250
  - la D190 à partir du PR 55+221 et jusqu'au PR 51+217
  - la D130 à partir du PR 21+525 et jusqu'au PR 18+96
  - la D113 à partir du PR 43+742 et jusqu'au PR 50+824
- " Déviation 2 Mantes la Jolie-Limay, dans les deux sens " par :
  - la D983A à partir du PR 0+466 et jusqu'au PR 0
  - la D146 à partir du PR 0 et jusqu'au PR 1+245
  - la D983DB à partir du PR 0 et jusqu'au PR 0+187

Article 4 : À compter du 12 août 2022 (20h) et jusqu'au 16 août 2022 (6h) inclus, la circulation est interdite sur la D983DM du PR 0+000 au PR 0+0382.

Une déviation sera mise en place par:
- la D146 à partir du PR 0+952 au PR 1+244
- la D983DB à partir du PR 0+000 au PR 0+187

Et se termine sur la déviation 1.

Article 5 : À compter du 12 août 2022 (20h) et jusqu'au 16 août 2022 (6h) inclus, la circulation est interdite sur la D983B2 du PR 0 + 0382 au PR 0 + 0521, dans le sens des PR décroissants (Du Quai des Cordeliers en direction de Mantes la Ville).

Article 6 : Une déviation sera mise en place par:
- la rue de la Tuilerie
- le Quai de la Vaucouleurs
- la place Hevre
- le Quai des Cordeliers
- la rue Konrad Kilian
- la rue Louis Cauzard
- la rue Nationale

Et se termine sur la déviation 2.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 28 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Et par délégation,

Jean Moulin

Chef du Service de la politique d'entretien et d'exploitation

Fait à Mantes-la-Jolie, le 26.07.2022

Le Maire de Mantes-la-Jolie

VILLE DE MANTES-LA-JOLIE (Yvelines) 20

DESTINATAIRES :

EPI 78-92

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Mantes-la-Jolie ;**
- **le Maire de Mantes-la-Ville ;**
- **le Maire de Limay ;**
- **le Maire d'Issou ;**
- **le Maire de Gargenville ;**
- **le Maire d'Epône ;**
- **le Maire de Mézières-sur-Seine ;**
- **le Maire de Guerville;**
- **la CU GPSEO CTC secteurs 2 et 3.**

AO 2022 - 413

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8395

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D7 du PR 2 +176 au PR 3+523
Bailly
hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Bailly
Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-l'Ecole
Vu l'avis du Maire de Versailles
Vu l'avis du Maire du Chesnay-Rocquencourt
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que la réalisation des travaux de reprise de la couche roulement de la RD7, section située hors agglomération de la commune de Bailly, nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires du PR2+176 au PR3+523.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 22 août 2022 jusqu'au 30 septembre 2022, la RD7 du PR 2+176 au PR 3+523, dans les deux sens, de 9h30 à 16H00, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues est interdit.
- La circulation peut être alternée par feux ou piquets K10.
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Article 2 : Durant 4 nuits, dans la période comprise entre le 22 août 2022 et le 30 septembre 2022, de 21h00 à 6h00 :

- La RD7, du PR 2+176 au PR3+523, Route de Saint-Cyr (Bailly), est fermée à la circulation dans les deux sens. Dans le sens Bailly Saint-Cyr-l'Ecole, une déviation est mise en place pour les usagers depuis le Giratoire D701A par :

    - la rue du Docteur Vaillant (RD7 Saint-Cyr-l'Ecole),
    - la rue du la Division Leclerc (RD10 Versailles),
    - la Route de Saint-Cyr-l'Ecole (RD10 Versailles),
    - la rue de l'Orangerie (RD10 Versailles),
    - la rue du Général Leclerc (Versailles),
    - l'avenue du Général de Gaulle (Versailles),
    - l'avenue de Paris (RD10 Versailles),
    - l'avenue Rockefeller (RD186 Versailles),
    - la rue Colbert (Versailles),
    - la Place Hoche (Versailles),
    - la rue Carnot (Versailles),
    - la rue des Réservoirs (Versailles),
    - le Boulevard du Roi (RD186 Versailles),
    - le Giratoire de la Loi(RD186 Versailles),
    - le Boulevard Saint Antoine (RD186 Versailles),
    - la Route de Saint Germain (RD186 Le Chesnay-Rocquencourt),
    - la Route de Versailles (Le Chesnay-Rocquencourt),
    - la RD307, où ils retrouvent leur itinéraire.

Dans le sens Saint-Cyr-l'Ecole Bailly, une déviation est mise en place pour les usagers depuis le Giratoire D7R02(Bailly) par :

    - la Route de Saint-Cyr (RD7),
    - la bretelle D307B4, direction Le Chesnay-Rocquencourt
    - la RD307G en direction du Chesnay-Rocquencourt,
    - la bretelle D186B2 direction Versailles(Le Chesnay-Rocquencourt),
    - la Route de Saint Germain(RD186 Le Chesnay-Rocquencourt),
    - le Boulevard Saint Antoine(RD186 Versailles)
    - au giratoire, le Boulevard du Roi(RD186 Versailles),
    - la rue des Réservoirs (Versailles),
    - la Place Léon Gambetta(Versailles)
    - la rue Robert de Cotte(Versailles),
    - l'avenue Nepveu N(Versailles),
    - l'avenue de Paris(RD186 Versailles)
    - l'avenue du Général de Gaulle (RD10 Versailles),
    - la rue Royale,
    - la rue du Général Leclerc,
    - la rue de l'Orangerie(RD10),
    - la Route de Saint-Cyr-l'Ecole (RD10 Versailles),
    - la rue du la Division Leclerc (RD10 Versailles),
    - la RD7 où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par les entreprises COLAS, AGILIS, AXIMUM ou leurs sous-traitants éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 AOUT 2022

Fait à Versailles, le_____
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

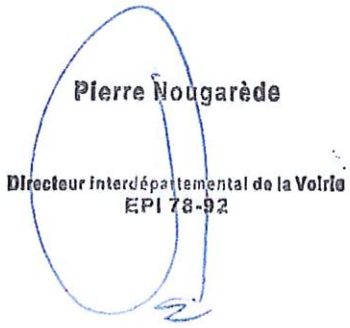

Destinataires :

- Le Maire de Bailly;
- Le Maire de Versailles;
- Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole ;
- Le Maire du Chesnay-Rocquencourt ;
- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le Directeur départemental des services de secours.

AO 2022-414

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2022T8246

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D938 du PR 3 + 426 au PR 5+ 491

Buc

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Buc,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D938

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Guyancourt

Vu l'avis du Maire des Loges-en-Josas

Vu l'avis de la DIRIF

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la D938, du PR 3+700 au PR 4+664, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Buc.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Du 25 juillet 2022 jusqu'au 05 août 2022 inclus, de 9h30 à 16h00, la RD938 du PR 3 + 0700 au PR 4 + 0664 (Buc), dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des véhicules peut être alternée par feux ou piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h.
- Le dépassement des véhicules, autre que les deux-roues, est interdit.
- Le stationnement est interdit. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
  - aux services de secours,
  - aux forces de l'ordre,
  - aux véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Durant 4 nuits, entre le 25 juillet 2022 et le 5 août 2022, de 22h00 à 5h30, la RD938 du PR 3+426 au PR 5+491, est fermée à la circulation dans les deux sens.

Pour les usagers en provenance de Versailles et en direction de Toussus-le-Noble, une déviation, est mise en place depuis le giratoire situé entre la rue Louis Blériot et la rue des Sources par :

- la RD 938,
- les bretelles n°3 et n°3f de l'échangeur Versailles Centre,
- la RN12 en direction de Créteil,
- la bretelle n°2a de l'échangeur du Pont Colbert,
- la RD446,
- la bretelle n°2d de l'échangeur du Pont Colbert,
- la RN12 en direction de Dreux,
- la bretelle n°4d de l'échangeur Versailles Château,
- la RD91 direction Guyancourt,
- la RD36 direction Châteaufort,
- la RD938 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Pour les usagers en provenance de Toussus-Le-Noble et en direction de Versailles, une déviation est mise en place depuis le giratoire D938R03 à l'intersection entre l'avenue Jean Casale (RD938) et l'avenue Roland Garros par :

- la RD938 direction Toussus-le-Noble,
- la RD36 direction Voisins-le-Bretonneux,
- la RD91 direction Versailles,
- la bretelle n°4b de l'échangeur Versailles Château,
- la RN12 direction Créteil,
- la bretelle n°3C de l'échangeur Versailles Centre,
- la RD938 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

ARTICLE 3 : Durant 4 nuits, entre le 25 juillet 2022 et le 5 août 2022, de 22h00 à 5h30, la RD 120, route des Loges (entre le carrefour d'intersection de l'avenue Jean Casale (RD938) et la route des Loges (RD120) jusqu'au carrefour situé entre la route des Loges (RD120) et l'allée de la Logerais), est fermée à la circulation, sauf pour les riverains.

Pour usagers souhaitant rejoindre Les Loges, une déviation est mise en place depuis le giratoire à l'intersection entre la rue Jean Casale et la rue de la Croix Blanche par :

- la rue de la Croix Blanche,
- la rue de la Division Leclerc,
- la rue Guy Mocquet, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Pour les usagers souhaitant rejoindre Toussus-le-Noble, une déviation est mise en place depuis l'intersection entre la rue de la Garenne et la route des Loges (RD120) par la rue de la Garenne et la rue de la Croix Blanche où les usagers retrouvent leur itinéraire.

ARTICLE 4 : Durant 4 nuits, entre le 25 juillet 2022 et le 5 août 2022, de 22h00 à 5h30, la rue de la Minière (entre le giratoire des rues de la Minière et Jean Casale situé sur la D938R02 et le giratoire situé entre les rues de la Minière et Collin Mamet) est fermée à la circulation, sauf pour les riverains.

Pour les usagers souhaitant rejoindre Toussus-le-Noble ou Versailles, une déviation depuis la rue de la Minière est mise en place par:

- la rue Collin Mamet,
- l'avenue Guynemer où les usagers retrouvent leur itinéraire.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.. La signalisation temporaire du chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par les entreprises COLAS, AGILIS, AXIMUM ou leurs sous-traitants.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le Maire de Buc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 JUIL. 2022

Fait à Buc, le _____

Maire de Buc

MAIRIE DE BUC 78 - YVELINES

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Buc ;**
- **le Maire de Guyancourt;**
- **le Maire des Loges-en-Josas;**
- **la DIRIF ;**
- **la directeur départemental des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

 AD 2022- 415

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8349

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D23 du PR 7 + 0938 au PR 9 + 0321
Elancourt
En et Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire d'Elancourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu la demande de la Société SITES
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que l'inspection détaillée du passage inférieur situé route de Trappes (RD23) nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires, du PR7+0938 au PR9+0321, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune d'Elancourt.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 26 septembre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, de 9h30 à 16h30, dans le sens Elancourt-Trappes, la RD 23 (route de Trappes) du PR 8+0726 au PR 8+0945 et la bretelle de la RD 23 du PR 8+0945 au PR 9+0321 sont interdites à la circulation.

- Les usagers en provenance d'Elancourt souhaitant se rendre en direction de Trappes, empruntent la déviation mise en place par :
  - le Giratoire RD58/RD23 direction D58,
  - la route du Mesnil (RD58),
  - le giratoire de Laubach vers France Miniature,
  - le boulevard André Malraux en direction de Trappes, où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : A compter du 26 septembre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, de 9h30 à 16h30, dans le sens Elancourt-Trappes, la RD 23 (route de Trappes) du PR 7+ 0938 au PR 8 + 0726, est interdite à la circulation sauf riverains.

- Les usagers souhaitant se rendre en direction de Trappes rejoignent la déviation mise en place par :
  - le Giratoire RD58/RD23 direction D58,
  - la route du Mesnil (RD58),
  - le giratoire de Laubach vers France Miniature,
  - le boulevard André Malraux en direction de Trappes, où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Elancourt, le 11 AOUT 2022

Le Maire d'Elancourt

DESTINATAIRES :

- **Le Maire d'Elancourt**

AD 2022-416

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8310
Portant règlementation de la circulation et du stationnement sur

La D129 du PR 2+0745 au PR 3+0300	Montigny-le-Bretonneux Bois-d'Arcy	Hors agglomération
La D129 du PR 2+0780 au PR 2+0923	Montigny-le-Bretonneux Bois-d'Arcy	Hors agglomération
La D129 du PR 2+0841 au PR 2+0922	Montigny-le-Bretonneux Bois-d'Arcy	Hors agglomération
la D129 du PR 2+0833 au PR 2+0932	Montigny-le-Bretonneux Bois-d'Arcy	Hors agglomération
la D129 du PR 2+0786 au PR 2+0929	Montigny-le-Bretonneux Bois-d'Arcy	Hors agglomération
la D129 du PR 2+0780 au PR 2+0920	Montigny-le-Bretonneux Bois-d'Arcy	Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D129

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'avis du Maire de Montigny-le-Bretonneux

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 22 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis de la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF)

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour permettre les travaux de reprise des joints de trottoir et de joints de chaussée du pont Saint-Jean sur la RD 129 du PR 2+745 au PR 2+934, il est nécessaire de mettre en place des mesures de d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier, sur les sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Bois-d'Arcy et de Montigny-le-Bretonneux.

ARRETE

Article n° 1 : A compter du 13 septembre 2022 et jusqu'au 21 octobre 2022 inclus, la D129 du PR 2 + 0745 au PR 3+0300, dans les deux sens, de 9h30 à 16h et de 21h à 6h, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse est réduite à 50 Km/h.
- la vitesse est réduite à 30 Km/h au droit de la zone de chantier.
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- le stationnement est interdit des deux côtés.

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
  - aux services de secours
  - aux forces de l'ordre
  - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article n° 2 : Dans la période du 13 septembre 2022 au 30 septembre 2022 inclus, afin de permettre la réalisation des travaux de reprise des joints de trottoirs du pont Saint-Jean, de 21H à 6H, selon le phasage défini, les prescriptions définies ci-dessous s'appliquent :

- Lors de la phase 1, dans la période du 13 septembre 2022 et jusqu'au 21 septembre 2022, la D129 du PR 2+0780 au PR2+0923, dans le sens Saint-Cyr-l'École vers Bois-d'Arcy, est soumise à la prescription ci-dessous :
    - La voie de droite est neutralisée.
- Lors de la phase 2, dans la période du 22 septembre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022, la D129 du PR 2+0841 au PR 2+0922, dans le sens Bois-d'Arcy vers Saint-Cyr-l'Ecole, est soumise aux prescriptions ci-dessous :
    - La voie de droite est neutralisée ;
    - La voie de gauche est réservée à la circulation en direction de Saint-Cyr-l'École et l'accès en tourne-à-gauche en direction de Paris est interdit. Les usagers souhaitant se rendre à Paris empruntent la RD 129, font demi-tour au niveau de l'échangeur RD 129 / RD 135 et la RD 129 en direction de Bois-d'Arcy où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article n° 3 : Dans les périodes comprises entre le 10 octobre 2022 au 14 octobre 2022 et du 17 octobre 2022 au 21 octobre 2022, afin de permettre la réalisation des travaux de reprise des joints de chaussée du pont Saint-Jean, de 21H à 6H, selon le phasage défini, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Lors de la phase 1 : la D129 du PR 2+0833 au PR 2+0932 est soumise aux prescriptions ci-dessous :
    - Dans le sens Bois-D'Arcy vers Saint-Cyr-L'Ecole, la voie de tourne-à-gauche en direction de l'A12 est neutralisée. Les usagers souhaitant rejoindre Paris, empruntent la RD 129 en direction de Saint-Cyr-l'Ecole, font demi-tour à l'échangeur RD 129 / RD 135 puis la RD 129 en direction de Bois-d'Arcy où les usagers retrouvent leur itinéraire.
    - Dans le sens Saint-Cyr-l'Ecole vers Bois-d'Arcy, la voie de gauche est neutralisée.
- Lors de la phase 2 : la D129 du PR 2+0786 au PR 2+0929 est soumise aux prescriptions suivantes :
    - Dans le sens Bois-d'Arcy vers Saint-Cyr-l'Ecole la circulation est basculée sur la voie opposée et l'accès à l'A12 est neutralisé. Les usagers souhaitant se rendre à Paris empruntent la RD 129 en direction de Saint-Cyr-l'Ecole, font demi-tour à l'échangeur RD 129 / RD 135 puis la RD 129 en direction de Bois-d'Arcy où les usagers retrouvent leur itinéraire.
    - Dans le sens Saint-Cyr-l'Ecole vers Bois-d'Arcy, la voie de gauche est neutralisée pour permettre le basculement.
- Lors de la phase 3 : la D129 du PR 2+0780 au PR 2+0920 est soumise aux prescriptions suivantes :
    - Dans le sens Saint-Cyr-l'Ecole vers Bois-d'Arcy, la circulation est basculée sur la voie opposée.
    - Dans le sens Bois-d'Arcy vers Saint-Cyr-l'Ecole, la voie de gauche et le tourne-à-gauche vers l'A12 sont neutralisés. Les usagers souhaitant se rendre à Paris empruntent la RD 129 en direction de Saint Cyr l'Ecole, font demi-tour à l'échangeur RD 129 / RD 135 puis la RD 129 en direction de Bois-d'Arcy où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article n° 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par les entreprises AEVIA, SOGEA IDF, FREYSSINET et leur sous-traitants éventuels.

Article n° 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article n° 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel de chef de chantier, vol. 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article n° 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 AOUT 2022

Fait à Versailles, le 23 AOUT 2022
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède
Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;**
- **Le directeur de la Direction des Routes d'Île de France (DiRIF) ;**
- **Le Maire de Montigny-le-Bretonneux ;**
- **Le Maire de Bois-d'Arcy.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8253

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D36 du PR 16+992 au PR 13+861	Magny-les-Hameaux Voisins-le-Bretonneux	En et hors agglomération
la D36 du PR 13 +861 au PR 15 +458	Magny-les-Hameaux Voisins-le-Bretonneux	En et hors agglomération
la D36G du PR 15 +180 au PR 16 +348	Magny-les-Hameaux Voisins-le-Bretonneux	En et hors agglomération
La RD 36 depuis le carrefour RD36/route de Guyancourt et le carrefour RD36/rue des Fraisiers/rue François Couperin	Voisins-le-Bretonneux	En agglomération
L'Avenue de l'Europe	Magny-les-Hameaux	Hors agglomération
Le débouché de la rue Hélène Boucher	Voisins-le-Bretonneux	En agglomération
La RD 91 (route de Versailles)	Voisins-le-Bretonneux	En agglomération
Avenue de la Grande-Ile	Voisins-le-Bretonneux	En agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire de Magny-les-Hameaux,
Le Maire de Voisins-le-Bretonneux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D36
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Châteaufort
Vu l'avis du Maire de Guyancourt
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que la réalisation des travaux de reprise de la couche roulement de la RD 36 du PR 16+992 au PR 15+045, section située en et hors agglomération des communes de Magny-les-Hameaux et de Voisins-le-Bretonneux, nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 19 septembre 2022 jusqu'au 07 octobre 2022, de 9h30 à 16h00 et/ou de 21h00 à 6h00, la RD 36 du PR 16+992 au PR 13+861, dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues est interdit.
- La circulation peut être neutralisée sur l'une des deux voies dans chaque sens de circulation.
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Article 2 : Durant 2 nuits, dans la période comprise entre le 19 septembre 2022 et le 23 septembre 2022, de 21h00 à 6h00 :

- La RD36 du PR 13+861 au PR 15 + 458, dans le sens Châteaufort vers Montigny-le-Bretonneux, est fermée à la circulation.
  Une déviation est mise en place pour les usagers par :
  - la RD36 direction Magny-les-Hameaux
  - la RD938 direction Magny-les-Hameaux
  - le giratoire de Cressely
  - la RD195 par la route de Port Royal des Champs et la rue Pierre Nicole
  - la RD91
  - puis la RD 36 en direction de Montigny-le-Bretonneux où ils retrouvent leur itinéraire.

- L'avenue de l'Europe, est fermée à la circulation entre le rond-point des Mines et la place du Général de Gaulle.
  Pour les usagers souhaitant se rendre vers Voisins-le-Bretonneux, une déviation est mise en place par:
  - l'Avenue de l'Europe,
  - la Route de Guyancourt,
  - la RD36 où ils retrouvent leur itinéraire.

  Pour les usagers souhaitant se rendre vers Châteaufort, une déviation est mise en place par :
  - L'avenue de l'Europe
  - la Route de Guyancourt,
  - la RD36,
  - la RD91,
  - la RD195,
  - la RD938 où ils retrouvent leur itinéraire.

- La RD36G du PR 16+992 au 13+861, dans le sens Montigny-le-Bretonneux vers Châteaufort est fermée à la circulation. Au droit de la caserne de pompiers de Magny-les-Hameaux, les véhicules de secours autorisés à rejoindre Trappes depuis la sortie de secours existante.
  Pour les usagers en direction de Châteaufort, une déviation est mise en place par:
  - la RD36,
  - la RD91,
  - la RD195,
  - la RD938 où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : Durant deux nuits, dans la période comprise entre le 19 septembre 2022 et le 23 septembre, de 21h00 à 6h00 :

- La RD36, entre le carrefour RD36/Route de Guyancourt et le carrefour RD36/rue des Fraisiers/ rue François Couperin, dans les deux sens, est fermée à la circulation.
  Une déviation est mise en place pour les usagers, dans les deux sens, par :
  - la Route de Guyancourt,
  - l'avenue de l'Europe où ils retrouvent leur itinéraire.

- Le débouché de la rue Hélène Boucher sur la RD36 est fermé à la circulation.
  Pour les usagers souhaitant se rendre vers Magny-les-Hameaux, une déviation est mise en place par :
  - la rue des Tilleuls,
  - la rue aux Fleurs,
  - la rue des Fraisiers où ils retrouvent leur itinéraire.

  Pour les usagers souhaitant se rendre vers Montigny-le-Bretonneux, une déviation est mise en place par :
  - la rue Hélène Boucher,
  - la rue Port Royal,
  - la RD91 où ils retrouvent leur itinéraire.

- La route de Versailles (RD91), depuis l'intersection de la RD91/RD36 et l'intersection RD91/rue Caudron/Avenue de la Grande Ile est fermée à la circulation. L'accès à la RD 91 depuis la rue Grande Ile est également neutralisé.

Pour les usagers souhaitant se rendre vers Montigny-le-Bretonneux, une déviation est mise en place par :

- La route de Versailles direction de Guyancourt,
- le giratoire Place Charles Garnier en direction de Versailles.
- l'avenue Léon Blum,
- l'avenue de l'Europe,
- la Route de Guyancourt,
- la RD36 où ils retrouvent leur itinéraire.

Pour les usagers souhaitant se rendre vers Voisins-le-Bretonneux Centre, une déviation est mise en place par :

- la RD36,
- la RD91,
- la rue Port Royal,
- la rue Hélène Boucher où ils retrouvent leur itinéraire.

Pour les usagers souhaitant se rendre vers Montigny-le-Bretonneux, une déviation est mise en place par :

- l'avenue Léon Blum (RD91),
- l'avenue de l'Europe,
- la Route de Guyancourt où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par les entreprises COLAS, AGILIS, AXIMUM ou leurs sous-traitants éventuels.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Magny-les-Hameaux, le Maire de Voisins-le-Bretonneux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Magny-les-Hameaux, le 24/08/2022
Le Maire de Magny-les-Hameaux

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

24 AOUT 2022

Fait à Versailles, le _____
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Voisins-le-Bretonneux, le _____
Le Maire de Voisins-le-Bretonneux

Destinataires :

- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- Le Maire de Châteaufort
- Le Maire de Guyancourt

Pour les usagers souhaitant se rendre vers Montigny-le-Bretonneux, une déviation est mise en place par :

- La route de Versailles direction de Guyancourt,
- le giratoire Place Charles Garnier en direction de Versailles,
- l'avenue Léon Blum,
- l'avenue de l'Europe,
- la Route de Guyancourt,
- la RD36 où ils retrouvent leur itinéraire.

Pour les usagers souhaitant se rendre vers Voisins-le-Bretonneux Centre, une déviation est mise en place par :

- la RD36,
- la RD91,
- la rue Port Royal,
- la rue Hélène Boucher où ils retrouvent leur itinéraire.

Pour les usagers souhaitant se rendre vers Montigny-le-Bretonneux, une déviation est mise en place par :

- l'avenue Léon Blum (RD91),
- l'avenue de l'Europe,
- la Route de Guyancourt où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par les entreprises COLAS, AGILIS, AXIMUM ou leurs sous-traitants éventuels.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Magny-les-Hameaux, le Maire de Voisins-le-Bretonneux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Magny-les-Hameaux, le_____
Le Maire de Magny-les-Hameaux

Fait à Voisins-le-Bretonneux, le 18/08/2022
Le Maire de Voisins-le-Bretonneux
Pour le Maire empêché,
Catherine HATAT
La Maire adjointe

Fait à Versailles, le_____
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Destinataires :

- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- Le Maire de Châteaufort
- Le Maire de Guyancourt

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 418

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2022t0727

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 191 du PR 66+000 au PR 67+000
Les Essarts-le-Roi et Le Perray-en-Yvelines
Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire des Bréviaires,

Vu l'avis du Maire du Perray-en-Yvelines,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 910,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 191 au droit du PR 66+000 à 67+000, section située hors agglomération des communes des Essarts-le-Roi et du Perray-en-Yvelines,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 octobre 2022 et jusqu'au 18 novembre 2022 inclus – durant 10 jours consécutifs ou non, hors week-ends, de 08h à 19h, la RD 191, du PR 66+000 à 67+000 (Les Essarts-le-Roi et Le Perray-en-Yvelines) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, comme suit :

- De Rambouillet ou Paris vers Les Mesnuls – par les RD 910, 61 et 60.
- Des Mesnuls vers Rambouillet ou Paris – par les RD 60, 61 et 910.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire des Essarts-le-Roi.
- Le Maire du Perray-en-Yvelines.
- Le Maire d'Auffargis.
- Le Maire des Bréviaires.
- La DIRIF
- Transdev Rambouillet.

AD 2022 - 419

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8435

Portant Interdiction de stationnement sur
la D36 du PR 12 + 0028 au PR 13 + 0837
Châteaufort, Magny-les-Hameaux
Hors agglomération
la D938 du PR 7 + 1323 au PR 7 + 2046
Châteaufort
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D36
Vu le classement en route à grande circulation de la D938
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de la commune de Chateaufort
CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la fête médiévale à Châteaufort il est nécessaire de mettre en place une règlementation temporaire de la circulation sur la D36 du PR 12+0028 au PR 13+0837 et sur la D938 du PR 7+1323 au PR 7+2046, sections situées hors agglomération de la commune de Châteaufort

ARRÊTE

Article 1 : Le 16 octobre 2022, le stationnement est interdit sur :

- la D36 du PR 12 + 0028 au PR 13 + 0837 (Châteaufort, Magny-les-Hameaux) ;
- la D938 du PR 7 + 1323 au PR 7 + 2046 (Châteaufort).

. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions s'appliqueront de 9h00 à 20h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26/08/2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Châteaufort ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 2022 - 420

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2022t0106

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 107 du PR 3+612 au PR 6+801
Poigny-la-Forêt et Hermeray
Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2021-352 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire d'Hermeray,

Vu l'avis du Maire de Raizeux,

Vu l'avis du Maire de Gazeran,

Vu l'avis du Maire de Rambouillet,

Vu l'avis de la DIRIF,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu le classement en route à grande circulation de la RN 10,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 107 au droit du PR 3+612 à 6+801, section située hors agglomération des communes de Poigny-la-Forêt et Hermeray,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 27 juin 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022, de 08h à 19h – durant 10 jours consécutifs ou non, la RD 107 du PR 3+612 à 6+801 (Poigny-la-Forêt et Hermeray) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, comme suit :

- D'Hermeray vers Saint-Léger-en-Yvelines – par les RD 80, 906, 936, 150, RN 10, RD 937 et RD 936.
- De Saint-Léger-en-Yvelines vers Hermeray – par les RD 936, 937, RN 10, RD 150, 936, 906 et 80.

L'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7.5 tonnes sur les sections de l'itinéraire de déviation en agglomération de Rambouillet (RD 906-RD936-RD150) sera levée sur la période des travaux par les services communaux

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire d'Hermeray.
- Le Maire de Raizeux.
- Le Maire de Gazeran.
- Le Maire de Rambouillet.
- DIRIF.
- Transdev Rambouillet.

AD 2022-421

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2022t0408M

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 988 du PR 23+000 au PR 24+504
Bonnelles
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2021-352 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Limours,

Vu l'avis du Maire de Pecqueuse,

Vu l'avis du Maire d'Angervilliers,

Vu l'avis du Maire de Bullion,

Vu l'avis du Maire de Bonnelles,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu le classement en route à grande circulation des RD 988 et 149,

Considérant que les travaux de mise en œuvre d'un revêtement superficiel combiné nécessitent la fermeture de la RD 988 du PR 23+000 au PR 24+504, section hors agglomération de la commune de Bonnelles,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 juin 2022 et jusqu'au 2 septembre 2022 inclus – durant 3 jours consécutifs ou non, la RD 988 du PR 23+000 au PR 24+504 (Bonnelles) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite,
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Trois itinéraires de déviation seront mis en place dans les deux sens de jour comme de nuit comme suit :

- de Limours vers Bonnelles, A10, Chartres : par les RD 838, RD 988, RD 24, RD 149 et RD 132 ;
- de Rochefort-en-Yvelines vers Limours, Bonnelles, Paris : par les RD 988, RD 149, RD 132, RD 24 et RD 838 ;
- d'Angervilliers vers Bullion, Bonnelles : par les RD 838, RD 27, RD 149, RD 988 et RD 132.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 JUIN 2022
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

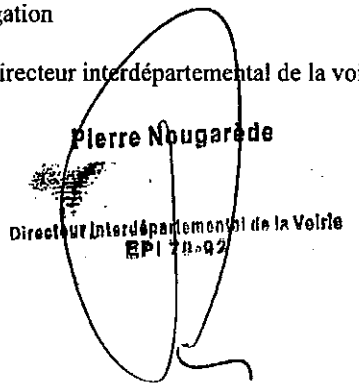

Destinataires :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;
- le Maire de Limours ;
- le Maire de Pecqueuse ;
- le Maire d'Angervilliers ;
- le Maire de Cernay-la-Ville ;
- le Maire de Bonnelles ;
- le Maire de Bullion ;
- le Maire de Rochefort-en-Yvelines ;
- le Maire de Longvilliers ;
- La gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines ;
- Transdev ;
- Savac ;
- Sictom ;

AD 2022-422

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8238

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D129 du PR 3 + 0626 au PR 4+462
Bois d'Arcy
Hors agglomération
la D127B4 du PR 0+21 au PR 0+54
Bois d'Arcy
Hors agglomération
la rue Baudin
Bois d'Arcy
En agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire de Bois d'Arcy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D129 et de la RN12
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Guyancourt
Vu l'avis du Maire de Montigny-le-Bretonneux
Vu l'avis de la DIRIF
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la réalisation des travaux de reprise de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 129 du PR 3+626 au PR 4+462, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Bois-d'Arcy, nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 27 juin 2022 et jusqu'au 13 juillet 2022 inclus, de 9h30 à 16h00, la D129 du PR 3 + 0626 au PR 4 + 462 (Montigny-le-Bretonneux) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit.Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
  - aux services de secours,
  - aux forces de l'ordre,
  - aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : Durant la période du 27 juin au 13 juillet 2022, de 9h30 à 16h00, la bretelle D127B4 en direction de Dreux peut être fermée à la circulation.
Une déviation est mise en place par:
- la D127B4
- la RD127
- la D127B1 en direction de Montigny-le-Bretonneux
- Demi tour au giratoire D129R03 en direction de la RN12 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 3 : Durant trois nuits, dans la période comprise entre le 27 juin et le 1er juillet 2022, de 21h00 à 6h00:

• Sur la RD 129 du PR3+626 au PR4+462 dans le sens Saint-Cyr-L'Ecole vers Dreux, la circulation est interdite.
Pour les usagers en direction de Dreux, une déviation est mise en place par:
- la RD129
- les bretelles 6e et 6d de l'échangeur de Guyancourt
- la RN12 où ils retrouveront leur itinéraire.

Pour les usagers en direction de Bois-d'Arcy, une déviation est mise en place par:
- la RD129 en direction de Saint-Cyr-L'Ecole
- demi tour au carefour RD135/129
- la RD129 en direction de Bois-d'Arcy
- puis l'avenue Jean-Jaurès où ils retrouveront leur itinéraire.

• Sur la rue Baudin, depuis le croisement avec la rue Saint Gilles jusqu'au PR0+21, la circulation est interdite, sauf pour les riverains.

• Sur la D127B4, du PR0+21 au PR0+54, la circulation est alternée et l'accès à la RN12 depuis la bretelle D127B4 est interdit.
Une déviation est mise en place pour les usagers souhaitant rejoindre la RN12 par:
- la rue Saint Gilles
- la rue Baragué
- l'avenue Henri Barbusse où ils retrouveront leur itinéraire.

Article 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par les entreprises COLAS, AGILIS, AXIMUM .

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en oeuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Maire de Bois-d'Arcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bois d'Arcy, le 21/06/2022

Maire de Bois d'Arcy

MAIRIE DE BOIS-D'ARCY * 78390 *

Fait à Versailles, le 24 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur Interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Bois-d'Arcy ;**
- **le Maire de Guyancourt ;**
- **le Maire de Montigny-le-Bretonneux ;**
- **la DIRIF ;**
- **le directeur départemental des territoires des Yvelines.**

AD 2022-423

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8308

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D127 du PR 1+0560 au PR 2+0091	Bois-d'Arcy Montigny-le-Bretonneux	En et hors agglomération
la D127 du PR 1+0646 au PR 2+0091	Bois-d'Arcy Montigny-le-Bretonneux	En et hors agglomération
la D127 du PR 1+0768 au PR 2+0091	Bois-d'Arcy Montigny-le-Bretonneux	En et hors agglomération
la D127 du PR 1+0736 au PR 1+0893	Bois-d'Arcy Montigny-le-Bretonneux	Hors agglomération
la D127 du PR 1+0716 au PR 1+0826	Bois-d'Arcy Montigny-le-Bretonneux	Hors agglomération
la D127 du PR 1+0716 au PR 1+0828	Bois-d'Arcy Montigny-le-Bretonneux	Hors agglomération
la D127B2 du PR 0+0000 au PR 0+0130	Montigny-le-Bretonneux	Hors agglomération
la D127B4 du PR 0+0071 au PR 0+0135	Bois-d'Arcy	Hors agglomération
la Rue Baudin	Bois-d'Arcy	Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire de Bois-d'Arcy,
Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D127

Vu le classement en route à grande circulation de la D127B4

Vu le classement en route à grande circulation de la D127B2

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 22 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis de la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF)

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour permettre les travaux de revêtement de trottoir, de reprise des joints de trottoir et des joints de chaussée du pont Charlotte sur la RD127 du PR 1+0646 au PR 1+0918, il est nécessaire de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier, sur des sections situées en et hors agglomération sur le territoire des communes de Bois-d'Arcy et de Montigny-le-Bretonneux.

ARRETENT

Article n° 1 : A compter du 29 aout 2022 et jusqu'au 7 octobre 2022 inclus, de 9h30 à 16h30 et de 21h00 à 6h00, les dispositions suivantes s'appliquent :

Sur la RD 127 du PR 1+0560 au PR 1+0918 dans le sens Bois-d'Arcy vers Montigny-le-Bretonneux :

- La vitesse est réduite à 50 km/h.
- La vitesse est réduite à 30 km/h au droit de la zone de chantier.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Le stationnement est interdit des deux côtés.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Sur la RD 127 du PR 2+0091 au PR 1+0646, dans le sens Montigny-le-Bretonneux vers Bois-d'Arcy :

- la vitesse est réduite à 30 km/h
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- le stationnement est interdit des deux côtés.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article n° 2 : Dans la période du 29 août 2022 au 14 septembre 2022 inclus, afin de permettre la réalisation des travaux de reprise des joints de trottoirs du pont Charlotte, de 21H à 6H, selon le phasage défini, les prescriptions définies ci-dessous s'appliquent :

- Lors de la phase 1, dans la période du 29 août au 7 septembre 2022 :
  - dans le sens Montigny-le-Bretonneux vers Bois-d'Arcy sur la D127 du PR 2+0091 au PR 1+0768 la voie de droite est neutralisée. En provenance de la RN12, la bretelle d'insertion en direction de la RD 127 vers Bois-d'Arcy reste ouverte à la circulation.

- Lors de la phase 2, dans la période du 7 septembre au 14 septembre 2022 :
  - dans le sens Bois-d'Arcy vers Montigny-le-Bretonneux, sur la D127, la circulation est interdite du PR 1+0736 au PR 1+0893. Pour les usagers souhaitant se rendre en direction de Montigny-le-Bretonneux, une déviation est mise en place par la bretelle D127B1 en direction de la RD 129, font demi-tour au giratoire D129R03, prennent la RD 129 direction Dreux, la RN12 en direction Dreux, les bretelles de sortie (9a, 9d et 9g) en direction de l'A12 / A86, l'échangeur de la Croix-Bonnet en direction de l'A12 / A86, la N12 en direction de Paris, puis les bretelles de sortie (8b et 8h) en direction de la RD127 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

  - En provenance de la rue Saint-Gilles et en direction de la RD 127, la rue Baudin est fermée au droit du terre-plein central, sauf riverains. Pour les usagers souhaitant se rendre en direction de Montigny-

le-Bretonneux, une déviation est mise en place par la RN12 en direction Dreux, les bretelles de sortie (9a, 9d et 9g) en direction de l'A12 / A86, l'échangeur de la Croix-Bonnet en direction de l'A12 / A86, la N12 en direction de Paris, puis les bretelles de sortie (8b et 8h) en direction de la RD127 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

- En provenance de la D127B5, l'accès à la RD 127 depuis la Bretelle D127B4 (du PR 0+0071 au PR 1+0135) est interdit. Pour les usagers souhaitant se rendre en direction de Montigny-le-Bretonneux, une déviation est mise en place par la D127B4 en direction de Dreux, la RN12 en direction Dreux, les bretelles de sortie (9a, 9d et 9g) en direction de l'A12 / A86, l'échangeur de la Croix-Bonnet en direction de l'A12 / A86, la N12 en direction de Paris, puis les bretelles de sortie (8b et 8h) en direction de la RD127 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article n° 3 : Dans les périodes comprises entre le 26 septembre au 30 septembre et du 3 octobre au 7 octobre 2022, de 21H à 6H, afin de permettre la réalisation des travaux de reprise des joints de chaussée du pont Charlotte, selon le phasage défini, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Lors de la phase 1, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - Dans le sens Bois-d'Arcy vers Montigny-le-Bretonneux : la D127 du PR 1 + 0736 au PR 1 + 0893 est interdite à la circulation. Pour les usagers souhaitant se rendre en direction de Montigny-le-Bretonneux, une déviation est mise en place par la bretelle D127B1 en direction de la RD 129, font demi-tour au giratoire D129R03, prennent la RD 129 direction Dreux, la RN12 en direction Dreux, les bretelles de sortie (9a, 9d et 9g) en direction de l'A12 / A86, l'échangeur de la Croix-Bonnet en direction de l'A12 / A86, la N12 en direction de Paris, puis les bretelles de sortie (8b et 8h) en direction de la RD127 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

  - En provenance de la rue Saint-Gilles, en direction de la RD 127, la rue Baudin est fermée au droit du terre-plein central, sauf aux riverains. Pour les usagers souhaitant se rendre en direction de Montigny-le-Bretonneux, une déviation est mise en place par la RN12 en direction Dreux, les bretelles de sortie (9a, 9d et 9g) en direction de l'A12 / A86, l'échangeur de la Croix-Bonnet en direction de l'A12 / A86, la N12 en direction de Paris, puis les bretelles de sortie (8b et 8h) en direction de la RD127 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

  - En provenance de la D127B5, l'accès à la RD 127 depuis la Bretelle D127B4 (du PR 0+0071 au PR 1+0135) est interdit. Pour les usagers souhaitant se rendre en direction de Montigny-le-Bretonneux, une déviation est mise en place par la D127B4 en direction de Dreux, la RN12 en direction Dreux, les bretelles de sortie (9a, 9d et 9g) en direction de l'A12 / A86, l'échangeur de la Croix-Bonnet en direction de l'A12 / A86, la N12 en direction de Paris, puis les bretelles de sortie (8b et 8h) en direction de la RD127 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

- Lors de la phase 2, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - Dans le sens Bois-d'Arcy vers Montigny-le-Bretonneux : la D127 du PR 1+0716 au PR 1+0826 la circulation est interdite. Pour les usagers souhaitant se rendre en direction de Montigny-le-Bretonneux, une déviation est mise en place par la bretelle D127B1 en direction de la RD 129, font demi-tour au giratoire D129R03, prennent la RD 129 direction Dreux, la RN12 en direction Dreux, les bretelles de sortie (9a, 9d et 9g) en direction de l'A12 / A86, l'échangeur de la Croix-Bonnet en direction de l'A12 / A86, la N12 en direction de Paris, puis les bretelles de sortie (8b et 8h) en direction de la RD127 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

  - En provenance de la rue Saint-Gilles, en direction de la RD 127, la rue Baudin est fermée au droit du terre-plein central, sauf aux riverains. Pour les usagers souhaitant se rendre en direction de Montigny-le-Bretonneux, une déviation est mise en place par la RN12 en direction Dreux, les bretelles de sortie (9a, 9d et 9g) en direction de l'A12 / A86, l'échangeur de la Croix-Bonnet en direction de l'A12 / A86, la N12 en direction de Paris, puis les bretelles de sortie (8b et 8h) en direction de la RD127 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

- En provenance de la D127B5, l'accès à la RD 127 depuis la Bretelle D127B4 (du PR 0+0071 au PR 1+0135) est interdit. Pour les usagers souhaitant se rendre en direction de Montigny-le-Bretonneux, une déviation est mise en place par la D127B4 en direction de Dreux, la RN12 en direction Dreux, les bretelles de sortie (9a, 9d et 9g) en direction de l'A12 / A86, l'échangeur de la Croix-Bonnet en direction de l'A12 / A86, la N12 en direction de Paris, puis les bretelles de sortie (8b et 8h) en direction de la RD127 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

- Dans le sens Montigny-le-Bretonneux vers Bois-d'Arcy :
  - Sur la D127 du PR 2+0091 au PR 1+0828, la voie de droite est neutralisée.
  - Sur la D127 du PR 1+0828 au PR 1+0716, la circulation est interdite et basculée sur la voie du sens opposé.
  - La bretelle D127B2 est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par la RD 127, l'avenue Jean Jaurès, puis la RD 129 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article n° 4 : Les dispositions présentées dans les articles 2 et 3, s'appliquent uniquement les jours ouvrables.

Article n° 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par les entreprises AEVIA, SOGEA IDF, FREYSSINET et leur sous-traitants éventuels.

Article n° 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article n° 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel de chef de chantier, vol. 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article n° 8 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire de Bois-d'Arcy, le Maire de Montigny-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bois-d'Arcy, le 22/08/2022
Le Maire de Bois-d'Arcy

MAIRIE DE BOIS-D'ARCY 78390

Fait à Montigny le Bretonneux, le _____
Le Maire de Montigny le Bretonneux

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur Interdépartemental de la voirie

24 AOUT 2022

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur de la Direction des Routes d'Île de France (DiRIF).

- En provenance de la D127B5, l'accès à la RD 127 depuis la Bretelle D127B4 (du PR 0+0071 au PR 1+0135) est interdit. Pour les usagers souhaitant se rendre en direction de Montigny-le-Bretonneux, une déviation est mise en place par la D127B4 en direction de Dreux, la RN12 en direction Dreux, les bretelles de sortie (9a, 9d et 9g) en direction de l'A12 / A86, l'échangeur de la Croix-Bonnet en direction de l'A12 / A86, la N12 en direction de Paris, puis les bretelles de sortie (8b et 8h) en direction de la RD127 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

- Dans le sens Montigny-le-Bretonneux vers Bois-d'Arcy :
  - Sur la D127 du PR 2+0091 au PR 1+0828, la voie de droite est neutralisée.
  - Sur la D127 du PR 1+0828 au PR 1+0716, la circulation est interdite et basculée sur la voie du sens opposé.
  - La bretelle D127B2 est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par la RD 127, l'avenue Jean Jaurès, puis la RD 129 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article n° 4 : Les dispositions présentées dans les articles 2 et 3, s'appliquent uniquement les jours ouvrables.

Article n° 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par les entreprises AEVIA, SOGEA IDF, FREYSSINET et leur sous-traitants éventuels.

Article n° 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article n° 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel de chef de chantier, vol. 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article n° 8 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire de Bois-d'Arcy, le Maire de Montigny-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bois-d'Arcy, le _____
Le Maire de Bois-d'Arcy

Fait à Montigny le Bretonneux, le 18 AOUT 2022
Le Maire de Montigny le Bretonneux

Pour le Maire empêché
l'Adjoint délégué

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie,
aux Espaces Verts et Cadre de Vie
Conseiller Communautaire de SQY
Bruno BOUSSARD

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines :
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines :
- Le directeur de la Direction des Routes d'Île de France (DiRIF).

AD 2022 - 424

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8353

Portant réglementation de la circulation sur
la D10 du PR 4 + 0750 au PR 5 + 0712
Versailles
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10
Vu l'arrêté préfectoral N°22.060 du 29 juin 2022 portant autorisation d'une manifestation aérienne le 9 juillet 2022 à Versailles (parcs et jardins du domaine de Versailles) – Passage de La Patrouille de France
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre d'un spectacle aérien, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 10 , du PR 4+730 au PR 5+712, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07 juillet 2022 et jusqu'au 09 juillet 2022 inclus de 20H à 21H45, la D10 du PR 4 + 0730 au PR 5 + 0712 (Versailles), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale est limitée à 50 km/h ;
- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux forces de l'ordre
  - aux services de secours
  - aux transports publics de voyageurs

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de la manifestation et un effectif de Police en empêchera l'accès.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5: La directrice départementale des territoires des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 7/07/2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRE :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AO 2022 - 425

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8290

Portant réglementation de la circulation sur
la D58 du PR 15 + 0150 au PR 16 + 160
Elancourt
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire d'Elancourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D58
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Trappes
Vu la demande d'Enedis
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que des travaux de renouvellement des câbles HTA /BT et la reprise d' enrobés sur la RD58 du PR 15+150 au PR 16+160, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune d'Elancourt, nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 11 juillet 2022 et jusqu'au 26 août 2022 inclus, de jour comme de nuit, sur la RD58 (côte des Gâtines) du PR 15 + 0150 au PR 16 + 160 , dans les deux sens, la circulation est interdite.
Les usagers en provenance de Plaisir souhaitant se rendre en direction d'Elancourt empruntent la déviation comme suit:
- depuis le giratoire D912
- l'avenue Marcel Dassault,
- le rond-point Marcel Dassault direction Route de Dreux,
- la route de Dreux direction Trappes,
- la bretelle D912/R12 direction Elancourt-Centre,
- la R12 direction Elancourt,
- la bretelle de sortie R12 direction Elancourt,
- la voie communale André Malraux,
- le rond-point de Laubach où ils retrouvent leur itnéraire.

Les usagers en provenance d'Elancourt souhaitant se rendre en direction de Plaisir empruntent la déviation comme suit:
- depuis le giratoire D23R04, direction Route de Trappes,
- la bretelle D23 direction Trappes,
- le boulevard André Malraux,
- demi tour au giratoire de la Boissière (D23R05) direction A12/A86,
- la R12,
- la bretelle de sortie R12/912 direction Plaisir où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : Du 1er août 2022 au 05 août 2022, de 21h00 à 6h00, sur la RD58 entre le PR15+0150 et le PR16+160, Côte des Gâtines, afin de permettre la mise en place d'une déviation riveraine pour les habitants de la Mare aux Saules pendant les travaux de reprise de la couche de roulement (programme de renforcement) , la circulation peut être alternée par feux tricolores sur 400 mètres en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire d'Elancourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Elancourt, _____

Maire d'Elancourt

Signé électroniquement par : Thierry MICHEL
Date de signature : 06/07/2022
Qualité : 1er Adjoint, délégué aux Finances, aux Travaux et à l'Evènementiel

MAIRIE D'ELANCOURT (YVELINES)

DESTINATAIRES :

- **le Maire d'Elancourt ;**
- **le Maire de Trappes;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **la directeur départemental des territoires des Yvelines.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire d'Elancourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 7 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Elancourt, _____

Maire d'Elancourt

DESTINATAIRES :

- **le Maire d'Elancourt ;**
- **le Maire de Trappes;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **la directeur départemental des territoires des Yvelines.**

AO 2022 - 426

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2022T8251

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D10 du PR 4 + 0722 au PR 8 + 0029
Versailles, Saint-Cyr-l'Ecole
Hors agglomération
la D10G du PR 4+722 au PR 8 + 0029
Versailles
Hors agglomération
la D11 du PR 5 + 0136 au PR 5 + 0841
Villepreux
Hors agglomération
la D11G du PR 3 + 0136 au PR 5 + 0118
Villepreux
Hors agglomération
la D11G du PR 5 + 0136 au PR 5 + 0241
Villepreux
Hors agglomération
la D127G du PR 1 + 0001 au PR 2 + 0200
Bois-d'Arcy, Montigny-le-Bretonneux
Hors agglomération
la D127B1 du PR 0 + 0123 au PR 0 + 0319
Montigny-le-Bretonneux
Hors agglomération
la D127B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0130
Montigny-le-Bretonneux
Hors agglomération
la D127B3 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0141
Bois-d'Arcy
Hors agglomération
la D127B4 du PR 0 + 0054 au PR 0 + 0135
Bois-d'Arcy
Hors agglomération
la D127B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0113
Bois-d'Arcy
Hors agglomération
la D129 du PR 1 + 0727 au PR 2 + 0482
Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux
Hors agglomération
la D129G du PR 2 + 0187 au PR 2 + 0490
Guyancourt
Hors agglomération
la D161 du PR 6 + 0466 au PR 6 + 0505
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D161 du PR 9 + 0838 au PR 9 + 0856
Villepreux
Hors agglomération

la D173 du PR 2 + 0513 au PR 2 + 0833
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la D184 du PR 0 + 0332 au PR 0 + 0666
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la D186B1 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0238
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la D186B3 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0231
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la D186B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0179
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la D307 du PR 13 + 0511 au PR 13 + 0893
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307 du PR 13 + 0893 au PR 14 + 0813
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0047
Bailly
Hors agglomération
la D307B3 du PR 0 + 0080 au PR 0 + 0110
Bailly
Hors agglomération
la D307B4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0415
Bailly
Hors agglomération
la D307B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0146
Bailly
Hors agglomération
la D307B6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0329
Bailly
Hors agglomération
la D307B7 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0074
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0131
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307B9 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0244
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307C1 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0065
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307C3 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0118
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307C4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0193
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307C5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0135
Noisy-le-Roi
Hors agglomération

la D307D3 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0192
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307D4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0140
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307G du PR 13 + 0511 au PR 14 + 0532
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307G du PR 14 + 0532 au PR 14 + 0935
Noisy-le-Roi
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le classement en route à grande circulation de la D127B3

Vu le classement en route à grande circulation de la D127B4

Vu le classement en route à grande circulation de la D127B5

Vu le classement en route à grande circulation de la D127B2

Vu le classement en route à grande circulation de la D127

Vu le classement en route à grande circulation de la D129G

Vu le classement en route à grande circulation de la D10G

Vu le classement en route à grande circulation de la D10

Vu le classement en route à grande circulation de la D127B1

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'organisateur

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents du Tour de France 2022, il est nécessaire de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur l'ensemble des voies situées à proximité du parcours (RD173,184,186,307,11,127,129,10) sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Versailles, Viroflay, Saint-Cyr-L'Ecole, Bois d'Arcy, Montigny-le-Bretonneux, Fontenay-le-Fleury, Rennemoulin, Bailly, Le Chesnay-Rocquencourt, La Celle-Saint-Cloud, Villepreux, Chavenay, Noisy-le-Roi.

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 juillet 2022 à 8h00 et jusqu'au 25 juillet 2022 à 19h, la circulation est interdite sur :

- la D307S2 du PR9+321 au PR10+0 (PSGR/Le Chesnay-Rocquencourt) dans le sens Vaucresson vers Bailly ;
- la D307 du PR 13 + 0511 au PR 13 + 0893 (PSGR/Noisy-le-Roi), dans le sens Vaucresson vers Saint-Nom-la Bretèche;
- la D307G du PR 14 + 0532 au PR 14 + 0935 (PSGR/Golfy), dans le sens Saint-Nom-la-Bretèche vers Vaucresson.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route.

Article 2 : le 24 juillet 2022 de 8h00 à 19h00, la circulation est interdite sur :

- la D173 du PR 2 + 0513 au PR 2 + 0833 (Le Chesnay Rocquencourt), dans les deux sens ;
- la D184 du PR 0 + 0332 au PR 0 + 0666 (Le Chesnay Rocquencourt), dans les deux sens ;
- la D186B1 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0238 (Le Chesnay Rocquencourt), dans les deux sens ;
- la D186B3 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0231 (Le Chesnay Rocquencourt), dans les deux sens ;
- la D186B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0179 (Le Chesnay Rocquencourt), dans les deux sens ;
- la D307B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0047 (Bailly), dans les deux sens ;
- la D307B3 du PR 0 + 0080 au PR 0 + 0110 (Bailly), dans les deux sens ;
- la D307B4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0415 (Bailly), dans les deux sens ;
- la D307B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0146 (Bailly), dans les deux sens ;
- la D307B6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0329 (Bailly), dans les deux sens ;
- la D307B7 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0074 (Noisy-le-Roi), dans les deux sens ;
- la D307B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0131 (Noisy-le-Roi), dans les deux sens ;
- la D307B9 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0244 (Noisy-le-Roi), dans les deux sens ;
- la D307C1 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0065 (Noisy-le-Roi), dans les deux sens ;
- la D161 du PR 6 + 0466 au PR 6 + 0505 (Noisy-le-Roi), dans les deux sens ;
- la D307C3 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0118 (Noisy-le-Roi), dans les deux sens ;
- la D307C4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0193 (Noisy-le-Roi), dans les deux sens ;
- la D307C5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0135 (Noisy-le-Roi), dans les deux sens ;
- la D307 du PR 13 + 0893 au PR 14 + 0813 (Noisy-le-Roi), dans les deux sens ;
- la D307G du PR 13 + 511 au PR 14 + 532 (Noisy-le-Roi), dans les deux sens ;
- la D307D3 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0192 (Noisy-le-Roi), dans les deux sens ;
- la D307D4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0140 (Noisy-le-Roi), dans les deux sens ;
- la D161 du PR 9 + 0838 au PR 9 + 0856 (Chavenay), dans les deux sens ;
- la D11 du PR 5 + 0136 au PR 5 + 0841 (Villepreux), dans les deux sens ;
- la D11G du PR 3 + 0136 au PR 5 + 0118 (Villepreux), dans les deux sens ;
- la D11G du PR 5 + 0136 au PR 5 + 0241 (Villepreux), dans les deux sens ;
- la D127G du PR 1 + 0001 au PR 2 + 0200 (Bois-d'Arcy, Montigny-le-Bretonneux), dans les deux sens ;
- la D127B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0130 (Montigny-le-Bretonneux), dans les deux sens ;
- la D127B3 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0141 (Bois-d'Arcy), dans les deux sens ;
- la D127B4 du PR 0 + 0053 au PR 0 + 0135 (Bois-d'Arcy), dans les deux sens ;
- la D127B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0113 (Bois-d'Arcy), dans les deux sens ;
- la D129 du PR 1 + 0727 au PR 2 + 0482 (Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux), dans les deux sens ;
- la D129G du PR 2 + 0187 au PR 2 + 0490 (Guyancourt), dans les deux sens ;
- la D10G du PR 4 + 0722 au PR 8 + 0029 (Versailles), dans les deux sens.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux véhicules habilités précisément à la manifestation

Les usagers suivront les indications des forces de l'ordre en charge de la gestion du trafic sur l'évènement.

Article 3 : A compter du 17 juillet 2022 à 12h00 et jusqu'au 24 juillet 2022 à 19h00, le stationnement est interdit sur :

- la D10 du PR 4 + 0722 au PR 8 + 0029 (Versailles, Saint-Cyr-l'Ecole) des deux côtés ;
- la D10G du PR 4 + 0722 au PR 8 + 0029 (Versailles) des deux côtés ;
- la D127B1 du PR 0 + 0123 au PR 0 + 0319 (Montigny-le-Bretonneux) des deux côtés.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux véhicules habilités précisément à la manifestation

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'EPI 78-92 - Unité Entretien et Exploitation de Versailles.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 1 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;**
- **Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 2022 - 427

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8243

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D195 du PR 0 + 520 au PR 5 + 320
la D195 du PR 0 + 520 au PR 5 + 115
la D195 du PR 0 + 000 au PR 5 + 320
la D195 du PR 0 + 000 au PR 3+0048
la D195 du PR 3 + 0056 au PR 4+330
la D195 du PR + 344 au PR 4 + 362
la D195 du PR 4 + 358 au PR 5 + 320
Magny-les-Hameaux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire de Magny-les-Hameaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la RD36
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Département de l'Essonne
Vu l'avis du Maire de Voisins-le-Bretonneux
Vu l'avis du Maire de Châteaufort
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de reprise de la chaussée aux droits des carrefours de la RD195 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la D195, du PR 0+520 au PR 5+320, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 04 juillet 2022 et jusqu'au 22 juillet 2022 inclus, de 9h30 à 16h00 , la D195 du PR 0 + 0520 au PR 5 + 0115, dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Le stationnement est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
- aux services de secours,
- aux forces de l'ordre.

- La circulation des véhicules peut être alternée par feux ou piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 : Durant huit nuits, dans la période comprise entre le 4 juillet 2022 et le 22 juillet 2022, de 21h00 à 6h00, sur la RD195 du PR 0+000 au PR5+320, la circulation est interdite.

Pour les usagers en provenance de Voisins-Le-Bretonneux et en direction de Magny-Les-Hameaux, une déviation est mise en place par:
- le carrefour entre les RD91 et 195,
- la RD91,
- la RD36,
- la RD938,
- la RD195 où ils retrouvent leur itinéraire.

Pour les usagers en provenance de Magny-Les-Hameaux et en direction de Voisins-Le-Bretonneux, une déviation est mise en place par:
- la RD195.
- la RD938.
- la RD36,
- la RD91 où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : Afin de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, les travaux s'effectuent par phases:

PHASE N°1: Durant deux nuits, la RD195 du PR0+000 au PR3+0048 est totalement fermée à la circulation. En conséquence:

Le débouché de la rue Mathilde de Garlande est fermé à la circulation (carrefour n°2 de la RD195).

Les riverains de la rue Mathilde de Garlande souhaitant se rendre à Voisins-le Bretonneux ou dans le centre ville de Magny-les-Hameaux empruntent la déviation mise en place par:
- la rue Philippe Champaigne,
- la rue Robert Fleury où ils retrouvent l'itinéraire de transit.

Le débouché de l'allée des pommiers est fermé à la circulation (carrefour n°3 de la RD195): les usagers venant de l'Allée des Pommiers et des rues de la Butte aux chênes et Eugène Carriere souhaitant se diriger vers Voisins-le -Bretonneux ou le centre ville de Magny-les-Hameaux empruntent la déviation mise en place par:
- la rue de la Butte aux chênes,
- la route de la vallée de la Mérantaise,
- la rue de la Mérantaise,
- l'avenue Victor Hugo,
- la rue Arthur Rimbaud,
- la rue de Port Royal où ils retrouvent l'itinéraire de transit.

Le débouché de la rue Eugène Carrière est fermé à la circulation (carrefour n°3 de la RD195): les riverains de la rue Eugène Carrière souhaitant se diriger vers Voisins-le-Bretonneux ou le centre ville de Magny-les-Hameaux emprunte la déviation mise en place par:
- la rue Eugène Carrière,
- la rue de la Butte aux chênes,
- la route de la vallée de la Mérantaise,
- la rue de la Mérantaise
- l'avenue Victor Hugo,
- la rue Arthur Rimbaud,
- la rue Port Royal où ils retrouvent l'itinéraire de transit.

PHASE N°2: Durant deux nuits, la RD195 du PR3+0056 au PR4+330 est totalement fermée à la circulation. En conséquence:

Le débouché de la rue de la Mare aux trois Ormes, à l'intersection avec la RD195 au droit du PR3+867, est fermé à la circulation (carrefour n°4 de la RD195).

Les riverains souhaitant se rendre à Magny-Les-Hameaux empruntent:
- la rue de la Mare aux trois Ormes,
- la RD195 où ils retrouvent leur itinéraire.

Les riverains souhaitant se rendre à Voisin-Le-Bretonneux empruntent:
-la rue de la Mare aux Trois Ormes,
-la RD195,
-la RD938,
-la RD36,
-la RD91 où ils retrouvent leur itinéraire.

PHASE N°3: Durant deux nuits, la RD195 du PR4+344 au PR 4+362 est totalement fermée à la circulation. En conséquence:

Le débouché de la rue de la Mare aux Trois Ormes à l'intersection avec la RD195 au PR4+344, est fermé à la circulation (carrefour n°5 de la RD195).

Les riverains souhaitant se rendre à Voisins-Le-Bretonneux empruntent:

- la rue de la Mare aux trois Ormes.
- la RD195.
- la RD91 où ils retrouvent leur itinéraire.

Les riverains souhaitant se rendre à Magny-Les-Hameaux empruntent:
- la rue de la Mare aux trois Ormes.
- la RD195 où ils retrouvent leur itinéraire.

PHASE N°4: la RD195 du PR4+358 au PR5+320(sections n°6 et n°7) est totalement fermée à la circulation. En conséquence:
Les usagers souhaitant se rendre depuis le hameau de Villeneuve vers Voisins-Le-Bretonneux empruntent:
- la RD195.
- la RD91 où ils retrouvent leur itinéraire.

Les usagers souhaitant se rendre depuis le hameau de Villeneuve vers le centre ville de Magny-Les-Hameaux empruntent:
- la RD195.
- la déviation de transit où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par les entreprises COLAS, AGILIS, AXIMUM ou leurs sous traitants.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en oeuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 7: Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Magny-les-Hameaux, le 26/06/2022

Le Maire de Magny-les-Hameaux

COMMUNE DE MAGNY-LES-HAMEAUX (Yvelines)

Le Maire,

Bertrand HOUILLON

Fait à Versailles, le - 4 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie

DESTINATAIRES :

- **le Directeur départemental des territoires des Yvelines ;**
- **le Maire de Magny-les-Hameaux ;**
- **le Maire de Voisins-le-Bretonneux;**
- **le Maire de Châteaufort;**
- **le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.** EPI 78-92

AD 2022 - 428

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T1306

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D 912 du PR 9+0800 au PR 12+0500

Villiers Saint Frédéric, Neauphle le Vieux

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réalisation de circulations douces le long de la RD 912, du PR 9+0800 au PR 12+0500 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 912, section située hors agglomération des communes de Villiers Saint Frédéric et Neauphle le Vieux,

ARRETE

Article 1 : Durant la période du 11 juillet au 21 octobre 2022 inclus, la circulation sur la RD 912 du PR 9+0800 au PR 12+0500 est soumise aux prescriptions suivantes, dans les deux sens de circulation :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou par K10, selon les besoins du chantier, sur une longueur ne dépassant pas 200 mètres ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Article 2 : Les restrictions de circulation sont applicables uniquement de jour (8h00-17h00).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise COLAS sise ZAC du Trianon 3, rue Camille Claudel – 78450 Villepreux, en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

.../...

Article 6 : Le Directeur général des services du département, le Directeur départemental des territoires des Yvelines et le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Nanterre le 23/06/2022.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Neauphle le Vieux
- le Maire de Villiers Saint Frédéric

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 2022 - 429

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T1306

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D 912 du PR 9+0800 au PR 12+0500

Villiers Saint Frédéric, Neauphle le Vieux

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réalisation de circulations douces le long de la RD 912, du PR 9+0800 au PR 12+0500 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 912, section située hors agglomération des communes de Villiers Saint Frédéric et Neauphle le Vieux,

ARRETE

Article 1 : Durant la période du 11 juillet au 21 octobre 2022 inclus, la circulation sur la RD 912 du PR 9+0800 au PR 12+0500 est soumise aux prescriptions suivantes, dans les deux sens de circulation :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou par K10, selon les besoins du chantier, sur une longueur ne dépassant pas 200 mètres ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Article 2 : Les restrictions de circulation sont applicables uniquement de jour (8h00-17h00).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise COLAS sise ZAC du Trianon 3, rue Camille Claudel – 78450 Villepreux, en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

.../...

Article 6 : Le Directeur général des services du département, le Directeur départemental des territoires des Yvelines et le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Nanterre le 23/06/2022.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Neauphle le Vieux
- le Maire de Villiers Saint Frédéric

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AID 2022_395

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme LIDUREAU Jocelyne ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) DOMIDOM, situé 24 Rue Alfred Bernard 78700 CONFLANS SAINTE-HONORINE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme LIDUREAU Jocelyne, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme LIDUREAU Jocelyne bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21/04/2022 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Délégué Aux Solidarités
Docteur Albert Fernandez

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2022-396

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme DIOP Ndeye ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AMALIA-DOM, situé 57 Rue de l' Eglise 78520 LIMAY est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme DIOP Ndeye, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme DIOP Ndeye bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10/10/2021 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Délégué Aux Solidarités
Docteur Albert Fernandez

PREF 78
30-08-22

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022.397

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr DUBOIS Davy ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) DOMALIANCE MANTES LA JOLIE A VOTRE SERVICE, situé 9 Rue Cesné 78200 MANTES LA JOLIE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr DUBOIS Davy, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr DUBOIS Davy bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22/03/2022 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Délégué Aux Solidarités
Docteur Albert Fernandez

PREF 78
30-08-22

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2022-398

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme DELUCHEY Nathalie ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) DOMIDOM RAMBOUILLET – SAS UN SOURIRE POUR VOUS, situé 14 Rue Georges Clémenceau 78120 RAMBOUILET est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme DELUCHEY Nathalie, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

~~**ARTICLE 2 :** Mme DELUCHEY Nathalie bénéficiera de services ménagers à son domicile.~~

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/05/2022 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Délégué Aux Solidarités
Docteur Albert Fernandez

PREF 78
30-08-22

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2022.399

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme MOULIN Stéphanie ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ONELA – BIEN A LA MAISON, situé 32 Rue de l'Orangerie 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme MOULIN Stéphanie, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme MOULIN Stéphanie bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 11/07/2022 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Délégué Aux Solidarités
Docteur Albert Fernandez

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022.400

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme BEAU Michelle ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ALTIDOM SAP, situé 1 Rue Royale 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme BEAU Michelle, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme BEAU Michelle bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25/07/2022 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Délégué Aux Solidarités
Docteur Albert Fernandez

PREF 78
30-08-22

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022.601

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme LOHEZIC Marie-Jose ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CABINET AUXILIAIRE DE VIE, situé 89 Route de Mantes 78200 BUCHELAY est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme LOHEZIC Marie-Jose, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme LOHEZIC Marie-Jose bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 06/05/2022 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Délégué Aux Solidarités
Docteur Albert Fernandez

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022-402

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme IDBAGARI Khadidja ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) DOMUSVI DOMICILE POISSY, situé 145 Rue du Général Leclerc 78300 POISSY est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme IDBAGARI Khadidja, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme IDBAGARI Khadidja bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/06/2022 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Délégué Aux Solidarités
Docteur Albert Fernandez

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2-22-603

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr MADEIRA Jorge ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AMICIAL, situé 115 Avenue de la République 78500 SARTROUVILLE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr MADEIRA Jorge, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr MADEIRA Jorge bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/06/2022 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Délégué Aux Solidarités
Docteur Albert Fernandez

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022 . 604

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr KINZIUS Peter ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AD SENIORS 78 – EF SERVICES, situé 48 Rue Nationale 78710 ROSNY SUR SEINE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr KINZIUS Peter, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr KINZIUS Peter bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22/03/2022 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Délégué Aux Solidarités
Docteur Albert Fernandez

PREF 78
30-08-22

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 362

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Gestion et Contrôle de Dispositifs
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

mise en ligne le.

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile, et l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I PREF.78

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est maintenu à **compter du 1er juillet 2022 à :** 01.07.22

- tarif horaire maximum en semaine	21 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés	22 €

La participation horaire à la charge de l'usager, de 1 €, s'ajoute aux tarifs ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés **à compter du 1er juillet 2022** :

① utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations…)

- tarif horaire maximum en semaine (à titre d'information)	22 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés	23 €

② ayant recours à des associations mandataires

- tarif horaire maximum en semaine	17,60 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés	18,40 €

③ employant directement un salarié (à titre d'information)

- tarif horaire en semaine	13,79 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés	20,69 €

④ placés en foyer-logement

- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ placés en accueil familial

- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ les aides techniques

- produits d'hygiène (par jour)	3,29 €
- portage de repas (par jour)	3,98 €
- frais divers	forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel)	**5,60 €**

⑦ les frais "autres"

- transports	85 € maximum
- adaptation de l'habitat	

forfait "libre"

- tarif accueil de jour/jour	
➢ pour les structures des Yvelines	tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
➢ pour les structures hors Yvelines	22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi	33,54 € maximum

ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2022

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Directeur Général Délégué aux Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-367

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Gestion et Contrôle de Dispositifs
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile, et l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est maintenu à **compter du 1er août 2022 à :**

- tarif horaire maximum en semaine	21 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés	22 €

La participation horaire à la charge de l'usager, de 1 €, s'ajoute aux tarifs ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés **à compter du 1er août 2022** :

① utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations…)

- tarif horaire maximum en semaine (à titre d'information)	22 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés	23 €

② ayant recours à des associations mandataires

- tarif horaire maximum en semaine	17,60 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés	18,40 €

③ employant directement un salarié (à titre d'information)

- tarif horaire en semaine	**14,07** €
- tarif horaire dimanches et jours fériés	**21,11** €

④ placés en foyer-logement

- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ placés en accueil familial

- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ les aides techniques

- produits d'hygiène (par jour)	3,29 €
- portage de repas (par jour)	3,98 €
- frais divers	forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel)	5,60 €

⑦ les frais "autres"

- transports	85 € maximum
- adaptation de l'habitat	

forfait "libre"

- tarif accueil de jour/jour	
➢ pour les structures des Yvelines	tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
➢ pour les structures hors Yvelines	22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi	33,54 € maximum

ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le : 26/09/2022

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Directeur Général Délégué aux Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

AD2022-323

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-105 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-45 du 19 mai 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Coccinelle », situé 6, rue Ferdinand Buisson à Houilles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 20 mai 2022, présenté par la société « Coccinelle et Papillon », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Coccinelle », situé 6, rue Ferdinand Buisson à Houilles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 20 mai 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Coccinelle et Papillon », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Houilles », située 6, rue Ferdinand Buisson à Houilles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 novembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines à six ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Ghislaine LEW, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34 2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : RÉFÉRENT « SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entrainé l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-45 du 19 mai 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 29 AOUT 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 2022-324

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-107 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-87 du 22 novembre 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Fuschia », situé 5, avenue du Condorcet à Sartrouville,

Vu les éléments complémentaires reçus le 31 août 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (mise à jour réglementaire) présenté le 11 avril 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Ptits Loups de Condorcet », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Fuschia », situé 5, avenue du Condorcet à Sartrouville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 31 août 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : La Société « Les Ptits Loups de Condorcet », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Fuschia », située 5, avenue du Condorcet à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 février 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro crèche est de 10 enfants, âgés de trois mois jusqu'à la scolarisation.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Andréa CLARO, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Andréa CLARO, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entrainé l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-87 du 22 novembre 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 29 AOUT 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD2-22-325

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-111 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2022-36 du 22 mars 2022 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Pomme de Reinette », situé, 51 rue des Peupliers à Septeuil,

VU Vu les éléments complémentaires reçus le 3 juin 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de la capacité d'accueil à 12 places) présenté le 27 mai 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Microstars, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Pomme de Reinette », situé 51 rue des Peupliers à Septeuil,

VU Vu l'avis technique de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 3 juin 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « MICROSTARS », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « POMME DE REINETTE », située 51 rue des Peupliers à SEPTEUIL, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 avril 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la capacité d'accueil) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

/

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Lucie BURIDENT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles
R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17

constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

/

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entrainé l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.
Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2022-36 du 22 mars 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 21 JUIN 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 2022-326

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-113 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-71 du 29 juin 2020 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective Les Petits Chaperons Rouges situé RD 119 Parc de Folleville à Thiverval-Grignon,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification (horaires et mise à jour règlementaire) reçu par le Département le 6 juin 2022, présenté par la société « Les Petits Chaperons Rouges », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé Les Petits Chaperons Rouges situé RD 119 Parc de Folleville à Thiverval-Grignon,

Vu l'avis de la Conseillère technique en date du 23 juin 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : La société Les PETITS CHAPERONS ROUGES gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Les PETITS CHAPERONS ROUGES », située RD 119 Parc de Folleville à THIVERVAL-GRIGNON, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 décembre 2008, est autorisée à modifier son fonctionnement (horaires et mise à jour règlementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 45 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Juliette LAUGIER, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit grande crèche 1 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi

considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-71 du 29 juin 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 27 JUIN 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 2-22-327

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-114 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2021-39 du 22 mars 2021 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Anthémis », situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir,

VU Vu les éléments complémentaires reçus le 1er juillet 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de la capacité d'accueil à 12 places, direction et mise à jour règlementaire) présenté le 7 juin 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Microbaby, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Anthémis », situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir,

VU l'avis technique de la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 8 juillet 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « MICROBABY», gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « ANTHEMIS », située 46 bis rue Pierre Curie à PLAISIR, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 mai 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la capacité d'accueil, direction et mise à jour réglementaire) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Séverine DESVERGNES, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : RÉFÉRENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre

chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.
Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-39 du 22 mars 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 04/08/2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AR2022-328

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-115 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-47 du 27 août 2019 relatif à la transformation de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective Les Petits Chaperons Rouges Guyancourt Les Berceaux situé 1 rue Hélène Boucher à Guyancourt,

Vu les éléments complémentaires reçus le 13 juin 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (direction et mise à jour règlementaire) présenté le 6 juin 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Les Petits Chaperons Rouges, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Guyancourt les Berceaux », situé 1 rue Hélène Boucher à Guyancourt,

Vu l'avis de la Conseillère technique en date du 14 juin 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : La société Les PETITS CHAPERONS ROUGES DGP GUYANCOURT LES BERCEAUX gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Les PETITS CHAPERONS ROUGES GUYANCOURT LES BERCEAUX», située 1 rue Hélène Boucher à GUYANCOURT, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 mai 1984, est autorisée à modifier son fonctionnement (direction et mise à jour règlementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 50 enfants, âgés de 3 mois à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Monsieur Pascal RABIER, titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit grande crèche 1 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi

considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-47 du 27 août 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 21 JUIN 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 2022-329

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-116 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-021 du 27 mars 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Lisière Pereire », situé 4 bis, rue Henri Dunant à Saint-Germain-en-Laye,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-154 du 14 décembre 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Lisière Pereire », situé 4 bis, rue Henri Dunant à Saint-Germain-en-Laye,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de l'âge des enfants accueillis et mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 1er juin 2022, présenté par la société « Babilou Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Saint Germain Dunant », situé 4 bis, rue Henri Dunant à Saint-Germain-en-Laye,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 1er juin 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : La Société « Babilou Evancia », gestionnaire de de la crèche collective, dénommée « Babilou Saint Germain Dunant », située 4 bis, rue Henri Dunant à Saint-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 août 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de l'âge des enfants accueillis et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 32 enfants, âgés de dix semaines et jusqu'à six ans sur situation spécifique.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Aurore PAGUE titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-1, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-021 du 27 mars 2019 et n°2020-154 du 14 décembre 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 21 JUIN 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-330

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-119 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-47 du 19 mai 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Fourmi », situé 39, rue Rabelais à Sartrouville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de la capacité et mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 30 août 2022, présenté par la société « Coccinelle et Papillon », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Fourmi », situé 39, rue Rabelais à Sartrouville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 31 août 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Coccinelle et Papillon », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « La Fourmi », située 39, rue Rabelais à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 septembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la capacité et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de dix semaines à six ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Camille BERTIN, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Camille BERTIN, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-47 du 19 mai 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 2 SEP. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO22-331

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-120 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-46 du 19 mai 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Cigale », situé 39, rue Rabelais à Sartrouville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de la capacité et mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 30 août 2022, présenté par la société « Coccinelle et Papillon », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Cigale », situé 39, rue Rabelais à Sartrouville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 31 août 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Coccinelle et Papillon », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « La Cigale », située 39, rue Rabelais à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 septembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la capacité et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de dix semaines à six ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-3 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Camille BERTIN, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Camille BERTIN, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 1, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-46 du 19 mai 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 2 SEP. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

AR2022.332

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-122 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-72 du 21 juin 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles Saint Germain », situé 8, Cour des Syrènes à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 30 mai 2022, présenté par la société « Les Petites Canailles », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petites Canailles Saint Germain », situé 8, Cour des Syrènes à Saint-Germain-en-Laye,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 31 mai 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Les Petites Canailles », gestionnaire de de la crèche collective, dénommée « Les Petites Canailles Saint Germain », située 8, Cour des Syrènes à Saint-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 août 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de dix semaines à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Elsa GUEDES titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2321-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-72 du 21 juin 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 21 JUIN 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 2022-333

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-124 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-77 du 29 juin 2021, relatif à la modification du fonctionnement (changement de directrice) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Trotte Menu », situé Place du Jeu de Paume à Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 2 juin 2022, présenté par l'association « Trotte Menu », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Trotte Menu », situé Place du Jeu de Paume à Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 21 juin 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'association « Trotte Menu », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Trotte Menu », située Place du Jeu de Paume à Saint-Arnoult-en-Yvelines, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 novembre 1991, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 15 enfants, âgés de 1 à 4 ans.

L'EAJE est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 17h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Sandra LALANDE titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent

leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-77 du 29 juin 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 27 JUIN 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AR 2022 - 334

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-125 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-008 du 22 février 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Orion », situé 42 Rue Du Général Leclerc à Bougival ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-69 du 3 juin 2021, relatif à la modification du fonctionnement modification (modification de la référente technique et nomination d'une directrice) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Orion », situé 42 Rue Du Général Leclerc à Bougival ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 20 mai 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement de gestionnaire, de référente technique et la mise à jour réglementaire) présenté le 8 avril 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Evancia Babilou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Bougival Leclerc Orion », situé 42 Rue Du Général Leclerc à Bougival,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 27 mai 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Evancia Babilou », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Babilou Bougival Leclerc Orion », située 42 Rue Du Général Leclerc à Bougival, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 février 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de gestionnaire, de référente et la mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines à quatre ans (jusqu'à 6 ans en cas de situation de Handicap).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Florence GUICHAUX titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Florence GUICHAUX, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-008 du 22 février 2019 et n°2021-69 du 3 juin 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 27 JUIN 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

D0222-335

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-126 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-40 du 11 juillet 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Polaris », situé 42 Rue Du Général Leclerc à Bougival ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-70 du 22 juin 2021, relatif à la modification du fonctionnement modification (modification de la référente technique et nomination d'une directrice) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Polaris », situé 42 Rue Du Général Leclerc à Bougival ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 20 mai 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement de gestionnaire, de référente technique et la mise à jour réglementaire) présenté le 8 avril 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Evancia Babilou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Bougival Leclerc Polaris », situé 42 Rue Du Général Leclerc à Bougival,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 27 mai 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Evancia Babilou », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Babilou Bougival Leclerc Polaris », située 42 Rue Du Général Leclerc à Bougival, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 juillet 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de gestionnaire, de référente et la mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines à quatre ans (possibilité extension à 6 ans dans le cadre d'un accueil inclusif).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Florence GUICHAUX titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Florence GUICHAUX, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-40 du 11 juillet 2019 et n°2021-70 du 22 juin 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 27 JUIN 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 22_336

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-135 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2021-112 du 2 décembre 2021 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les P'tits Babadins 1», situé 19 rue des Bouderies à Freneuse,

VU Vu les éléments complémentaires reçus le 7 juillet 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) présenté le 30 juin 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Crèches Expansion Freneuse, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Babadins 1 », situé 19 rue des Bouderies à Freneuse,

VU l'avis technique de la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 8 juillet 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « CRECHE EXPANSION FRENEUSE, gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « Les P'TITS BABADINS 1 », située 19 rue des Bouderies à FRENEUSE, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 août 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 4 mois à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Clémentine LEFBVRE, titulaire du CAP Petite Enfance, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie :

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.
Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2321-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-112 du 2 décembre 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 01/08/2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 2022-337

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-136 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2021-113 du 2 décembre 2021 relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les P'tits Babadins 2 », situé 19 rue des Bouderies à Freneuse,

VU Vu les éléments complémentaires reçus le 7 juillet 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) présenté le 30 juin 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Crèches Expansion Freneuse, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Babadins 2 », situé 19 rue des Bouderies à Freneuse,

VU l'avis technique de la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 8 juillet 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : La société « CRECHE EXPANSION FRENEUSE, gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « LES P'TITS BABADINS 2 », située 19 rue des Bouderies à FRENEUSE, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 août 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 4 mois à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-3 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Allison JOSEPH, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.
Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R.

2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,

- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.
Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-113 du 2 décembre 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 01/08/2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO2-22_338

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2021- 137 PORTANT EXTENSION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-137 du 6 janvier 2022 relatif à l'extension de la capacité d'accueil de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Océane » situé 58 rue de l'Hautil à Triel-sur-Seine,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification du taux d'encadrement) reçu par le Département le 4 juillet 2022, présenté par la Société Océane, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Océane » situé 58 rue de l'Hautil à Triel-sur-Seine,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 6 juillet 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « Océane », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Océane » situé 58 rue de l'Hautil à Triel-sur-Seine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 août 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification du taux d'encadrement) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans (ou jusqu'à l'entrée à l'école maternelle).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Daina CAVERY, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.
Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATION DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi

considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-137 du 6 janvier 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 26 août 2022,

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 222_339

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-139 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-58 du 13 mai 2020 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Ciel », situé 1 route de Boissy à La Queue Lez Yvelines,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-116 du 15 septembre 2020 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Ciel », situé 1 route de Boissy à La Queue Lez Yvelines,

VU Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification (mise à jour règlementaire) reçu par le Département le 6 juillet 2022, présenté par la société MCV, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Ciel » situé Route de Boissy à La Queue Lez Yvelines,

VU Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 26 juillet 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « MCV », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « CIEL », située 1 Route de Boissy à LA QUEUE LEZ YVELINES, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 juillet 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

/

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Maud MASSOT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.
Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-58 du 13 mai 2020 et n° 2020-116 du 15 septembre 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 01/08/2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 22-340

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-140 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-57 du 13 mai 2020 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Corail », situé 1 route de Boissy à La Queue Lez Yvelines,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-117 du 15 septembre 2020 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Corail », situé 1 route de Boissy à La Queue Lez Yvelines,

VU Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification (mise à jour règlementaire) reçu par le Département le 6 juillet 2022, présenté par la société MCV, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Corail » situé 1 Route de Boissy à La Queue Lez Yvelines,

VU Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 26 juillet 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « MCV », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « CORAIL », située 1 Route de Boissy à LA QUEUE LEZ YVELINES, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 décembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Maud MASSOT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie :

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.
Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-57 du 13 mai 2020 et n° 2020-117 du 15 septembre 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 04/08/2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO2022-301

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-141 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-62 du 27 juillet 2020 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Lilas », situé 1 ruelle des Bourbiers à Crespières,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2021-91 du 19 août 2021 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Lilas », situé 1 ruelle des Bourbiers à Crespières,

VU Vu les éléments complémentaires reçus le 28 juillet 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de direction et mise à jour règlementaire) présenté le 6 juillet 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Lilamande, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Lilas », situé 1 ruelle des Bourbiers à Crespières,

VU l'avis technique de la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 1er août 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « LILAMANDE, gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « LILAS », située 1 ruelle des Bourbiers à CRESPIERES, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 juillet 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction et mise à jour règlementaire) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Stéphanie MALLET, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie :
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.
Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-62 du 27 juillet 2022 et n°2021-91 du 19 août 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 02/08/2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

AD2022.342

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-142 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les éléments complémentaires reçus le 24 juin 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 22 juin 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Baby Montessori 78 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Baby Montessori Houilles », situé 3, Place du 14 juillet à Houilles,

Vu le courriel du 8 juillet 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Houilles,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Houilles, en date du 26 juillet 2022,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 4 juillet 2022, signé le 17 août 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective de catégorie « micro-crèche », dénommée « Baby Montessori Houilles », située 3, Place du 14 juillet à Houilles, gérée par la société « Baby Montessori 78 » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 5° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Mélissa BROBECKER, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier comme mentionné à l'article R. 2324-35.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

2022-142.

Pour relecture.

Yvelines
Le Département

FICHE DE RENSEIGNEMENTS
pour la création et/ ou la mise en conformité de l'avis/ arrêté du PCD

(Eléments relatifs aux informations mentionnées dans l'avis/ autorisation du PCD - Cf. articles R. 2324-20 et R. 2324-22 du CSP)

Nom et adresse de l'EAJE	Baby Montessori Houilles 3 place du 14 juillet, 78800 Houilles 01.61.30.27.28 / 07.89.24.93.96
Nom et adresse de la société gestionnaire	Baby Montessori 78 31 rue de Paris 78600 Maisons Laffitte
Coordonnées du gestionnaire (téléphone, courriel)	Thierry CANTET 06 07 68 09 89 Thierry.cantet@sogecreche.fr
Délégation de Service Public	non
Densité de population dans le territoire d'implantation, telle que définie par le référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (Arrêté du 31 août 2021) – *à compléter uniquement en cas de création, extension, transformation*	- 6762.5 km2 densité d'individus - 270.5 nombre d'individu
Type d'EAJE selon le II de l'article R. 2324-17	Crèche collective
La catégorie de l'EAJE selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48	micro-crèche
Capacité d'accueil de l'EAJE	11
Âge des enfants pouvant être accueillis	10 semaines / 4 ans
Jours et horaires d'ouverture	Du lundi au vendredi de 8h à 19h
Nom du directeur, du référent technique ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique, ainsi que sa qualification	Melissa Brobecker, IDE
La personne exerçant les fonctions de directeur, responsable technique ou référent technique de l'établissement exerce également l'une de ces fonctions pour un ou plusieurs autres EAJE en application de l'article R. 2324-34-2 ou du II de l'article R. 2324-46-5	non
Nom du directeur adjoint pour un EAJE d'une capacité supérieure ou égale à 60 berceaux, ainsi que sa qualification	
Règle d'encadrement choisie par l'EAJE en application du II de l'article R. 2324-46-4 s'il s'agit d'une crèche collective ou halte-garderie (cf. 1° du II de l'article R. 2324-17)	un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
Intervention d'un référent « Santé et Accueil inclusif » en application de l'article R. 2324-39	oui
EAJE saisonnier ou ponctuel tel que défini à l'article R. 2324-49	non
EAJE à gestion parentale tel que défini à l'article R. 2324-50	non

A défaut de transmission immédiate du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement conformes aux nouvelles dispositions règlementaires, joindre tout justificatif utile le cas échéant.

Fait à Houilles Le 24/06/2022

Signature du gestionnaire

Pour Thierry CANTET
Christelle FERREIRA
Coordinatrice

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 17/08/2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 2022-343

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-143 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPE-72 du 20 septembre 2019, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro Indigo », situé 9, Place Nationale à Sartrouville,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-86 du 11 août 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro Indigo », situé 9, Place Nationale à Sartrouville,

Vu les éléments complémentaires reçus le 11 juillet 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de direction et mise à jour réglementaire) présenté le 6 juillet 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Magengo », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro Indigo », situé 9, Place Nationale à Sartrouville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 4 août 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Magengo », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Micro Indigo », située 9, Place Nationale à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 septembre 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines à trois ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Morgane LANGLOIS, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière comme mentionné à l'article R. 2324-35.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au 1 de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214 2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019- PAPE-72 du 20 septembre 2019 et n°2020-86 du 11 août 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 29 AOUT 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pole Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

AO 2022.344

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-144 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPE-76 du 7 octobre 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Vert », situé 8, Avenue Jean Jaurès à Sartrouville,

Vu les éléments complémentaires reçus le 11 juillet 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de direction et mise à jour réglementaire) présenté le 6 juillet 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Micros », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Vert », situé 8, Avenue Jean Jaurès à Sartrouville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 4 août 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Les Micros », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Vert », située 8, Avenue Jean Jaurès à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 octobre 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines à trois ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Julie TOUVIN, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Julie TOUVIN, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entrainé l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPE-76 du 7 octobre 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 29 AOUT 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

AO 2022.345

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-145 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPE-77 du 7 octobre 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Rose », situé 8, Avenue Jean Jaurès à Sartrouville,

Vu les éléments complémentaires reçus le 11 juillet 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de direction et mise à jour réglementaire) présenté le 6 juillet 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Micros », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Rose », situé 8, Avenue Jean Jaurès à Sartrouville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 4 août 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Les Micros », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Rose », située 8, Avenue Jean Jaurès à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 octobre 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines à trois ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Julie TOUVIN, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Julie TOUVIN, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019 PAPE-77 du 7 octobre 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 29 AOUT 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 2022.346

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-146 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2011-41 du 2 janvier 2012 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil Guyancourt 2, situé 10 rue Guynemer à Guyancourt,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012-27 du 27 août 2012 relatif à la transformation de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil Ma Petite Planète, situé 10 rue Guynemer à Guyancourt,

Vu les éléments complémentaires reçus le 2 août 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (direction et mise à jour règlementaire) présenté le 10 juin 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Evancia Babilou, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé Babilou Guyancourt Guynemer, situé 10 rue Guynemer à Guyancourt,

Vu l'avis de la Conseillère technique en date du 30 août 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société Evancia BABILOU, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommée « Babilou Guyancourt Guynemer », située 10 rue Guynemer à Guyancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 janvier 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (direction et mise à jour règlementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 60 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 6 ans, en situation spécifique.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34 alinéa 5°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Marta DA CONCEICAO MARTINS, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35, la directrice de l'EAJE, est assistée d'une directrice adjointe répondant aux qualifications et expérience prévues à ce même article.

Article 8 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe

pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit Très Grande crèche 1 équivalent temps plein et 0,75 équivalent temps plein pour la direction adjointe.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2011-41 du 2 janvier 2012 et n°2012-27 du 27 août 2012 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 2 SEP. 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO22-347

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-147 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-79 du 15 septembre 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Montigny Timbaud » situé 6 rue Jean-Pierre Timbaud à Montigny le Bretonneux,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 2 août 2022, présenté par la société « Evancia Babilou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Montigny Timbaud», situé 6 rue Jean-Pierre Timbaud à Montigny le Bretonneux

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 5 septembre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : La Société Evancia BABILOU, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « BABILOU MONTIGNY TIMBAUD », située Le Campus Bâtiment B Est, 6 rue Jean Pierre Timbaud à MONTIGNY LE BRETONNEUX, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 septembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 23 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 6 ans en situation spécifique.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les insitutions et les intervenants extérieurs.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par madame Mayline LE JOUAN, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est: d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit Petite crèche 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-79 du 15 septembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 6 SEP. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO2-22-348

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-149 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 20 mai 2022, présenté par la société « DOLCISSIMO – Les Chérubins de Chatou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Chérubins de Chatou », situé 47, rue du Lieutenant Ricard à Chatou,

Vu le courriel du 30 mai 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Chatou,

Vu l'avis implicite donné par M. Eric DUMOULIN, Maire de Chatou, relatif à la création de l'établissement « Les Chérubins de Chatou », situé 47, rue du Lieutenant Ricard à Chatou, en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 5 août 2022, signé le 17 août 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Chérubins de Chatou », située 47, rue du Lieutenant Ricard à Chatou, gérée par la société « DOLCISSIMO – Les Chérubins de Chatou » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de dix semaines à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Katia BIBRAC, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324 29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 17/08/22

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD2022-349

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-150 PORTANT CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 14 juin 2022, présenté par la société « Païdou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Païdou Gallieni », situé 19, rue du Maréchal Gallieni à Houilles,

Vu le courriel du 14 juin 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Houilles,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Houilles en date du 21 juin 2022,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 2 septembre 2022, signé le 2 septembre 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Païdou Gallieni », située 19, rue du Maréchal Gallieni à Houilles, gérée par la société « Païdou » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité globale d'accueil autorisée de la crèche est de 30 enfants (dont 18 seulement à la création de l'EAJE), âgés de dix semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

Après constatation effective de l'adéquation des locaux par rapport à la capacité globale autorisée, cette dernière pourra être modulée sous réserve de la transmission effective par courriel 15 jours avant toute modulation de la capacité de l'agrément, d'un planning horaire croisé (enfants présents/ personnel en poste) et d'une liste du personnel actualisée et adaptée à la nouvelle capacité prévisionnelle possible.

Dans le cas d'un agrément progressif, s'agissant de la subvention d'investissement engagée par la Caisse d'allocations familiales, celle-ci a la possibilité de verser le solde des paiements dans la limite d'un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'ouverture de la première place. A défaut de produire les éléments nécessaires à de tels paiements, le solde de la subvention allouée ne pourra plus être versé au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Sara GODARD titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 02/09/2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD2022-380

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-151 PORTANT CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les éléments complémentaires reçus le 16 juin 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 15 juin 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Tipitwo », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Mousquetaires », situé 17/ 19, Chemin des Moines à Marly-le-Roi,

Vu le courriel du 17 juin 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Marly-le-Roi,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Marly-le-Roi en date du 23 juin 2022,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 17 juin 2022, signé le 17 août 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Le Petits Mousquetaires », située 17/ 19, Chemin des Moines à Marly-le-Roi, gérée par la société « Tipitwo » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de la crèche est de 28 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Clarisse FELIM titulaire du diplôme d'Etat puéricultrice.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 2-09-2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO22-351

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-166 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-127 du 3 janvier 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Poisson d'Avril », situé 6, rue du 8 mai 1945 à Sartrouville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification reçu par le Département le 12 août 2022, présenté par l'association « AGS », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Poisson d'Avril », situé 6, rue du 8 mai 1945 à Sartrouville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 25 août 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : L'association « AGS », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Poisson d'Avril », située 6, rue du 8 mai 1945 à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 juin 1992, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à six ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Audrey KANDIN, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324 46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2321-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2021-127 du 3 janvier 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 29 AOUT 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 22-352

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022- 171 PORTANT EXTENSION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-136 du 6 janvier 2022 relatif à l'extension de la capacité d'accueil de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Coline », situé 51 rue de Sablonville à Triel-sur-Seine,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification du taux d'encadrement) reçu par le Département le 4 juillet 2022, présenté par la Société Coline , pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Coline », situé 51 rue de Sablonville à Triel-sur-Seine,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 6 juillet 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « Coline », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Coline », située 51 rue de Sablonville à Triel-sur-Seine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 août 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification du taux d'encadrement) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans (ou jusqu'à l'entrée à l'école maternelle).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Elodie WIBAIL, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.
Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATION DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi

considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-136 du 6 janvier 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 26 août 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 2022-353

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-173 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-93 du 4 septembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Petit Navire », situé 151 boulevard de la Reine à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 12 juillet 2022, présenté par l'association « Le Petit Navire », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Petit Navire », situé 151 boulevard de la Reine à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 25 août 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : L'association « Le Petit Navire », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommée « Le Petit Navire », située 151 boulevard de la Reine à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 juin 1999, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de 2,5 mois à 3 ans (entrée à l'école, occasionnel : accueil jusqu'à 6 ans)

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19 h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Claire MATTHAS, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35, la directrice de l'EAJE, est assistée de deux directrices adjointes répondant aux qualifications et d'expérience prévues à ce même article.

Article 8 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 9 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 10 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe

pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein et 0,75 équivalent temps plein pour la direction adjointe.

Article 11 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical.

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 15 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou

le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 16 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-93 du 4 septembre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 29 AOUT 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO822-356

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-174 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-72 du 29 juillet 2020, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nos Heureux Petits Potams », situé 2 côte de la Jonchère, Bâtiment D à Bougival,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification des horaires d'ouverture et mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 19 juillet 2022, présenté par la société N.H.P.P., pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Nos Heureux Petits Potams », situé 2 côte de la Jonchère, Bâtiment D à Bougival,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 25 août 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : La Société N.H.P.P. gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Nos Heureux Petits Potams », située 2 côte de la Jonchère, Bâtiment D à Bougival, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 juillet 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification des horaires d'ouverture et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Céline MAZEAU titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Céline MAZEAU, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entrainé l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-72 du 29 juillet 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 29 AOUT 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

A02022355

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-175 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-18 du 4 mars 2019, relatif à la modification du fonctionnement (changement de directrice) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nos Heureux Petits Pois », situé 24 rue Claude Monet à Bougival,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 19 juillet 2022, présenté par la société N.H.P.P., pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Nos Heureux Petits Pois », situé 24 rue Claude Monet à Bougival,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 25 août 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : La Société N.H.P.P. gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Nos Heureux Petits Pois », située 24 rue Claude Monet à Bougival, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 juillet 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Céline MAZEAU titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Céline MAZEAU, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entrainé l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-18 du 4 mars 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 29 AOUT 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 222.356

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-176 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-15 du 3 mars 2022 relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Réglisse », situé 55 Bis rue du Maréchal Foch à Versailles ;

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 19 août 2022, présenté par la société « La Maison Bleue », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé multi-accueil « Réglisse », situé 55 Bis rue du Maréchal Foch à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 22 août 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : La Société « La Maison Bleue », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Réglisse », située 55 Bis rue du Maréchal Foch à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 mars 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 40 enfants, âgés de de 10 semaines à 3 ans révolus (et 5 ans révolus pour les enfants en situation d'handicap)

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Elodie BONIN titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi

considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2022-15 du 3 mars 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 29 AOUT 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 2022-357

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-178 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-53 du 15 novembre 2013, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Crabouillages », situé Groupe Scolaire - Parc de Diane à Jouy-en-Josas,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 11 juillet 2022, présenté par l'association « Petite Enfance Réflexion Action », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Crabouillages », situé Groupe Scolaire - Parc de Diane à Jouy-en-Josas,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 25 août 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : L'association « Petite Enfance Réflexion Action », gestionnaire de de la crèche collective de catégorie « petite crèche », dénommée « Les Crabouillages », située Groupe Scolaire - Parc de Diane à Jouy-en-Josas, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 novembre 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 13 enfants, âgés de 3 mois à 3 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Isabelle FAGE titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-53 du 15 novembre 2013 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 29 AOUT 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 22-358

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-179 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-48 du 26 mars 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Tournesols » situé 20 avenue de la Gare à Coignières,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (gestionnaire et mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 18 août 2022, présenté par la société « Les Petits Chaperons Rouges », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Tournesols », situé 20 avenue de la Gare à Coignières,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 7 septembre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : La Société Les Petits Chaperons Rouges gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « LES PETITS TOURNESOLS », située 20 avenue de la Gare à COIGNIERES, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 mars 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (gestionnaire et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants, âgés de 10 semaines à 5 ans révolus

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Caroline CAPET, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit Petite crèche 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit Petite crèche 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-48 du 26 mars 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 8 SEP. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 222-359

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-180 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté municipale n°2022-0004 du 26 juillet 2022, relatif à l'autorisation d'ouverture d'une micro-crèche située au 1 place des 10 toises à Châteaufort,

Vu les éléments complémentaires reçus le 28 juillet 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 27 juillet 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Crèche de l'Yvette », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche des 10 Toises », situé 1 place des 10 toises à Châteaufort,

Vu le courriel du 28 juillet 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Châteaufort,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Châteaufort, en date du 17 août 2022,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 31 août 2022, signé le 2 septembre 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective de catégorie « micro-crèche », dénommée « Micro-crèche des 10 Toises », située 1 place des 10 toises à Châteaufort, gérée par la société « Crèche de l'Yvette » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi, jusqu'à leur entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Marion SACAVIN, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou

le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 2 SEP. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 2022-360

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-185 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-28 du 7 mars 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Explorateurs de Porchefontaine », situé 3 rue de Porchefontaine à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (la modification de référente technique) reçu par le Département le 2 septembre 2022, présenté par la société CRECHEO, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Explorateurs de Porchefontaine », situé 3 rue de Porchefontaine à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 7 septembre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : La Société CRECHEO, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Explorateurs de Porchefontaine », située 3 rue de Porchefontaine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 mars 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à 4 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Sandrine LESAK titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Sandrine LESAK, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-28 du 7 mars 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 8 SEP. 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

AD 2022.605

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-186 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-76 du 24 août 2020, relatif à la modification du fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Domaine des Hiboux », situé 102 Rue de Limours – Domaine Saint Paul à Saint-Rémy-Lès-Chevreuse,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-163 du 24 décembre 2020, relatif à la modification du fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Domaine des Hiboux », situé 102 Rue de Limours – Domaine Saint Paul à Saint-Rémy-Lès-Chevreuse,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de dénomination et mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 2 août 2022, présenté par la société « Babilou Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Domaine des Hiboux », situé 102 Rue de Limours – Domaine Saint Paul à Saint-Rémy-Lès-Chevreuse,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 8 septembre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Babilou Evancia », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Babilou Saint-Rémy-Lès-Chevreuse Limours Domaine de Saint-Paul », située 102 Rue de Limours – Domaine Saint Paul à Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de dénomination et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 22 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 6 ans (pour des situations spécifiques).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Faustine JOUAHANEAU titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi

considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-76 du 24 août 2020 et n°2020-163 du 24 décembre 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 13 SEP. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

AD 2022-430

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-138 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-12 du 20 mai 2020 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Câlins Doudou Plaisir 2 », situé 1 rue des Frères Lumière à Plaisir,

VU Vu les éléments complémentaires reçus le 21 juillet 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de la capacité d'accueil à 12 places et mise à jour règlementaire) présenté le 8 juillet 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Câlins Doudou Plaisir, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Câlins Doudou Plaisir 2 », situé 1 rue des Frères Lumière à Plaisir,

VU Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 3 août 2022, signé le 9 août 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « CALINS DOUDOU PLAISIR », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « CALINS DOUDOU PLAISIR 2 », située 1 rue des Frères Lumière à PLAISIR, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la capacité d'accueil et mise à jour réglementaire) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 3 mois à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Ludivine PAILLET, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43 2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : RÉFÉRENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.
Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-12 du 20 mai 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 09/08/2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

AD 2022 - 431

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-137 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-11 du 20 mai 2020 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Câlins Doudou 1 », situé 1 rue des Frères Lumière à Plaisir,

VU Vu les éléments complémentaires reçus le 21 juillet 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de la capacité d'accueil à 12 places et mise à jour règlementaire) présenté le 8 juillet 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Câlins Doudou Plaisir, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Câlins Doudou Plaisir 1 », situé 1 rue des Frères Lumière à Plaisir,

VU Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 3 août 2022, signé le 9 août 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « CALINS DOUDOU PLAISIR », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « CALINS DOUDOU PLASIR 1 », située 1 rue des Frères Lumière à PLAISIR, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 mai 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la capacité d'accueil et mise à jour réglementaire) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 3 mois à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-3 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Ludivine PAILLET, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entrainé l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.
Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-11 du 20 mai 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 09/08/2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 432

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-106 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-86 du 22 novembre 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Anis », situé 5, avenue du Condorcet à Sartrouville,

Vu les éléments complémentaires reçus le 23 juin 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (mise à jour réglementaire) présenté le 11 avril 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Ptits Loups de Condorcet », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Anis », situé 5, avenue du Condorcet à Sartrouville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 7 juillet 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Les Ptits Loups de Condorcet », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Anis », située 5, avenue du Condorcet à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 février 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de trois mois jusqu'à la scolarisation.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Andréa CLARO, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Andréa CLARO, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.
Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39 1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-86 du 22 novembre 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 01/08/2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

AD 2022 - 433

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-117 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-66 du 3 juillet 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Cassiopée », situé 32, rue du Val André à Le Port Marly,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-56 du 4 juin 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Cassiopée », situé 32, rue du Val André à Le Port Marly,

Vu les éléments complémentaires reçus le 28 juillet 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement de gestionnaire et de référente technique et mise à jour réglementaire) présenté le 16 juin 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Evancia Babilou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Port Marly Val André Cassiopée », situé 32, rue du Val André à Le Port-Marly,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 29 juillet 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Evancia Babilou », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Babilou Port Marly Val André Cassiopée », située 32, rue du Val André à Le Port Marly, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 février 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de gestionnaire, changement de référente et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines à quatre ans (possibilité d'extension à six ans dans le cadre d'un accueil inclusif).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Mélanie DUVAULT, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture et justifiant d'une expérience de trois ans comme référent technique au sein d'un EAJE, à la date de sa prise de fonction.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Mélanie DUVAULT, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-66 du 3 juillet 2020 et n°2021-56 du 4 juin 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 01/09/2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

AO 2022-434

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-118 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-67 du 3 juillet 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Grande Ourse », situé 32, rue du Val André à Le Port Marly,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-57 du 4 juin 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Grande Ourse », situé 32, rue du Val André à Le Port Marly,

Vu les éléments complémentaires reçus le 28 juillet 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement de gestionnaire et de référente technique et mise à jour réglementaire) présenté le 16 juin 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Evancia Babilou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Port Marly Val André Grande Ourse », situé 32, rue du Val André à Le Port-Marly,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 29 juillet 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Evancia Babilou », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Babilou Port Marly Val André Grande Ourse », située 32, rue du Val André à Le Port Marly, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 février 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de gestionnaire, de nom, de référente technique et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines à quatre ans (possibilité d'extension à six ans dans le cadre d'un accueil inclusif).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-3 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Mélanie DUVAULT, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture et justifiant d'une expérience de trois ans comme référent technique au sein d'un EAJE, à la date de sa prise de fonction.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Mélanie DUVAULT, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2321-31 et R. 2321-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-67 du 3 juillet 2020 et n°2021-57 du 4 juin 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 01/08/2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 435

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-169 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-139 du 27 décembre 2016 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Eveil & Go », situé 10 bis rue de Verdun à Medan (78670),

Vu les éléments complémentaires reçus le 6 juillet 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement de gérant et mise à jour réglementaire) présenté le 27 juin 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Eveil & Go pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Eveil & Go 2 » situé 10 bis rue de Verdun à Medan,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 6 juillet 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société Eveil & Go, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Eveil & Go 2 », située 10 bis rue de Verdun à Medan, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 décembre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de gérant et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Isabelle POUPONNOT, titulaire d'un master II de psychologie, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Isabelle POUPONNOT, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-139 du 27 décembre 2016 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Madame Isabelle POUPONNOT, Présidente de la société Eveil & Go.

Versailles, le 23 août 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

AD 2022-436

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-167 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 3 août 2022, présenté par l'Association La Ronde des Doudous, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Colette Racine », situé 164 allée de sous les murs du parc à Flins-sur-Seine,

Vu le courriel adressé au Maire de la commune de Flins-sur-Seine en date du 22 août 2022,

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture du Maire de la commune de Flins-sur-Seine, reçu le 22 août 2022,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 25 juillet 2022, signé le 27 juillet 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective de catégorie « micro-crèche », dénommée « Colette Racine », située 164 allée de sous les murs du parc à Flins-sur-Seine, gérée par l'Association La Ronde des Doudous dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Rachida NAJI, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Rachida NAJI est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Madame DJELLALI, gestionnaire de l'Association La Ronde des Doudous.

Versailles, le 22 août 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 437

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-168 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2014-SMAPE-001 du 14 janvier 2014, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Eveil & Go », situé 34 rue de Vernouillet à Medan (78670),

Vu les éléments complémentaires reçus le 6 juillet 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement de gérant et mise à jour réglementaire) présenté le 27 juin 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Eveil & Go pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Eveil & Go 1 » situé 34 rue de Vernouillet à Medan,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 6 juillet 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société Eveil & Go, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Eveil & Go 1 », située 34 rue de Vernouillet à Medan, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 janvier 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de gérant et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Isabelle POUPONNOT, titulaire d'un master II de psychologie, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Isabelle POUPONNOT, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2014-SMAPE-001 du 14 janvier 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Madame Isabelle POUPONNOT, Présidente de la société Eveil & Go.

Versailles, le 23 août 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

AO 2022 - 438

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-165 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-46 du 29 mars 2022, relatif à la modification du fonctionnement (modification du gestionnaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Ronde des Papillons - Libellules » situé 13 rue des Carrières à Limay,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (extension de la capacité d'accueil) reçu par le Département le 28 juin 2022, présenté par la société « Microstars », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Ronde des Papillons - Libellules » situé 13 rue des Carrières à Limay,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 28 juillet 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société Microstars, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « La Ronde des Papillons - Libellules », située 13 rue des Carrières à Limay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 mai 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (extension de la capacité d'accueil), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Joanna SANCHEZ DA CRUZ, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Joanna SANCHEZ DA CRUZ, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis

ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-46 du 29 mars 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Jean-Charles Benoist d'Anthenay, Président de la société Microstars.

Versailles, le 19 août 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

AD 2022-439

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022- 127 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-005 du 8 février 2019, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « 1.2.3. Coucou », situé 58 bis rue Saint Nicolas à Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-78 du 8 juillet 2021, relatif à la modification de fonctionnement (modification de la direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « 1.2.3. Coucou », situé 58 bis rue Saint Nicolas à Mantes-la-Jolie,

Vu les éléments complémentaires reçus le 28 juin 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de la direction, mise à jour réglementaire) présenté le 21 juin (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « 1.2.3. Coucou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « 1.2.3. Coucou », situé 58 bis rue Saint Nicolas à Mantes-la-Jolie,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 28 juin 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : La Société « 1.2.3. Coucou », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « 1.2.3. Coucou », située 58 bis rue Saint Nicolas à Mantes-La-Jolie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 février 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la direction, mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 3 ans et demi,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Patricia DA CUNHA, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-005 du 8 février 2019, n°2021-78 du 8 juillet 2021, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 28 JUIL. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

AD 2022 - 440

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-170 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 26 juillet 2022, présenté par la société Poussin & Chaton, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Poussin & Chaton », situé 7 rue de la Grève à CHAPET (78130) ;

Vu le courriel du 27 juillet 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de CHAPET,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de CHAPET en date du 5 août 2022,

Vu l'arrêté d'ouverture du Maire de la commune de CHAPET reçu le 22 août 2022,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 27 juillet 2022, signé le 27 juillet 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective de catégorie « micro-crèche », dénommée « Poussin & Chaton », située 7 rue de la Grève à CHAPET, gérée par la société Poussin & Chaton dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 4 mois à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

· MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Laurine MANCEAU, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Madame MEICHLER, gestionnaire de la société Poussin et Chaton.

Versailles, le 30 août 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

AD 2022-441

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-148 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les éléments complémentaires reçus le 8 juillet 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 27 octobre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Le Manège Enchanté », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bulles de Crèches – Le Pecq », situé 34, rue de Paris à Le Pecq,

Vu le courriel du 29 juillet 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Le Pecq,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Le Pecq, en date du 25 août 2022,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 2 août 2022, signé le 25 août 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective de catégorie « micro-crèche », dénommée « Bulle de Crèches – Le Pecq », située 34, Rue de Paris à Le Pecq, gérée par la société « Le Manège Enchanté » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi à trois ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Linda BERHILI, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture et justifiant d'une expérience de trois ans comme référent technique au sein d'un EAJE, à la date de sa prise de fonction.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au 1 de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 26/08/22

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-528

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-165 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-47 du 29 mars 2022, relatif à la modification du fonctionnement (modification du gestionnaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Ronde des Papillons - Coccinelles » situé 13 rue des Carrières à Limay,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (extension de la capacité d'accueil) reçu par le Département le 28 juin 2022, présenté par la société « Microstars », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Ronde des Papillons - Coccinelles » situé 13 rue des Carrières à Limay,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 28 juillet 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société Microstars, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « La Ronde des Papillons - Coccinelles », située 13 rue des Carrières à Limay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 août 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (extension de la capacité d'accueil), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Joanna SANCHEZ DA CRUZ, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Joanna SANCHEZ DA CRUZ, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis

ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-47 du 29 mars 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Jean-Charles Benoist d'Anthenay, Président de la société Microstars.

Versailles, le 19 août 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022 AD 2022 - 525

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-102 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2022-43 du 2 mai 2022 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « La Ronde des Papillons », situé, 3 route de Houdan à Longnes,

VU Vu les éléments complémentaires reçus le 30 mai 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de la capacité d'accueil à 12 places) présenté le 27 mai 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Microstars, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Ronde des Papillons », situé 3 route de Houdan à Longnes,

VU Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 13 juin 2022, signé le 17 juin 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « MICROSTARS », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « LA RONDE DES PAPILLONS », située 3 route de Houdan à LONGNES, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 novembre 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la capacité d'accueil) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Mélanie LOPES, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles
R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17

constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entrainé l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.
Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2022-43 du 2 mai 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 27 JUIN 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUMÉ

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-586

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-128 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2021-59 du 26 mai 2021 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les Mille Petits Petons », situé 6 rue des Marais à Coignières,

VU Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de capacité à 12 places reçu par le Département le 1er juin 2022, présenté par la société « Baby Cocooning », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé Les Mille Petits Petons à Coignières,

VU Vu l'avis technique de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 23 juin 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « BABY COCOONING », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « LES MILLE PETITS PETONS », située 6 rue des Marais à COIGNIERES, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 septembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la capacité d'accueil) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi à 3 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Caroline LEBECQ, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles
R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17

constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➢ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.
Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-59 du 26 mai 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 27 JUIN 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-527

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-159 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les éléments complémentaires reçus le 3 juin 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 24 mai 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par l'association La Ronde des Doudous pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Ronde des Doudous - Pirouette », situé 17 rue Sainte Catherine à Orgeval,

Vu le courriel du 3 juin 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune d'Orgeval,

Vu l'avis implicite donné par Monsieur Hervé Charnallet, Maire d'Orgeval, relatif à la création de l'établissement « La Ronde des Doudous - Pirouette », situé 17 rue Sainte Catherine à Orgeval, en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 18 mai 2022, signé le 28 juillet 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective de catégorie « micro-crèche », dénommée « La Ronde des Doudous - Pirouette », située 17 rue Sainte Catherine à Orgeval, gérée par l'association La Ronde des Doudous dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Sabrina BESSE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Sabrina BESSE, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 18 août 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

AD 2022 - 368

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

ARRETE N° 2022-DGAEFS-057 DE TARIFICATION AU TITRE DE L'ANNE 2022

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre Maternel de Porchefontaine
46 rue Lamartine
78000 Versailles

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2022	Mesures nouvelles Non-pérennes 2022	Total des Dépenses autorisées 2022
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	231 000 €			231 000 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 950 000 €			2 950 000 €
	Groupe III : Dépenses de structures	151 000 €			151 000 €
	Total général (I+II+III)	3 332 000 €			3 332 000 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 332 000 €			3 332 000 €

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 332 000 €			3 332 000 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	3 332 000 €			3 332 000 €
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 332 000 €			3 332 000 €

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

Dotation globale..... 3 332 000 €

Tarifs journaliers applicables aux ressortissants à l'aide sociale HORS Département des Yvelines, à compter du 1er juin 2022 :

- Prix de journée ..... 375,00 €

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 8 JUIL. 2022
P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse
Sandra LAVANTUREUX

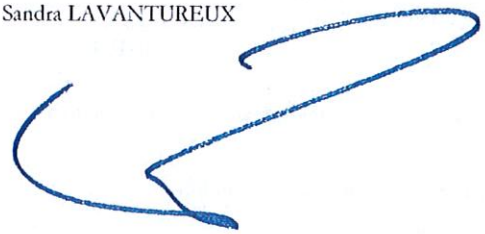

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 369

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AUX SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

ARRETE N° 2022-DGAEFS-058
DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES YVELINES AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération n° 2021-CD-1-6717.1 du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé par le Conseil Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'association Sauvegarde des Yvelines pour la période 2019-2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter le ou les établissements et services désignés ci-après à l'Article 1 ;

CONSIDERANT les réunions budgétaires organisées par l'autorité de tarification et les échanges par courriel entre le Chargé de Contrôle et de Tarification du Département et les représentants de l'association entre le 4 février 2022 et le 8 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocation des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence de La Sauvegarde des Yvelines allouée sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, s'établit à **27 871 239 €** et se décline par type de prise en charge comme suit :

Type de prise en charge	Nombre de places installées	Nombre de journées yvelinois et non yvelinois	Montant du BP alloué
Internat	39	13 523	2 765 086 €
Situations complexes	33	11 443	2 821 832 €
Semi-autonomie	67	23 232	3 491 693 €
Urgence	30	10 403	2 230 308 €
Placement familial	134	46 465	7 070 361 €
AEMO classique	1 050	364 088	4 461 735 €
AEMO intensive	100	34 675	710 400 €
AEMO renforcée avec hébergement	77	26 700	1 540 539 €
Accueil de jour	44	9 614	1 103 242 €
Equipe mobile	10	3 468	250 000 €
Visites médiatisées	50	17 338	550 000 €
Diapason	19	6 588	876 043 €
	1653	**567 535**	**27 871 239 €**

ARTICLE 2 : La dotation globale commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2022 s'établit à **24 397 443 €.**

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Dotation globale ASE78
Internat	11 790	2 266 236 €
Situations complexes	9 709	2 380 000 €
Semi-autonomie	19 071	2 848 505 €
Urgence	10 403	2 220 000 €
Placement familial	37 102	5 634 406 €
AEMO classique	346 750	4 200 000 €
AEMO intensive	34 328	703 296 €
AEMO renforcée avec hébergement	26 700	1 540 000€
Accueil de jour	8 303	950 000 €
Equipe mobile	3 468	250 000 €
Visites médiatisées	17 338	550 000 €
Diapason	6 588	855 000 €
Total	**531 549**	**24 397 443 €**

La dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines, est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans le CPOM.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans le CPOM.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale d'autres départements, le tarif journalier est fixé à compter du 1er août 2022 pour chaque type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
Internat	204,47 €	144,47 €
Situations complexes	248,65 €	188,65 €
Semi-autonomie	150,30 €	90,30 €
Urgence	214,96 €	154,96 €
Placement Familial	152,70 €	92,70 €
AEMO classique	12,90 €	-
AEMO intensive	20,98 €	-
AEMO renforcée avec hébergement	60,27 €	-
Accueil de jour	118.60 €	-
Equipe mobile	72,29 €	-
Visites médiatisées	31,81 €	-
Diapason	132,97€	72,97 €

Des jeunes en situation complexe peuvent être accueillis au sein de l'internat, de la semi-autonomie et du placement familial. Dans ce cas, le tarif journalier retenu sera celui applicable aux situations complexes.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans le CPOM.

Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire La Sauvegarde des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22/07/2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,
Sandra LAVANTUREUX



MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-370

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

ARRETE N° 2022-DEJE-067 DE TARIFICATION DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR L'Association Le Colibri AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1 - III, D 316-1 à D 316-6 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU le décret n°2013-11 du 04 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles aux articles D316-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU les arrêtés du Président du conseil départemental autorisant la création de lieux de vie et d'accueil gérés par l'association Le Colibri n° 2017-PESMS-180 en date du 27/10/2017 sur la commune de Jambville ;
n° 2020-PESMS-053 en date du 10/01/2020 sur la commune de Sailly ;
n° 2020-PESMS-364 en date du 19/10/2020 sur la commune de Rosny sur Seine ;
n° 2021-PESMS-052 en date du 26/01/2021 sur la commune de Mantes la Jolie ;

VU les arrêtés n° 2021-DEJE-019 ; n° 2021-DEJE-029 et n° 2021-DEJE-034 fixant les budgets et forfaits journaliers au titre de l'exercice 2021 des lieux de vie et d'accueil gérés par l'association Le Colibri ;

CONSIDERANT l'augmentation du smic horaire à compter du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2022** s'établit à **1 998 444,00 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
LIEU DE VIE DE JAMBVILLE	2 504	518 115 €
LIEU DE VIE DE SAILLY	2 504	518 115 €
LIEU DE VIE DE ROSNY	2 504	518 115 €
LIEU DE VIE DE MANTES-LA-JOLIE	2 146	444 099 €
TOTAL	9 658	1 998 444 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, **les forfaits journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juillet 2022** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Forfait journalier Taux plein	Forfait journalier Taux réduit
LIEU DE VIE DE JAMBVILLE	189,98 €	129,98 €
LIEU DE VIE DE SAILLY	247,09 €	187,09 €
LIEU DE VIE DE ROSNY	208,26 €	148,26 €
LIEU DE VIE DE MANTES-LA-JOLIE	137,61 €	77,61 €

Le forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur du SMIC horaire brut, se décompose comme suit :

Forfait de base	14,50 fois la valeur du SMIC horaire brut
Forfait complémentaire	5,08 fois la valeur du SMIC horaire brut

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Le Colibri.

Fait à Versailles, le 22 JUIL. 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-371

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

ARRETE N° 2022-DEJE-066 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR le Groupe Sos Jeunesse AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DEJE-065 en date du 22 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2022** s'établit à **7 551 892,00 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
INTERNAT	8 941	1 531 395 €
SITUATIONS COMPLEXES	1 788	475 000 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	6 439	907 128 €
ACCUEIL AUTONOMIE	358	37 292 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	6 681	383 002 €
ACCUEIL FAMILIAL	17 348	2 518 747 €
AEMO CLASSIQUE	93 717	1 201 472 €
AEMO INTENSIVE	17 170	347 856 €
MISE A L'ABRI	730	150 000 €
TOTAL	153 172	7 551 892 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juillet 2022** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	165,66 €	105,66 €
SITUATIONS COMPLEXES	249,98 €	189,98 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	128,61 €	68,61 €
ACCUEIL AUTONOMIE	101,72 €	41,72 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	58,81 €	
ACCUEIL FAMILIAL	140,74 €	80,74 €
AEMO CLASSIQUE	13,61 €	
AEMO INTENSIVE	20,10 €	
MISE A L'ABRI	205,48 €	145,48 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Groupe Sos Jeunesse.

Fait à Versailles, le 22 JUIL. 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-372

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

ARRETE N° 2022-DEJE-064 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR l'Association Vers La Vie Pour l'Education Des Jeunes AVVEJ AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DEJE-063 en date du 22 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2022** s'établit à **4 870 459,00 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
INTERNAT	14 308	3 046 459 €
ACCUEIL D'URGENCE	3 577	847 877 €
ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE	4 957	976 123 €
TOTAL	22 842	4 870 459 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juillet 2022** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	225,53 €	165,53 €
ACCUEIL D'URGENCE	211,61 €	151,61 €
ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE	195,25 €	135,25 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Vers La Vie Pour Education Des Jeunes.

Fait à Versailles, le 22 JUIL. 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-373

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

DECISION N° 2022-DEJE-61 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance AU TITRE DE L'ANNEE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-127 du 13 juillet 2017 autorisant la Fondation La Vie au Grand Air (VAGA) à poursuivre la gestion de l'établissement « Les Accueils Educatif en Yvelines » (AEY) ;

Vu l'arrêté n°2019-PESMS-123 du 31 décembre 2018 portant regroupement des autorisations de fonctionnement des établissements « Accueils Educatifs en Yvelines » (AEY) et « Accueils Educatifs et Thérapeutiques de la Vallée de la Seine « (AETVS), gérés par la Fondation La Vie Au Grand Air (VAGA), pour une capacité de 118 places ;

VU l'arrêté n° 2022-DEJE-059 du 22 juillet 2022 portant la transformation et l'extension de la capacité des établissements « Accueils Educatifs en Yvelines » (AEY) et « Accueils Educatifs et Thérapeutique de la Vallée de la Seine « (AETVS), gérés par la Fondation La Vie Au Grand Air (VAGA) ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 de la Fondation La Vie Au Grand Air - Priorité Enfance reçues le 28 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les différentes réunions budgétaires organisées par l'autorité de tarification avec les représentants de Fondation La Vie Au Grand Air - Priorité Enfance ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département qui en est résulté adressé à Fondation La Vie Au Grand Air - Priorité Enfance le 12 mai 2022 ;

CONSIDERANT les observations en retour de Fondation La Vie Au Grand Air - Priorité Enfance formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT les nouvelles propositions budgétaires 2022 de la Fondation La Vie Au Grand Air - Priorité Enfance reçues le 29 juin 2022 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 11 juillet 2022 avec le représentant de la Fondation La Vie Au Grand Air - Priorité Enfance ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de Fondation La Vie Au Grand Air - Priorité Enfance alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, s'établit à **7 246 916,63 €** et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2022	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2022
INTERNAT	19	159 045,00 €	916 798,00 €	215 591,00 €	1 291 434,00 €
ACCUEIL FAMILIAL	8	77 020,00 €	352 421,00 €	40 375,00 €	469 816,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	6	43 994,00 €	214 289,45 €	76 278,55 €	334 562,00 €
ACCUEIL AUTONOMIE	6	32 558,00 €	158 582,00 €	56 449,00 €	247 589,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	60	99 928,00 €	865 389,00 €	234 928,00 €	1 200 245,00 €
EQUIPE MOBILE	10	13 832,78 €	183 900,00 €	54 746,85 €	252 479,63 €
SITUATIONS COMPLEXES	35	388 410,00 €	1 958 327,00 €	557 025,00 €	2 903 762,00 €
MESURE MODULABLE	60	49 058,00 €	408 322,00 €	89 649,00 €	547 029,00 €
TOTAL	204	863 845,78 €	5 058 028,45 €	1 325 042,40 €	7 246 916,63 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2022	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2022	Reprises de résultats	DGAM
INTERNAT	1 291 434,00 €	0,00 €	1 291 434,00 €	0,00 €	1 291 434 €
ACCUEIL FAMILIAL	469 816,00 €	0,00 €	469 816,00 €	0,00 €	469 816 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	334 562,00 €	0,00 €	334 562,00 €	0,00 €	334 562 €
ACCUEIL AUTONOMIE	247 589,00 €	0,00 €	247 589,00 €	0,00 €	247 589 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	1 200 245,00 €	0,00 €	1 200 245,00 €	0,00 €	1 200 245 €
EQUIPE MOBILE	252 479,63 €	0,00 €	252 479,63 €	0,00 €	252 480 €
SITUATIONS COMPLEXES	2 903 775,00 €	0,00 €	2 903 775,00 €	0,00 €	2 903 762 €
MESURE MODULABLE	547 029,00 €	0,00 €	547 029,00 €	0,00 €	547 029 €
TOTAL	7 246 929,63 €	0,00 €	7 246 929,63 €	0,00 €	7 246 917 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation La Vie Au Grand Air - Priorité Enfance.

Fait à Versailles, le 22 juillet 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de la Direction Enfance Jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-374

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

ARRETE N° 2022-DEJE-62 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DEJE-61 en date du 22 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2022** s'établit à **7 129 463 € :**

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
INTERNAT	6 796	1 291 434 €
ACCUEIL FAMILIAL	2 124	352 362 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	2 146	334 562 €
ACCUEIL AUTONOMIE	2 146	247 589 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	21 462	1 200 245 €
SITUATIONS COMPLEXES	12 520	2 903 762 €
EQUIPE MOBILE	3 577	252 480 €
MESURE MODULABLE	21 462	547 029 €
TOTAL	72 233	7 129 463 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juillet 2022** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	206,06 €	146,06 €
ACCUEIL FAMILIAL	184,96 €	124,96 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	167,19 €	107,19 €
ACCUEIL AUTONOMIE	123,71 €	63,71 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	54,10 €	
EQUIPE MOBILE	73,72 €	
SITUATIONS COMPLEXES	223,05 €	163,05 €
MESURE MODULABLE	25,49 €	-34,51 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance.

Fait à Versailles, le 29 juillet 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-375

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

ARRETE N° 2022-DEJE-059

PORTANT TRANSFORMATION ET EXTENSION DE CAPACITE DES ETABLISSEMENTS « AEY » ET « AETVS » GERES PAR LA FONDATION LA VIE AU GRAND AIR – PRIORITE ENFANCE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° SS6 99027 du 2 février 1999 portant habilitation de l'établissement « Centre Educatif en Yvelines » géré par la Fondation La Vie Au Grand Air (VAGA), pour une capacité de 74 places ;

Vu l'arrêté n°2001-EQP-30 du 22 mai 2001 portant modification du nom de l'établissement « Les Accueils Educatifs en Yvelines » (AEY), géré par la Fondation La Vie Au Grand Air (VAGA) ;

Vu l'arrêté n°2007-TARIF-334 du 9 juillet 2007 portant autorisation à créer un établissement de 30 places composé de trois structures d'hébergement de type Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de 10 places chacune et d'un dispositif d'éducation et de soins spécialisés disposant d'un accueil de jour et d'un Service d'Education Spécialisée de Soins à Domicile (SESSAD), géré par La Fondation La Vie Au Grand Air (VAGA) ;

Vu l'arrêté n°2013-SMAC-78 du 09 janvier 2014 autorisant la Fondation La Vie au Grand Air (VAGA) à prendre en charge des enfants et adolescents confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de l'assistance éducative et bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une orientation de la CDAPH ;

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-127 du 13 juillet 2017 autorisant la Fondation La Vie au Grand Air (VAGA) à poursuivre la gestion de l'établissement « Les Accueils Educatif en Yvelines » (AEY) ;

Vu l'arrêté n°2019-PESMS-123 du 31 décembre 2018 portant regroupement des autorisations de fonctionnement des établissements « Accueils Educatifs en Yvelines » (AEY) et « Accueils Educatifs et Thérapeutiques de la Vallée de la Seine « (AETVS), gérés par la Fondation La Vie Au Grand Air (VAGA), pour une capacité de 118 places ;

Vu le courrier en date du 22 juin 2022 de la Fondation La Vie Au Grand Air (VAGA) sollicitant la modification de l'autorisation des établissements « Accueils Educatifs en Yvelines » (AEY) et « Accueils Educatifs et Thérapeutiques en Val de Seine » (AETVS) ;

Vu les statuts de la Fondation La Vie au Grand Air – Priorité Enfance (VAGA – PE) ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental peut déroger aux seuils fixés dans ledit article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être précédés de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales,
Considérant qu'en application des articles L.313-1-1 et R.313-2-1 du CASF, un projet de transformation d'établissement ou de services, sans changement de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF, est exonéré de la procédure d'appel à projets,

Considérant l'augmentation importante des besoins sur le territoire des Yvelines en matière de protection des enfants et la difficulté croissante de mettre en œuvre des prestations et mesures en aide éducative à domicile (AED), aide éducative en milieu ouvert (AEMO) et placement administratif avec hébergement à domicile,

Considérant la stratégie du Département des Yvelines pour l'enfance et la jeunesse favorisant le maintien de l'enfant au sein de son milieu de vie si cela correspond à son intérêt supérieur, par le renforcement des réponses aux besoins de l'enfant et le soutien des personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant,

Considérant le besoin d'apporter une réponse proportionnelle et réactive au degré de danger et de favoriser la continuité du parcours des jeunes, à l'origine du projet innovant de prestations d'« Accompagnement modulable et intégré ».

Considérant la capacité des établissements « AEY » et « AETVS » de répondre rapidement à ce besoin de prise en charge par rapport aux autres établissements existants sur le territoire par un développement rapide de solutions,

Considérant que les établissements « AEY » et « AETVS » proposent un panel de prise en charge parfaitement adapté aux publics concernés,

Considérant que cette demande de transformation par une adaptation de l'offre, sans modification de catégorie de bénéficiaires, et d'extension de capacité répond à un besoin identifié sur le département,

Considérant que cette transformation et cette extension sont compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018-2022 adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018,

Considérant qu'elles satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du même code,

Considérant ainsi que l'extension de capacité cumulée des établissements « AEY » et « AETVS » depuis l'arrêté N°2017-PESMS-127 du 13 juillet 2017 autorisant la Fondation La VaGA - PE à poursuivre la gestion des établissements « AEY » et « AETVS » est supérieure au seuil de 30% fixé par l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles mais qu'elle reste inférieure à 100% et qu'en conséquence, elle est exonérée de la procédure d'appel à projets conformément aux articles L 313-1-1 et R 313-2-1 du même code, et qu'elle est également justifiée par un motif d'intérêt général et tient compte des circonstances locales,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la transformation et l'extension demandées par dérogation à l'article D.313-2 du CASF,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du département,

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, au-delà du seuil de 30 % de la capacité de l'établissement.

Article 2 : L'autorisation visant à étendre la capacité des établissements AEY et AETVS et à adapter l'offre en créant aux AEY des prestations d'« Accompagnement modulable et intégré » déclinant les prises en charge suivantes :

- Aide éducative à domicile avec intervention modulable,
- Placement administratif avec hébergement à domicile et hébergement ponctuel de repli au sein de la structure,

est accordée à la Fondation « La Vie au Grand Air – Priorité Enfance », dont le siège social se situe au 20, rue Rouget de Lisle – 92 130 Issy-les-Moulineaux.

Article 3 : La Fondation « La Vie au Grand Air – Priorité Enfance » est ainsi autorisée à gérer les établissements AEY et AETVS, destinés à accompagner des jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, d'une capacité globale de 194 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et garçons au travers de modalités de prise en charge diversifiées suivantes :

Etablissement	Public	Habilitations	Prises en charge	Capacités
AEY	0 à 21 ans	ASE	Internat (temps plein, temps partiel ou séquentiel) Accueil familial Accueil en semi-autonomie Accueil en autonomie Placement avec hébergement à domicile et hébergement ponctuel de repli au sein de la structure (Accueil et accompagnement à domicile) Prestations d'accompagnement modulable et intégré	19 8 6 6 60 60
AETVS	12 à 21 ans	ASE – notification MDPH	Besoins spécifiques et particuliers (internat, assistants familiaux, semi-autonomie, SAPMN) *Dispositif complété par une équipe mobile pouvant assurer 10 suivis et un SESSAD disposant d'un accueil de jour*	35

Article 4 : La modification de l'autorisation, liée à la transformation et l'extension de l'établissement, sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 7 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans, à compter de sa date de renouvellement d'autorisation. Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 8 : La présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF.

Article 9 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 10 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 12 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le

22 JUIL. 2022

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-376

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

DECISION N° 2022-DEJE-063 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'Association Vers La Vie Pour L'Education Des Jeunes (AVVEJ) AU TITRE DE L'ANNEE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU les arrêtés n° 2017-PESMS-140 et n° 2017-PESMS-142 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du foyer l'Oustal et du SAU 78 ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-96 du 2 janvier 2019 portant modification des autorisations du foyer l'Oustal et du SAU 78 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 de l'Association Vers La Vie Pour l'Education Des Jeunes reçues le 27 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 18 mars 2022 avec les représentants de l'Association Vers La Vie Pour l'Education Des Jeunes ;

CONSIDERANT l'échange téléphonique en date du 16 juin 2022 avec la responsable comptable de l'AVVEJ ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département qui en est résulté adressé à l'Association Vers La Vie Pour l'Education Des Jeunes le 11 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'Association Vers La Vie Pour l'Education Des Jeunes audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Vers La Vie Pour l'Education Des Jeunes alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, s'établit à 5 784 285,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2022	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2022
INTERNAT	52	561 735,00 €	2 519 129,00 €	972 310,00 €	4 053 174,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	10	81 943,00 €	616 175,00 €	158 818,00 €	856 936,00 €
ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE	14	61 631,00 €	866 641,00 €	49 165,00 €	977 437,00 €
TOTAL	76	705 309,00 €	4 001 945,00 €	1 180 293,00 €	5 887 547,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2022	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2022	Reprises de résultats	DGAM
INTERNAT	3 960 285,00 €	92 889,00 €	4 053 174,00 €	0,00 €	3 960 285 €
ACCUEIL D'URGENCE	847 877,00 €	9 059,00 €	856 936,00 €	0,00 €	847 877 €
ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE	976 123,00 €	1 314,00 €	977 437,00 €	0,00 €	976 123 €
TOTAL	5 784 285,00 €	103 262,00 €	5 887 547,00 €	0,00 €	5 784 285 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Vers La Vie Pour Education Des Jeunes.

Fait à Versailles, le 22 JUIL. 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de la Direction Enfance Jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-377

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

DECISION N° 2022-DEJE-065 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR le Groupe Sos Jeunesse AU TITRE DE L'ANNEE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-36 du 31 décembre 2018 portant autorisation de fonctionnement et habilitation du service de Placement Familial et du Service d'Accueil et de Parcours Yvelinois (SAPY 78) ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-146 du 8 mars 2019 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du service AEMO 78 ;

CONSIDERANT le courrier du 3 juin 2022 signé conjointement par les services de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Enfance Famille Santé du Conseil départemental, autorisant à titre dérogatoire et temporaire la mise en œuvre de 132 mesures supplémentaires d'AEMO et la création d'une 3ème antenne située à Mantes la Jolie ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 du Groupe Sos Jeunesse reçues le 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 15 avril 2022 avec les représentants du Groupe Sos Jeunesse ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département qui en est résulté adressé au Groupe Sos Jeunesse le 11 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de Groupe Sos Jeunesse audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre du Groupe Sos Jeunesse alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, s'établit à 8 770 436,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2022	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2022
INTERNAT	27	289 213,00 €	1 067 067,00 €	408 432,00 €	1 764 712,00 €
SITUATIONS COMPLEXES	5	49 506,00 €	368 197,46 €	72 186,54 €	489 890,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	20	152 438,51 €	648 881,09 €	206 600,40 €	1 007 920,00 €
ACCUEIL AUTONOMIE	5	49 664,88 €	69 707,55 €	67 517,57 €	186 890,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	19	34 111,00 €	304 279,00 €	50 283,00 €	388 673,00 €
ACCUEIL FAMILIAL	62	240 198,31 €	2 604 075,38 €	322 236,31 €	3 166 510,00 €
AEMO CLASSIQUE	304	67 460,00 €	1 022 720,00 €	289 383,00 €	1 379 563,00 €
AEMO INTENSIVE	48	17 373,74 €	281 636,61 €	54 848,65 €	353 859,00 €
MISE A L'ABRI	2	23 395,90 €	112 452,65 €	14 151,45 €	150 000,00 €
TOTAL	492	923 361,34 €	6 479 016,74 €	1 485 638,92 €	8 888 017,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2022	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2022	Reprises de résultats	DGAM
INTERNAT	1 653 907,00 €	13 730,00 €	1 667 637,00 €	0,00 €	1 653 907 €
SITUATIONS COMPLEXES	475 000,00 €	14 890,00 €	489 890,00 €	0,00 €	475 000 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	1 007 920,00 €	0,00 €	1 007 920,00 €	0,00 €	1 007 920 €
ACCUEIL AUTONOMIE	186 460,00 €	430,00 €	186 890,00 €	0,00 €	186 460 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	383 002,00 €	5 671,00 €	388 673,00 €	0,00 €	383 002 €
ACCUEIL FAMILIAL	3 186 986,00 €	-20 476,00 €	3 166 510,00 €	0,00 €	3 186 986 €
AEMO CLASSIQUE	1 379 305,00 €	258,00 €	1 379 563,00 €	0,00 €	1 379 305 €
AEMO INTENSIVE	347 856,00 €	0,00 €	347 856,00 €	6 003,00 €	347 856 €
MISE A L'ABRI	150 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	150 000 €
TOTAL	8 770 436,00 €	14 503,00 €	8 784 939,00 €	6 003,00 €	8 770 436 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2020	Reprise sur les réserves
INTERNAT	0,00 €	97 075,00 €
SITUATIONS COMPLEXES	0,00 €	0,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	0,00 €	0,00 €
ACCUEIL AUTONOMIE	0,00 €	0,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	0,00 €	0,00 €
ACCUEIL FAMILIAL	0,00 €	0,00 €
AEMO CLASSIQUE	0,00 €	0,00 €
AEMO INTENSIVE	6 003,00 €	0,00 €
MISE A L'ABRI	0,00 €	0,00 €
TOTAL	6 003,00 €	97 075,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Groupe Sos Jeunesse.

Fait à Versailles, le 22 JUIL. 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

AD 2022 - 378

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

ARRETE N° 2022-DEJE-054 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR DROIT D'ENFANCE - FONDATION MEQUIGNON AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 1er décembre 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DEJE-053 en date du 28 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2022** s'établit à **10 245 201,18 € :**

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
INTERNAT	11 804	2 044 371 €
ACCUEIL D'URGENCE	8 585	1 751 210 €
ACCUEIL FAMILIAL	30 094	4 377 500 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	3 935	586 993 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	8 585	480 000 €
ACCUEIL DE JOUR	4 410	491 192 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	3 541	513 936 €
TOTAL	70 954	10 245 201 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er juin 2022** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	173,06 €	113,06 €
ACCUEIL D'URGENCE	199,94 €	139,94 €
ACCUEIL FAMILIAL	142,74 €	82,74 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	141,94 €	81,94 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	54,58 €	
ACCUEIL DE JOUR	111,38 €	
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	140,38 €	80,38 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Droit D'enfance - Fondation Mequignon.

Fait à Versailles, le - 5 JUIL. 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-379

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

DECISION N° 2022-DEJE-053 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR DROIT D'ENFANCE - FONDATION MEQUIGNON AU TITRE DE L'ANNEE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU les arrêtés du Président du conseil départemental en date du 31 décembre 2018 autorisant ou modifiant les établissements gérés par la Fondation Méquignon – Droit d'Enfance ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 de Droit D'enfance - Fondation Mequignon reçues le 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 14 mars 2022 avec les représentants de La Fondation Méquignon - Droit D'enfance ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département qui en est résulté adressé à La Fondation Méquignon – Droit d'Enfance le 26 avril 2022 ;

CONSIDERANT les observations en retour de la Fondation Méquignon – Droit d'Enfance formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT le courrier de réponse de la Directrice Enfance Jeunesse du Département en date du 31 mai 2022 apportant des réponses aux observations formulées par la Fondation Méquignon – Droit d'Enfance et modifiant les propositions budgétaires ;

CONSIDERANT le courrier du Directeur Général de la Fondation Méquignon Droit d'Enfance en date du 9 juin 2022, prenant acte dudit courrier de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de la Fondation Mequignon – Droit d'Enfance alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, s'établit à **10 689 779,52 €** et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2022	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2022
INTERNAT	40	436 527,48 €	1 581 668,51 €	430 215,01 €	2 448 411,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	24	172 321,77 €	1 345 710,70 €	233 177,65 €	1 751 210,12 €
ACCUEIL FAMILIAL	85	746 946,80 €	3 100 580,77 €	529 972,43 €	4 377 500,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	12	106 276,65 €	397 114,48 €	124 139,70 €	627 530,83 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	24	52 432,50 €	303 984,11 €	88 871,39 €	445 288,00 €
ACCUEIL DE JOUR	18	37 325,04 €	337 647,72 €	116 219,24 €	491 192,00 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	10	135 604,51 €	325 075,16 €	90 915,49 €	551 595,16 €
TOTAL	213	1 687 434,75 €	7 391 781,45 €	1 613 510,91 €	10 692 727,11 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2022	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2022	Reprises de résultats	DGAM
INTERNAT	2 448 411,00 €	0,00 €	2 448 411,00 €	0,00 €	2 448 411 €
ACCUEIL D'URGENCE	1 751 210,12 €	0,00 €	1 751 210,12 €	0,00 €	1 751 210 €
ACCUEIL FAMILIAL	4 377 500,00 €	0,00 €	4 377 500,00 €	0,00 €	4 377 500 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	627 530,83 €	0,00 €	627 530,83 €	0,00 €	627 531 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	480 000,00 €	0,00 €	480 000,00 €	-34 712,00 €	480 000 €
ACCUEIL DE JOUR	491 192,00 €	0,00 €	491 192,00 €	0,00 €	491 192 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	513 935,57 €	37 659,59 €	551 595,16 €	0,00 €	513 936 €
TOTAL	10 689 779,52 €	37 659,59 €	10 727 439,11 €	-34 712,00 €	10 689 780 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2020	Reprise sur les réserves
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	-34 712,00 €	0,00 €
TOTAL	-34 712,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Droit D'enfance - Fondation Mequignon.

Fait à Versailles, le 28 JUIN 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de la Direction Enfance Jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 385

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-164

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « Résidence Fleury » gérée par la Commune de Fontenay-le-Fleury

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « ville de Fontenay-le-Fleury » et le Département des Yvelines, pour la période 2021 signé le 27 janvier 2021, prolongé pour l'année 2022 par un avenant signé le 1er janvier 2022,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Ville de Fontenay-le-Fleury », sis Place du 8 mai 1945 à FONTENAY-LE-FLEURY (78330) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence Fleury	780804134	21 686.79 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021 susmentionné et son avenant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « ville de Fontenay-le-Fleury ».

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

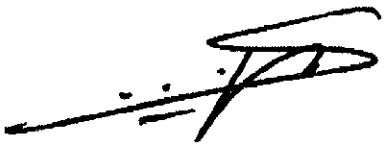

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022 AD 2022 - 444

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-167

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « Résidences Les Chênes Verts » gérée par le Centre communal d'action sociale du Chesnay-Rocquencourt

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire : « Centre communal d'action sociale du Chesnay-Rocquencourt » et le Département des Yvelines, pour la période 2021 signé le 20 avril 2021, prolongé pour l'année 2022 par un avenant signé le 1er janvier 2022,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire : « Centre communal d'action sociale du Chesnay-Rocquencourt », sis 9 rue Pottier BP 150 au CHESNAY-ROCQUENCOURT (78155) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidences Les Chênes Verts	780802047	27 189.41 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021 susmentionné et son avenant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre communal d'action sociale du Chesnay-Rocquencourt » .

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

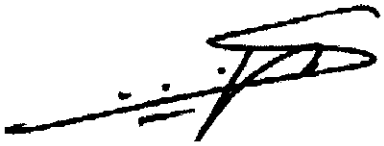

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022 AD 2022-445

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-168

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 des résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale du Vésinet

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire : « Centre communal d'action sociale du Vésinet » et le Département des Yvelines, pour la période 2021 signé le 30 décembre 2020, prolongé pour l'année 2022 par un avenant signé le 1er janvier 2022,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie des résidences autonomie gérées par le gestionnaire : « Centre communal d'action sociale du Vésinet », sis 60 boulevard Carnot au VÉSINET (78110) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence Jean Laurent et Pallu	780802203	28 484.15 €
Résidence Sully	780802195	14 889.44 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021 susmentionné et son avenant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire : « Centre communal d'action sociale du Vésinet ».

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

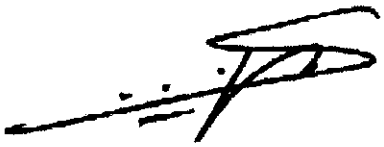

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 2022-446

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-169

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « Résidence le Village » gérée par le Centre communal d'action sociale de Maisons-Laffitte

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire : « Centre communal d'action sociale de Maisons-Laffitte » et le Département des Yvelines, pour la période 2021 signé le 15 décembre 2020, prolongé pour l'année 2022 par un avenant signé le 1er janvier 2022,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Maisons-Laffitte », sis 48 avenue Longueil à MAISONS-LAFFITTE (78600) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence le Village	780802096	32 368.35 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021 susmentionné et son avenant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Maisons-Laffitte ».

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

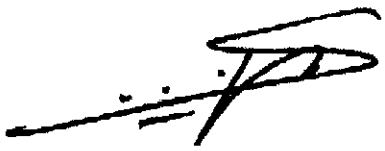

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD2022 - 447

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-170

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « Résidence Mansart » gérée par le Centre communal d'action sociale de Marly-le-Roi

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Marly-le-Roi » et le Département des Yvelines, pour la période 2021 signé le 23 décembre 2020, prolongé pour l'année 2022 par un avenant signé le 1er janvier 2022,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire : « Centre communal d'action sociale de Marly-le-Roi », sis Place du Général de Gaulle à MARLY-LE-ROI (78160) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence Mansart	780802146	14 565.76 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021 susmentionné et son avenant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Marly-le-Roi ».

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

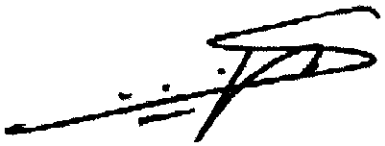

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-448

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-171

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « Résidence les Jardins de Noisy » gérée par le Centre communal d'action sociale de Noisy-le-Roi

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Noisy-le-Roi » et le Département des Yvelines, pour la période 2021 signé le 14 janvier 2021, prolongé pour l'année 2022 par un avenant signé le 1er janvier 2022,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Noisy-le-Roi », sis 37 rue André Lebourblanc à NOISY-LE-ROI (78590) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence les Jardins de Noisy	780803417	21 039.43 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021 susmentionné et son avenant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Noisy-le-Roi ».

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

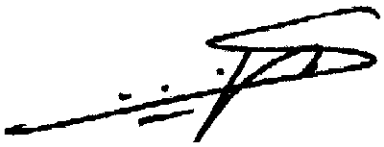

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 449

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-172

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 des résidences autonomie gérées par AGEFO

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « AGEFO » et le Département des Yvelines, pour la période 2021 signé le 23 décembre 2020, prolongé pour l'année 2022 par un avenant le 1er janvier 2022,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie des résidences autonomie gérées par le gestionnaire « AGEFO », sis 10 rue de Martel à PARIS 10EME (75010) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence Berlioz	780802351	24 276.26 €
Résidence Debenedetti	780701439	28 807.83 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021 susmentionné et son avenant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « AGEFO ».

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

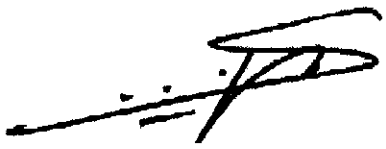

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD2022-450

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

N° 2022-PESMS-173

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « Résidence Jeanne Belfort » gérée par le Centre communal d'action sociale de Limay

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Limay » et le Département des Yvelines, pour la période du 10 août 2021 au 9 août 2026, signé le 10 août 2021,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Limay », sis 3 avenue du Président Wilson à LIMAY (78520) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence Jeanne Belfort	780008728	12 299.97 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 10 août 2021 au 9 août 2026 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Limay ».

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

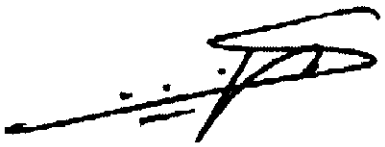

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-451

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-174

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 des résidences autonomie gérées par ARPAVIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « ARPAVIE » et le Département des Yvelines, pour la période du 10 novembre 2021 au 9 novembre 2026 signé le 10 novembre 2021,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie des résidences autonomie gérées par le gestionnaire « ARPAVIE », sis 8 rue Rouget de Lisle à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence Les Fermettes	780801999	23 305.21 €
Résidence Les Portiques	780804126	29 131.52 €
Résidence Les Grands Chênes	780802039	24 599.95 €
Résidence le Petit Bois	780802088	23 628.90 €
Résidence Anne de Bretagne	780701884	23 952.58 €
Résidence Fleurie	780700811	23 628.90 €
Résidence Edouard Behuret	780802153	24 276.26 €
Résidence Roseraie	780821641	20 715.74 €
Résidence Madeleine Wagner	780804811	28 484.15 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 10 novembre 2021 au 9 novembre 2026 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « ARPAVIE ».

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

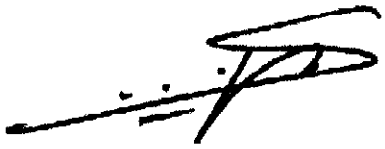

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 452

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-175

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « Résidence Les Moissonneurs » gérée par le Centre communal d'action sociale de Coignières

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Coignières » et le Département des Yvelines, pour la période du 25 août 2021 au 24 août 2026, signé le 25 août 2021,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Coignières », sis rue des Etangs - BP 12 à COIGNIÈRES (78310) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence Les Moissonneurs	780802054	25 894.68 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 25 août 2021 au 24 août 2026 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Coignières ».

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

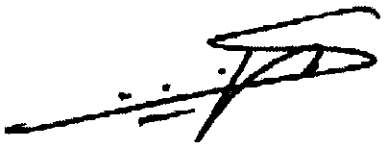

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022- 453

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-176

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « Résidence du Clos de Rome » gérée par le Centre communal d'action sociale de Conflans-Sainte-Honorine

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Conflans-Sainte-Honorine » et le Département des Yvelines, pour la période du 25 août 2021 au 24 août 2026, signé le 25 août 2021,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Conflans-Sainte-Honorine », sis 63 rue Maurice Berteaux - BP350 à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78700) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence du Clos de Rome	780801072	25 894.68 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 25 août 2021 au 24 août 2026 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Conflans-Sainte-Honorine ».

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

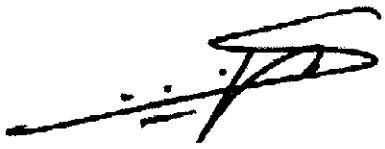

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-454

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-177

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « Résidences Les Cytises » gérée par le Centre communal d'action sociale d' Epône

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre communal d'action sociale d'Epône » et le Département des Yvelines, pour la période du 25 août 2021 au 24 août 2026, signé le 25 août 2021,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale d'Epône », sis 90 avenue du Pr Emile Sergent à ÉPÔNE (78680) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidences Les Cytises	780825493	16 507.86 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 25 août 2021 au 24 août 2026 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre communal d'action sociale d'Epône ».

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

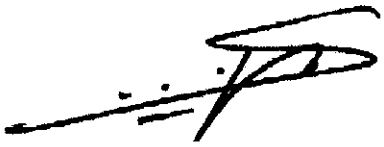

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-455

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

N° 2022-PESMS-178

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « Résidence Saint Jacques » gérée par le Centre communal d'action sociale du Perray-en-Yvelines

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre communal d'action sociale du Perray-en-Yvelines » et le Département des Yvelines, pour la période du 25 août 2021 au 24 août 2026, signé le 25 août 2021,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale du Perray-en-Yvelines », sis Place de la Mairie au PERRAY-EN-YVELINES (78610) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence Saint Jacques	780804829	17 155.23 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 25 août 2021 au 24 août 2026 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre communal d'action sociale du Perray-en-Yvelines ».

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

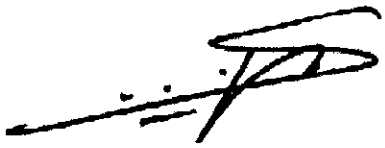

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 456

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-179

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « Résidence les Ursulines » gérée par le Centre communal d'action sociale de Poissy

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Poissy » et le Département des Yvelines, pour la période du 25 août 2021 au 24 août 2026, signé le 25 août 2021,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Poissy », sis Place de la République à POISSY (78300) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence les Ursulines	780820478	24 599.95 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 25 août 2021 au 24 août 2026 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Poissy ».

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

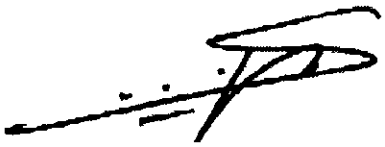

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 457

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-180

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « Résidence Jean Fourcassa » gérée par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et le Département des Yvelines, pour la période du 25 août 2021 au 24 août 2026, signé le 25 août 2021,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines », sis ZAC du Buisson de la Couldre 1 rue Eugène Henaff BP 10118 à TRAPPES (78190) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence Jean Fourcassa	780802294	22 010.48 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 25 août 2021 au 24 août 2026 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

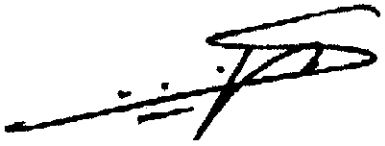

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 -458

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-181

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « La Maison des Fleurs » gérée par l' Association gestionnaire de la MARPA de Bréval

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « l'Association gestionnaire de la Marpa de Bréval » et le Département des Yvelines, pour la période du 30 juillet 2021 au 29 juillet 2026, signé le 30 juillet 2021,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Association gestionnaire de la Marpa de Bréval », sis rue rené Dahl à BREVAL (78930) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
RA La Maison des Fleurs	780017653	7 768.40 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 30 juillet 2021 au 29 juillet 2026 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Association gestionnaire de la Marpa de Bréval ».

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

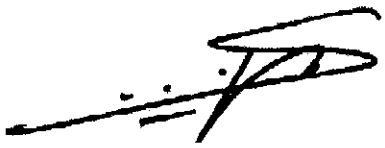

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-459

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-182

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « Résidence L'Union » gérée par le Centre communal d'action sociale de Sartrouville

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Sartrouville » et le Département des Yvelines, pour la période du 8 octobre 2021 au 7 octobre 2026 signé le 8 octobre 2021,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Sartrouville », sis rue Henri Dunant à SARTROUVILLE (78500) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence L'Union	780802161	25 894.68 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 8 octobre 2021 au 7 octobre 2026 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Sartrouville ».

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

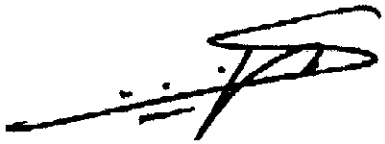

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 8022 - 460

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2022-PESMS-183

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-PESMS-147 en date du 31 mars 2022 suite à une erreur matérielle relative à l'absence de la mention « dotation globale ».

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FONDATION JOHN BOST
CAJ DU FAM TROAS
21-23 RUE LOUIS BLERIOT
78280 GUYANCOURT

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2022	Mesures nouvelles Non-pérennes 2022	Total des Dépenses autorisées 2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	11 010,08 €	0,00 €	0,00 €	11 010,08 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	62 295,77 €	0,00 €	0,00 €	62 295,77 €
	Groupe III : Dépenses de structures	20 481,64 €	0,00 €	0,00 €	20 481,64 €
	Total général (I+II+III)	93 787,49 €	0,00 €	0,00 €	93 787,49 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	93 787,49 €	0,00 €	0,00 €	93 787,49 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	89 330,56 €	0,00 €	0,00 €	89 330,56 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 456,93 €	0,00 €	0,00 €	4 456,93 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	93 787,49 €	0,00 €	0,00 €	93 787,49 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	93 787,49 €	0,00 €	0,00 €	93 787,49 €

⇨ Dotation Globale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 :

- Dotation globale : 89 330,56 €

⇨ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er avril 2022 :

- Prix de journée externat taux plein : 104,12 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire FONDATION JOHN BOST pour l'établissement CAJ DU FAM TROAS.

Fait à Versailles, le 21 JUIN 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



AD 2022 - 461

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

NH N° 2022-PESMS-184

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et COGITEY pour la gestion du PAT - TERRITOIRE GRAND VERSAILLES et ses avenants ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT - TERRITOIRE GRAND VERSAILLES et ses avenants ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-PESMS-072 du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

COGITEY
PAT - TERRITOIRE GRAND VERSAILLES
6 AVENUE DU MARECHAL D'ESPEREY
78000 VERSAILLES

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminants la dotation globales pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2022	Mesures nouvelles Non-pérennes 2022	Total des Dépenses autorisées 2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	44 600,00 €	0,00 €	0,00 €	44 600,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 746 598,00 €	0,00 €	0,00 €	1 746 598,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	50 600,00 €	0,00 €	0,00 €	50 600,00 €
	Total général (I+II+III)	1 841 798,00 €	0,00 €	0,00 €	1 841 798,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 841 798,00 €	0,00 €	0,00 €	1 841 798,00 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 772 006,00 €	0,00 €	0,00 €	1 772 006,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 772 006,00 €	0,00 €	0,00 €	1 772 006,00 €
	Couverture excédents antérieurs	69 792,00 €	0,00 €	0,00 €	69 792,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 841 798,00 €	0,00 €	0,00 €	1 841 798,00 €

⇨ Dotation Globale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 : 1 772 006,00 €

Dont versement par le Conseil départemental : 1 377 079,00 €

Au titre des Personnes Agées : 660 997,92 €

- CGL : 344 269,75 €
- EMS : 316 728,17 €

Au titre des Personnes Handicapées : 716 081,08 €

- CHL : 716 081,08 €

Dont versement par la MDPH 78 : 394 927,00 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire COGITEY pour l'établissement PAT - TERRITOIRE GRAND VERSAILLES.

Fait à Versailles, le 21 juin 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-462

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

NH N° 2022-PESMS-185

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et DELOS APEI 78 pour la gestion du PAT - TERRITOIRE SAINT QUENTIN et ses avenants ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT - TERRITOIRE SAINT QUENTIN et ses avenants ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-PESMS-074 du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

DELOS APEI 78
PAT - TERRITOIRE SAINT QUENTIN
24 RUE DE LA MARE AGRAD
DOMAINE DE LA VALLEE BEAUCHAMP
78770 THOIRY

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminants la dotation globales pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles Pérennes 2022	Mesures nouvelles Non-pérennes 2022	Total des Dépenses autorisées 2022
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	10 100,00 €	0,00 €	0,00 €	10 100,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 371 031,00 €	0,00 €	0,00 €	1 371 031,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	70 335,00 €	0,00 €	0,00 €	70 335,00 €
	Total général (I+II+III)	1 451 466,00 €	0,00 €	0,00 €	1 451 466,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 451 466,00 €	0,00 €	0,00 €	1 451 466,00 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 337 736,00 €	0,00 €	0,00 €	1 337 736,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 337 736,00 €	0,00 €	0,00 €	1 337 736,00 €
	Couverture excédents antérieurs	113 730,00 €	0,00 €	0,00 €	113 730,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 451 466,00 €	0,00 €	0,00 €	1 451 466,00 €

⇨ Dotation Globale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 : 1 337 736,00 €

Dont versement par le Conseil départemental : 1 105 299,00 €

Au titre des Personnes Agées : 530 543,52 €

- CGL : 276 324,75 €
- EMS : 254 218,77 €

Au titre des Personnes Handicapées : 574 755,48 €

- CHL : 574 755,48, €

Dont versement par la MDPH 78 : 232 437,00 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire DELOS APEI 78 pour l'établissement PAT - TERRITOIRE SAINT QUENTIN.

Fait à Versailles, le 21 juin 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-463

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH N° 2022-PESMS-186

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-030 du 30/12/2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Arpavie ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Arpavie s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD JULIETTE VICTOR	780822052	96 396 €	118 507,91 €	22 111,91 €
EHPAD LES TILLEULS	780823795	101 633 €	95 258,49 €	-6 374,51 €
EHPAD LE CLOS DES PRIES	780824876	160 645 €	153 297,74 €	-7 348,26 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Arpavie.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

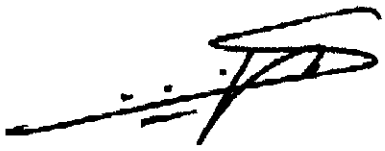

AD 2022-464

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

MG N° 2022-PESMS-188

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-033 du 30/12/2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Fondation Cos Alexandre Glasberg ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Cos Alexandre Glasberg s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD COS LA SOURCE	**780022372**	**138 759 €**	**134 627,05 €**	**-4 131,95 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Cos Alexandre Glasberg.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

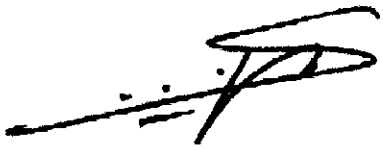

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-465

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MG N° 2022-PESMS-189

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-034 du 31/12/2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Hopital Gerontologique Philippe Dugue ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Hopital Gerontologique Philippe Dugue s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	**780804035**	**200 637 €**	**155 668,46 €**	**-44 968,54 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Hopital Gerontologique Philippe Dugue.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

AD 2022-466

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MG N° 2022-PESMS-190

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-002 du 30/12/2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Hopital De Houdan ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Hopital De Houdan s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN	780800587	294 188 €	255 477,88 €	-38 710,12 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Hopital De Houdan.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

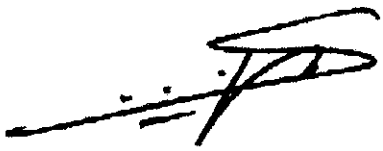

AD 2022-467

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

NH/MCH N° 2022-PESMS-191

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-082 du 29/01/2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Korian ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-185 du 30/04/2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines pour l'EHPAD Korian Les Saules suite à une extension de capacité au 1er mai 2021 ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Korian s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD KORIAN MANDOLINE	780824256	88 271 €	90 039,47 €	1 768,47 €
EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE	780824082	98 652 €	81 416,39 €	-17 235,61 €
EHPAD KORIAN LES SAULES	780823084	192 771 €	176 431,70 €	-16 339,30 €
EHPAD KORIAN VILLA SAINT ANTOINE	780822466	65 530 €	58 917,34 €	-6 612,66 €
EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT	780804845	56 860 €	60 995,56 €	4 135,56 €
EHPAD KORIAN VILLA PEGASE	780826038	101 872 €	97 634,50 €	-4 237,50 €
EHPAD KORIAN LE VAL D'ESSONNE	780823654	123 283 €	100 070,76 €	-23 212,24 €
EHPAD KORIAN QUIETA	780826244	120 576 €	104 782,85 €	-15 793,15 €
EHPAD KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX	780823423	192 341 €	170 819,20 €	-21 521,80 €
EHPAD KORIAN LE PARC DE L'ABBAYE	780011359	106 719 €	67 484,07 €	-39 234,93 €
EHPAD KORIAN PARC DES DAMES	780022877	68 715 €	68 977,89 €	262,89 €
EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE	780022356	114 310 €	104 292,93 €	-10 017,07 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Korian.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

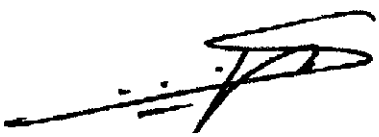

AD 2022-468

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/CM N° 2022-PESMS-192

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS- du 30 juin 2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Fondation Leopold Bellan ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Leopold Bellan s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN	780700803	938 155 €	979 161,08 €	41 006,08 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780700902	244 425 €	212 161,45 €	-32 263,55 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE	780018792	214 600 €	226 114,27 €	11 514,27 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780006458	169 018 €	176 369,55 €	7 351,55 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Leopold Bellan.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

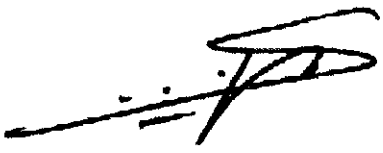

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-469

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH N° 2022-PESMS-193

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-026 du 30/12/2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Scic Solidarite Versailles Grand Age ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Scic Solidarite Versailles Grand Age s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD LEPINE VERSAILLES	**780700688**	**177 347 €**	**229 237,70 €**	**51 890,70 €**

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Scic Solidarite Versailles Grand Age.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

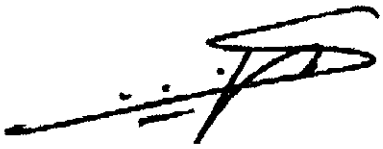

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 470

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MG N° 2022-PESMS-194

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-003 du 30/12/2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Les Aulnettes Conseil D'administration De L'ehpad ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Les Aulnettes Conseil D'administration De L'ehpad s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD LES AULNETTES	780701082	206 703 €	220 048,48 €	13 345,48 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Les Aulnettes Conseil D'administration De L'ehpad.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

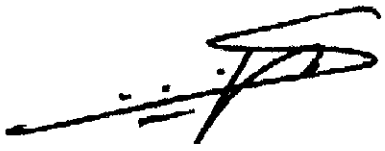

AD 2022-471

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

MH N° 2022-PESMS-195

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-027 du 30/12/2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Mgen Mutuelle Generale De L'education Nationale ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Mgen Mutuelle Generale De L'education Nationale s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD DE L'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE	**780000238**	**210 959 €**	**202 962,99 €**	**-7 996,01 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Mgen Mutuelle Generale De L'education Nationale.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

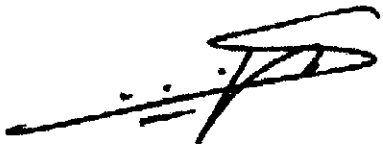

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022. 478

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MG N° 2022-PESMS-196

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS- du 29/01/2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Orpea ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Orpea s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD ORPEA LA VILLA DES AINES	780018560	111 009,00 €	109 385,82 €	-1 623,18 €
EHPAD ORPEA LA FONTAINE	780006599	75 064,00 €	96 093,59 €	21 029,59 €
EHPAD ORPEA LA CERISAIE	780823357	89 810,00 €	70 038,59 €	-19 771,41 €
EHPAD ORPEA LES LYS	780004669	40 775,00 €	55 889,88 €	15 114,88 €
EHPAD ORPEA VILLA SENIOR SAINT REMY	780824884	124 100,00 €	139 699,03 €	15 599,03 €
EHPAD ORPEA LE VAL DE SEINE	780823332	77 976,00 €	104 574,62 €	26 598,62 €
EHPAD ORPEA MADELEINE BRES	780022752	116 808,00 €	156 162,82 €	39 354,82 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Orpea.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

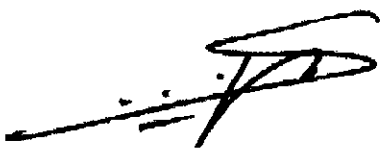

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-473

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2022-PESMS-197

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint n° 2020-PESMS-353 & n° 2020-132 du 30 août 2020 autorisant la SAS Albine à créer un EHPAD dénommé « Résidence du Bois Soleil » à Bois d'Arcy par regroupement de places des EHPAD Le Bel Air et Les Glycines ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-014 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 de l'EHPAD Le Bel Air géré par Le Bel Air ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-022 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 de l'EHPAD Les Glycines géré par Albine ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-191 du 30 juin 2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 de l'EHPAD géré par Albine ;

VU l'arrêté conjoint n° 2021-PESMS-206 & n° 2021-123 du 23 septembre 2021 portant fermeture au 1er juillet 2021 de l'EHPAD Les Glycines ;

VU l'arrêté conjoint n° 2021-PESMS-207 & n° 2021-124 du 23 septembre 2021 portant fermeture au 1er juillet 2021 de l'EHPAD Le Bel Air ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans les arrêtés de tarification susvisés, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire ALBINE s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département versé *	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD LE BEL AIR *	**780701785**	**41 739,00 €**	**31 302,00 €**	**19 164,85 €**	**-12 137,15 €**
EHPAD LES GLYCINES *	**780701504**	**52 717,00 €**	**17 572,00 €**	**10 397,08 €**	**-7 174,92 €**
EHPAD RESIDENCE DU BOIS SOLEIL	**780028015**	**120 059,00 €**	**120 059,00 €**	**36 375,25 €**	**-83 683,75 €**

**** Pour le calcul de l'ajustement des Ehpad Le Bel Air et Les Glycines il n'est pas tenu compte du forfait prévisionnel mais du forfait versé jusqu'à la fermeture des établissements.***

Un titre de recettes sera émis au nom du gestionnaire Albine.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Albine.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

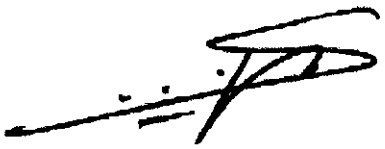

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-476

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2022-PESMS-199

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-010 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier De La Mauldre ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De La Mauldre s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD SAINT-LOUIS (Jouars-Pontchartrain)	**780804043**	**544 364 €**	**471 888,34 €**	**-72 475,66 €**
EHPAD BOIS RENOULT (Montfort l'Amaury)	**780800363**	**559 627 €**	**497 106,30 €**	**-62 520,70 €**

Le trop perçu sera déduit des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De La Mauldre.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-475

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2022-PESMS-200

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-015 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Maison De Famille De Chambourcy ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison De Famille De Chambourcy s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY	**780825295**	**41 024 €**	**30 523,73 €**	**-10 500,27 €**

Le trop perçu sera déduit des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Maison De Famille De Chambourcy.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-476

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2022-PESMS-201

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-013 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Snc Clemenceau ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Snc Clemenceau s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU	780826137	90 951,00 €	87 611,66 €	-3 339,34 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Snc Clemenceau.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

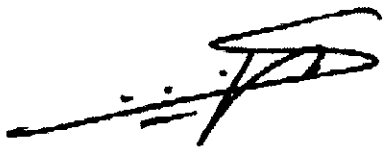

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-477

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2022-PESMS-202

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-073 du 29 janvier 2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Association Croix-Rouge Francaise ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification 2021-PESMS-073 du 29 janvier 2021, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Croix-Rouge Francaise s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD CHAMPSFLEUR	780700894	393 651 €	366 793,56 €	-26 857,44 €
EHPAD STEPHANIE	780702676	153 958 €	149 910,15 €	-4 047,85 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Croix-Rouge Francaise.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

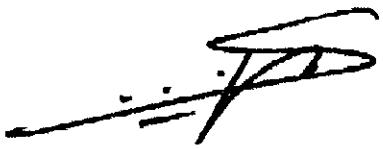

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 478

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2022-PESMS-203

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-259 du 29 janvier 2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Le Belvedere ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Belvedere s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD LE BELVEDERE LES JARDINS D'IROISE	**780701538**	**50 137 €**	**33 374,93 €**	**-16 762,07 €**

Le trop perçu sera déduit des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Le Belvedere.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

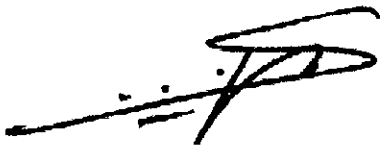

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-479

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2022-PESMS-204

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-074 du 29 janvier 2021fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Groupe Colisee ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Groupe Colisee s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD LES COTEAUX	**780002408**	**95 927,00 €**	**84 310,45 €**	**-11 616,55 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Groupe Colisee.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

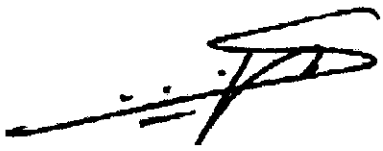

AD 2022-480

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2022-PESMS-205

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-016 du 20 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Maison De Famille Les Eaux Vives ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison De Famille Les Eaux Vives s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD LES EAUX VIVES	**780826277**	**27 068 €**	**28 489,67 €**	**1 421,67 €**

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Maison De Famille Les Eaux Vives.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

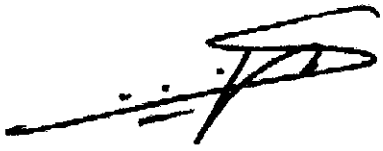

AD 2022 -481

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2022-PESMS-206

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-011 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Ehpad Intercommunal Les Oiseaux ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Ehpad Intercommunal Les Oiseaux s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX	**780700969**	**288 720 €**	**259 063,61 €**	**-29 656,39 €**

Le trop perçu sera déduit des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Ehpad Intercommunal Les Oiseaux.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

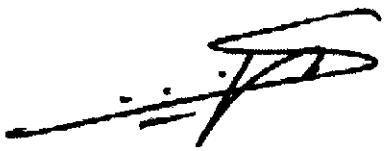

AD 2022-482

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2022-PESMS-207

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-001 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Le Refuge Des Cheminots ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Refuge Des Cheminots s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD GEORGES ROSSET	**780701652**	**157 763,00 €**	**160 655,32 €**	**2 892,32 €**

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Le Refuge Des Cheminots.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

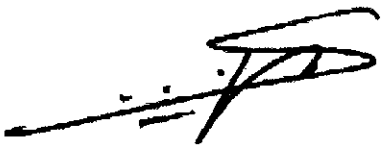

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-483

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

RD N° 2022-PESMS-209

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-021 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Association Saint Augustin ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Saint Augustin s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD LES SOEURS AUGUSTINES	780800736	137 257 €	116 882,11 €	-20 374,89 €

Le trop perçu sera déduit des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Saint Augustin.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

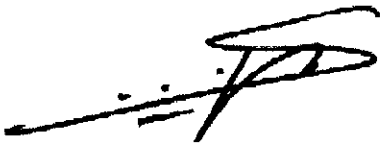

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 484

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH N° 2022-PESMS-210

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-082 du 29/01/2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 de l'EHPAD géré par Sas Residence Les Lilas, mais géré par le groupe KORIAN à la date de l'arrêté ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Sas Residence Les Lilas s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD RESIDENCE LES LILAS	780823373	141 434 €	131 089,30 €	-10 344,70 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Sas Residence Les Lilas.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

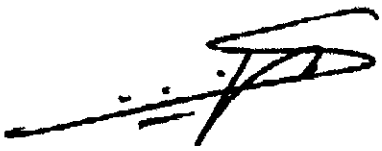

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 485

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2022-PESMS-208

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-202 du 26 août 2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Ehpad Public Richard ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Ehpad Public Richard s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD PUBLIC RICHARD	**780701041**	**518 720,00 €**	**528 533,34 €**	**9 813,34 €**

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Ehpad Public Richard.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

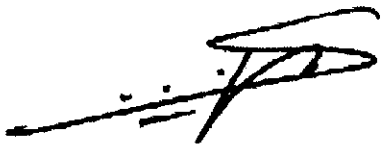

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 486

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2022-PESMS-198

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-023 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Le Castel Fleuri ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Castel Fleuri s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD RESIDENCE LE CASTEL FLEURI	**780801726**	**60 522 €**	**42 682,43 €**	**-17 839,57 €**

Le trop perçu sera déduit des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Le Castel Fleuri.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

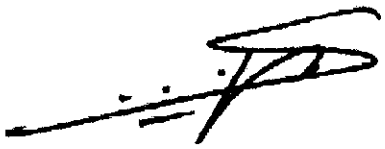

AD 2022-487

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

NH N° 2022-PESMS-212

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-009 du 30/12/2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Sas Synageris ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Sas Synageris s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD RESIDENCE MON REPOS	**780701769**	**64 588,00 €**	**51 745,19 €**	**-12 842,81 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Sas Synageris.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

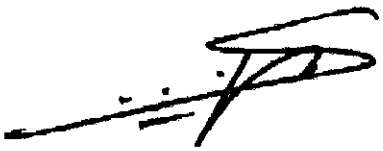

AD 2022 - 488

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

NH N° 2022-PESMS-211

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-006 du 30/12/2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Le Parc ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Parc s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD LE PARC DU DONJON	**780018206**	**122 707,00 €**	**118 469,02 €**	**-4 237,98 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Le Parc.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

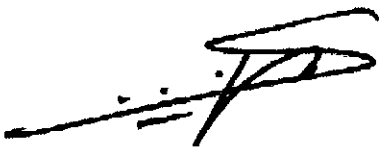

AD 2022 - 489

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

NH N° 2022-PESMS-213

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-035 du 30/12/2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Chemins D'esperance ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Chemins D'esperance s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD LE FORT MANOIR	780701595	118 343,00 €	114 493,34 €	-3 849,66 €
EHPAD PIERRE-BIENVENU NOAILLES	780700670	122 665,00 €	113 887,49 €	-8 777,51 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Chemins D'esperance.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

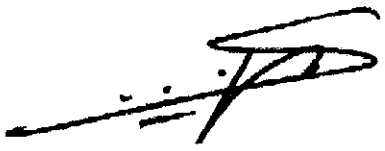

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-490

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

NH N° 2022-PESMS-214

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-008 du 30/12/2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Association Dames Augustines ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Dames Augustines s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD LES DAMES AUGUSTINES	**780701710**	**37 638,00 €**	**43 273,56 €**	**5 635,56 €**

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Dames Augustines.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

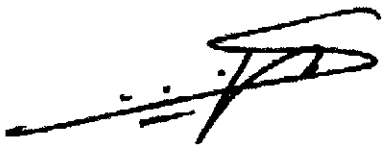

AD 2022-491

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

NH N° 2022-PESMS-215

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-007 du 30/12/2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Snc Le Prieure ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Snc Le Prieure s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD RESIDENCE LE PRIEURE	**780826293**	**81 017,00 €**	**84 918,42 €**	**3 901,42 €**

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Snc Le Prieure.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

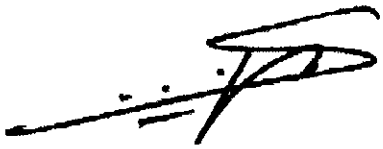

AD 2022 - 492

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

NH N° 2022-PESMS-217

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-019 du 30/12/2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Congregation Les Petites Soeurs Des Pauvres ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Congregation Les Petites Soeurs Des Pauvres s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD MA MAISON	**780000220**	**105 196,00 €**	**94 851,18 €**	**-10 344,82 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Congregation Les Petites Soeurs Des Pauvres.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

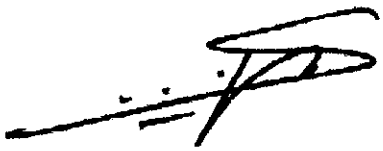

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-498

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

NH N° 2022-PESMS-216

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-004 du 30/12/2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier De Rambouillet ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De Rambouillet s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES	**780803995**	**499 665,00 €**	**431 839,45 €**	**-67 825,55 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Rambouillet.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

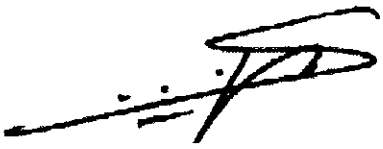

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-494

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2022-PESMS-218

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-086 du 29 janvier 2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Groupe Mutualiste Ratp ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Groupe Mutualiste Ratp s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD LA MARECHALERIE	**780701645**	**148 839 €**	**147 543.18 €**	**-1 295,82 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Groupe Mutualiste Ratp.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

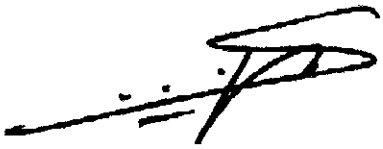

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-495

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM/RD N° 2022-PESMS-219

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESM-088 du 11 février 2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Domusvi ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Domusvi s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD LA TOUR	780823415	60 134 €	68 787,79 €	8 653,79 €
EHPAD LE PARC DE MONTFORT	780823191	78 919 €	89 948,05 €	11 029,05 €
EHPAD RESIDENCE ANDRESY	780823100	86 688 €	59 180,72 €	-27 507,28 €
EHPAD LES JARDINS MEDICIS	780006508	81 317 €	68 150,69 €	-13 166,31 €
EHPAD LE CLOS SAINT JEAN	780001731	138 217 €	105 055,02 €	-33 161,98 €
EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET	780020665	71 476 €	70 468,62 €	-1 007,38 €
EHPAD RESIDENCE DU PARC	780018826	93 378 €	86 044,26 €	-7 333,74 €
EHPAD LA FONTAINE MEDICIS	780825675	130 850 €	131 930,31 €	1 080,31 €
EHPAD LES JARDINS MEDICIS	780801742	141 090 €	124 578,54 €	-16 511,46 €
EHPAD RESIDENCE ELEUSIS	780824959	134 813 €	127 894,27 €	-6 918,73 €
EHPAD RESIDENCE MEDICIS	780701744	135 108 €	104 555,10 €	-30 552,90 €
EHPAD MAINTENON	780024261	98 960 €	102 190,42 €	3 230,42 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Domusvi.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-496

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2022-PESMS-222

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-078 du 23 janvier 2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Le Tilleul ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Tilleul s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD LE TILLEUL	**780802021**	**115 520 €**	**107 923,59 €**	**-7 596,41 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Le Tilleul.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

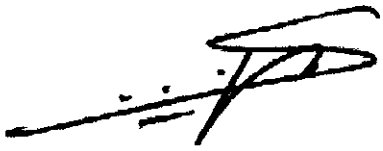

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 497

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2022-PESMS-223

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-028 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Association Monsieur Vincent ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Monsieur Vincent s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD MAISON SAINT LOUIS	780700746	71 331 €	63 218,84 €	-8 112,16 €
EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH	780700845	196 762 €	203 153.76 €	6 391,76 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Monsieur Vincent.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

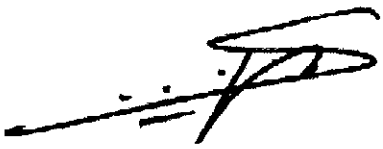

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-498

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM N° 2022-PESMS-224

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-018 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Lna Retraite ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Lna Retraite s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD RESIDENCE MARCONI	780006458	35 239 €	38 148,68 €	2 909,68 €
EHPAD LA VILLA D'EPIDAURE	780000204	17 285 €	23 211,61 €	5 926,61 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Lna Retraite.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

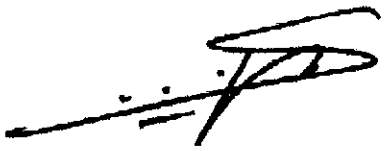

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 499

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM N° 2022-PESMS-225

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-012 du 31 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier Francois Quesnay ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

8811

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier Francois Quesnay s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	780020087	222 033 €	204 843,25 €	-17 189,75 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier Francois Quesnay.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-500

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM N° 2022-PESMS-226

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-029 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier De Poissy/Saint Germain En Laye ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De Poissy/Saint Germain En Laye s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD DU CHIPSG	**780002663**	**275 868 €**	**245 487,09 €**	**-30 380,91 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Poissy/Saint Germain En Laye.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

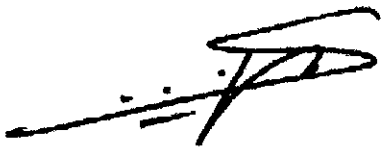

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 501

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2022-PESMS-221

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021 PESMS 20 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier Meulan/Les Mureaux ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier Meulan/Les Mureaux s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN	**780800306**	**245 862 €**	**239 172,37 €**	**-6 689,63 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier Meulan/Les Mureaux.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 509

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2022-PESMS-220

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-024 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Sas Domidep ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Sas Domidep s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD LA ROSE DES VENTS	780823878	75 199 €	67 077,88 €	-8 121,12 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Sas Domidep.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

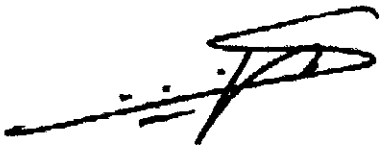

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 503

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-227

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « Résidence Boëly » gérée par les Jardins d'Arcadie

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Jardins d'Arcadie » et le Département des Yvelines, pour l'année 2022,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Jardins d'Arcadie » sis 39 Rue Washington, à Paris (8e), est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence Boëly	780802187	17 478,91 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de 2022 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Sartrouville ».

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

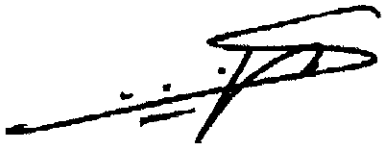

AD 2022 - 504

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

PR N° 2022-PESMS-228

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-084 du 29 janvier 2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Isatis ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Isatis s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD ISATIS	**780701793**	**184 607 €**	**155 799,36 €**	**-28 807,64 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Isatis.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

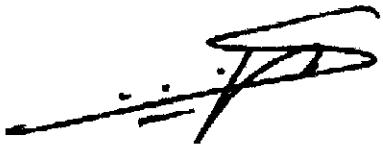

AD 2022-505

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

PR N° 2022-PESMS-229

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-085 du 29 janvier 2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Maisons Jeanne Antide ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maisons Jeanne Antide s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD NOTRE DAME	780701637	36 483 €	47 106,54 €	10 623,54 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Maisons Jeanne Antide.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

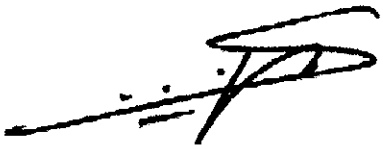

AD 2022- 506

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2022-PESMS-230

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-089 du 11 Février 2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Sas Relais Tendresse Gazeran ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Sas Relais Tendresse Gazeran s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD RELAIS TENDRESSE	**780824942**	**94 914 €**	**90 403,49 €**	**-4 510,51 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Sas Relais Tendresse Gazeran.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-507

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2022-PESMS-231

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-077 du 29 janvier 2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Repotel Voisins Le Bretonneux ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Repotel Voisins Le Bretonneux s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX	**780823928**	**42 297 €**	**47 414,42 €**	**5 117,42 €**

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Repotel Voisins Le Bretonneux.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

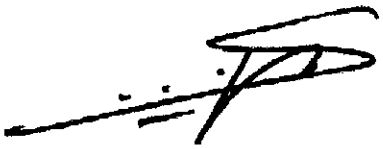

AD 2022-508

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2022-PESMS-232

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-076 du 29 janvier 2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Repotel Maurepas ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Repotel Maurepas s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD REPOTEL MAUREPAS	**780802138**	**83 401 €**	**82 179,98 €**	**-1 221,02 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Repotel Maurepas.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

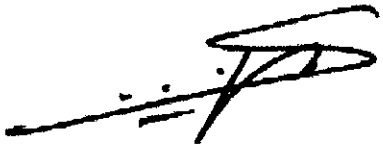

AD 2022 - 509

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

PR N° 2022-PESMS-233

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-042 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Sas Alph'age Gestion ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Sas Alph'age Gestion s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD LA ROSERAIE	**780802468**	**47 554 €**	**50 625,18 €**	**3 071,18 €**

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Sas Alph'age Gestion.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

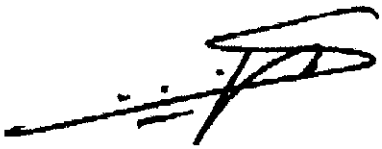

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 510

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2022-PESMS-234

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-043 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Union Economique Sociale Les Sinoplies ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Union Economique Sociale Les Sinoplies s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD RESIDENCE DU SOURIRE	**780822110**	**183 417 €**	**152 441,09 €**	**-30 975,91 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Union Economique Sociale Les Sinoplies.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

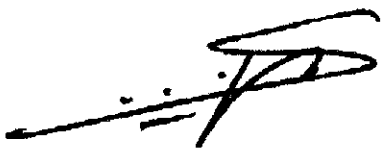

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022 AD 2022 - 511

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2022-PESMS-235

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-193 du 1ER juin 2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Fondation Partage Et Vie ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Partage Et Vie s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD LA MESANGERIE	**78070086**	**65 484 €**	**41 414,45 €**	**-24 069,55 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Partage Et Vie.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

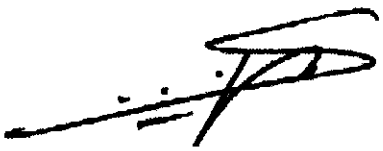

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022- 512

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2022-PESMS-236

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°21-PESMS-079 du 29 janvier 2021 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Ehpad D'ablis ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Ehpad D'Ablis s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME	**780701066**	**99 256 €**	**107 073 €**	**7 817,00 €**

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Ehpad D'ablis.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

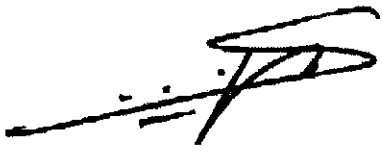

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 513

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2022-PESMS-237

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-032 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier De Versailles ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De Versailles s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD HYACINTHE RICHAUD	**780700985**	**374 004 €**	**338 986,46 €**	**-35 017,54 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Versailles.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-514

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2022-PESMS-238

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-036 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Ccas De La Commune Du Chesnay-Rocquencourt ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Ccas De La Commune Du Chesnay-Rocquencourt s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD LES CHENES D'OR	780804803	79 108 €	71 106,70 €	-8 001,30 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Ccas De La Commune Du Chesnay-Rocquencourt.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

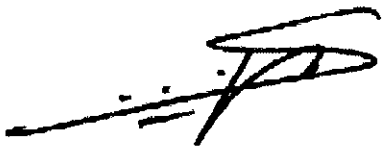

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 515

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2022-PESMS-239

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-038 du 30 décembre 2020 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2021 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier De Plaisir ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De Plaisir s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2021 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2021 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2021 à réaliser
EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	**780805966**	**462 549€**	**455 036,26 €**	**-7 512,59 €**

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Plaisir.

Fait à Versailles, le 1er juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

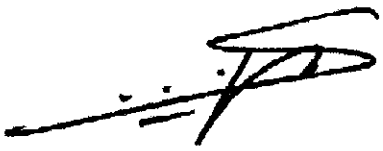

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-516

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

RD N° 2022-PESMS-268

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-045 du 30 décembre 2020 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association des paralyses de France (APF) au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation globale commune 2021 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Association Des Paralyses De France s'établit à :

Services	Dotation globale 2021 versée	Dotation globale 2021 ajustée	Montant total de l'ajustement 2021 à réaliser sur 2022
SAVS APF	544 070,07 €	537 711,54 €	**-6 358,53 €**
SAMSAH APF	281 239,85 €	281 239.85 €	**0.00 €**

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2022.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Des Paralyses De France.

Fait à Versailles, le 23 août 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

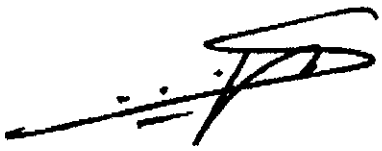

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Altia Mauldre et Gally s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2021 versée	Dotation globale 2021 ajustée	Montant total de l'ajustement 2021 à réaliser sur 2022
FV LA MONTAGNE	1 183 968,01 €	1 171 956,00 €	**-12 012,01** €
FH LA VALLEE	1 017 013,88 €	954 538,00 €	**-62 475,88** €
FAM CAMILLE CLAUDEL	717 591,04 €	735 716,00 €	**18 124,96** €
FV CAMILLE CLAUDEL	1 503 739,94 €	1 615 911,00 €	**112 171,06** €
FH CAMILLE CLAUDEL	253 501,24 €	148 847,00 €	**-104 654,24** €
FH RESIDENCE LE PRIEURE	927 850,29 €	963 895,00 €	**36 044,71** €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2022.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Altia Mauldre et Gally.

Fait à Versailles, le 23 août 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

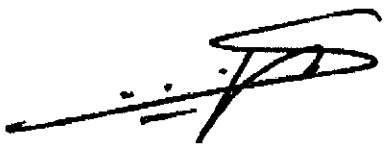

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 517

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

MG/CM N° 2022-PESMS-269

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-053 du 30 décembre 2020 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Altia Mauldre et Gally au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation globale commune 2021 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-518

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

MG/MCH N° 2022-PESMS-271

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-050 du 30 décembre 2020 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Avenir Apei au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation globale commune 2021 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Avenir Apei s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2021 versée	Dotation globale 2021 ajustée	Montant total de l'ajustement 2021 à réaliser sur 2022
FAM LE MOULIN	557 718,13 €	653 776,00 €	**96 057,87 €**
FV LES MONTS BLANCS	1 004 827,81 €	996 762,00 €	**-8 065,81 €**
FV LE POINT DU JOUR	1 376 003,66 €	1 282 910,00 €	**-93 093,66 €**
FV LES MESANGES	1 872 569,03 €	1 811 445,00 €	**-61 124,03 €**
FH CENTRE D'HABITAT HORIZONS	2 573 797,39 €	2 533 025,00 €	**-40 772,39 €**

Services	Dotation globale 2021 versée	Dotation globale 2021 ajustée	Montant total de l'ajustement 2021 à réaliser sur 2022
SAS LES COURLIS	147 534,36 €	147 534,36 €	**0,00 €**
SAS LES NEFLIERS	108 552,44 €	108 552,44 €	**0,00 €**
SAVS VIVRE PARMI LES AUTRES	1 298 336,64 €	1 298 336,64 €	**0,00 €**
CAJ VIVRE PARMI LES AUTRES	674 617,92 €	674 617,92 €	**0,00 €**

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2022.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Avenir Apei.

Fait à Versailles, le 23 août 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

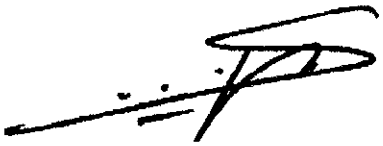

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AO 2022 - 519

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

MCH/MG N° 2022-PESMS-270

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-083 du 4 mars 2021 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'Association Pour Adultes Et Jeunes Handicapes au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation globale commune 2021 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Association Pour Adultes Et Jeunes Handicapes s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2021 versée	Dotation globale 2021 ajustée	Montant total de l'ajustement 2021 à réaliser sur 2022
FH LE MANOIR	1 345 080,95 €	1 332 369,00 €	**-12 711,95** €
FAM LA PLAINE	2 251 617,08 €	2 211 876,00 €	**-39 741,08** €
FAM LES REAUX	1 709 787,41 €	1 704 936,00 €	**-4 851,41** €
FAM LES SAULES	2 317 095,65 €	2 369 011,00 €	**51 915,35** €

Services	Dotation globale 2021 versée	Dotation globale 2021 ajustée	Montant total de l'ajustement 2021 à réaliser sur 2022
SAMSAH DE PLAISIR	495 064,01 €	495 064,01 €	**0,00** €
CAJ DE CHANTELOUP LES VIGNES	406 516,47 €	406 516,47 €	**0,00** €
SAVS CHANTELOUP	277 069,46 €	277 069,46 €	**0,00** €
CAJ DE VIROFLAY	407 736,54 €	407 736,54 €	**0,00** €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2022.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Pour Adultes Et Jeunes Handicapes.

Fait à Versailles, le 23 août 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

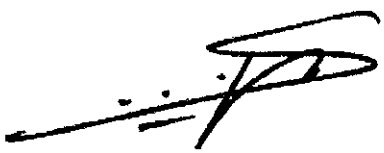

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-52

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

CM/MG N° 2022-PESMS-272

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-047 du 30 décembre 2020 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Confiance Pierre Boulenger au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation globale commune 2021 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Confiance Pierre Boulenger s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2021 versée	Dotation globale 2021 ajustée	Montant total de l'ajustement 2021 à réaliser sur 2022
FH LES PATIOS	898 415,72 €	903 054,00 €	**4 638,28 €**
FH LA MAISON CARNOT	839 771,97 €	868 584,00 €	**28 812,04 €**

Services	Dotation globale 2021 versée	Dotation globale 2021 ajustée	Montant total de l'ajustement 2021 à réaliser sur 2022
CAJ LA CASCADE	532 469,12 €	517 011,00 €	**-15 458,12 €**
SAVS CONFIANCE	727 337,60 €	704 189,00 €	**-23 148,60 €**

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2022.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Confiance Pierre Boulenger.

Fait à Versailles, le 23 août 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

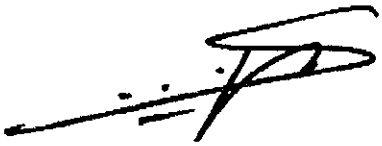

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 521

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

MG/SA N° 2022-PESMS-273

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-055 du 30 décembre 2020 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Handi Val De Seine au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation globale commune 2021 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Handi Val De Seine s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2021 versée	Dotation globale 2021 ajustée	Montant total de l'ajustement 2021 à réaliser sur 2022
FV D'ECQUEVILLY	1 037 098,86 €	961 717,00 €	**-75 381,86 €**
FH JACQUES LANDAT	1 215 991,15 €	1 249 785,00 €	**33 793,85 €**
FAM JACQUES SAINT-AMAUX	2 975 239,16 €	2 988 788,00 €	**13 548,84 €**

Services	Dotation globale 2021 versée	Dotation globale 2021 ajustée	Montant total de l'ajustement 2021 à réaliser sur 2022
SAS LE PETIT PARC	50 146,48 €	50 146,48 €	**0,00 €**
CAJ D'EPONE	416 974,98 €	416 974,98 €	**0,00 €**
SAVS VAL DE SEINE	757 525,92 €	757 525,92 €	**0,00 €**
SAMSAH D'EPONE	271 686,78 €	271 686,78 €	**0,00 €**

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2022.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Handi Val De Seine.

Fait à Versailles, le 23 août 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

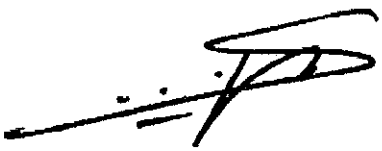

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-522

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

NH N° 2022-PESMS-276

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-049 du 30/12/2020 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par le CCAS De La Commune De Versailles au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation globale commune 2021 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Ccas De La Commune De Versailles s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2021 versée	Dotation globale 2021 ajustée	Montant total de l'ajustement 2021 à réaliser sur 2022
FV LA MAISON D'EOLE	1 431 008,38 €	1 451 230,38 €	**20 222,00 €**

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2022.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Ccas De La Commune De Versailles.

Fait à Versailles, le 23 août 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

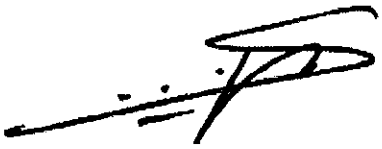

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022- 523

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

NH N° 2022-PESMS-277

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2021-PESMS-044 du 30/12/2020 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Oeuvre Falret au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation globale commune 2021 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Oeuvre Falret s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2021 versée	Dotation globale 2021 ajustée	Montant total de l'ajustement 2021 à réaliser sur 2022
FAM LES SOURCES	910 487,00 €	894 821,00 €	**-15 666,00** €
FV LES SOURCES	1 730 121,00 €	1 762 003,00 €	**31 882,00** €
FH LA COLLINE	784 399,00 €	822 024,00 €	**37 625,00** €

Services	Dotation globale 2021 versée	Dotation globale 2021 ajustée	Montant total de l'ajustement 2021 à réaliser sur 2022
SAMSAH OEUVRE FALRET	232 547,00 €	232 547,00 €	**0,00** €
SAS FONTENAY	56 810,00 €	56 810,00 €	**0,00** €
SAVS MONTAIGNE	399 451,00 €	399 451,00 €	**0,00** €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2022.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Oeuvre Falret.

Fait à Versailles, le 23 août 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

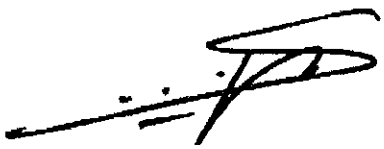

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-528

Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD - N° 2022-PESMS-161

REPUBLIQUE FRANCAIS

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Habilitation partielle de la Résidence autonomie « Anne de Bretagne » 1 allée de Bretagne – Les Mureaux

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2015-tarif-256 du 26 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées de 60 ans et plus ;

Vu l'arrêté n° 2016-PESMS-330 du 26 septembre 2016 transférant l'autorisation de gestion de l'établissement « Anne de Bretagne » accordée à l'association « AREFO », est cédée à l'association « ARPAVIE », dont le siège social se situe 103 boulevard Haussmann, 75008 Paris ;

Vu l'arrêté n° 2021-PESMS-062 du 28 janvier 2021 autorisant la Résidence autonomie Anne de Bretagne dont le gestionnaire est ARPAVIE, à poursuivre l'accueil de résidents de plus de 60 ans.

Considérant le courrier du 21 juin 2021 de la résidence autonomie sollicitant une habilitation partielle ;

Considérant que la demande correspond à un besoin identifié sur le territoire des Mureaux ;

A R R Ê T E

N° FINESS : 780 701 884

Article 1 : La résidence Autonomie est habilitée partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 10 lits à compter du 1er juillet 2022.

Article 2 : La Résidence Autonomie « Anne de Bretagne » sise 1 allée de Bretagne – Les Mureaux, dont le gestionnaire est l'association « ARPAVIE », est autorisée à poursuivre l'accueil de résidents de plus de 60 ans.

La capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 46 F1 : 46 places
- 6 F1 bis : 6 places
- 11 F2 : 22 places

Article 3: Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de :
15 % de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3,
10 % de résidents relevant des GIR 1 et 2.

Article 4 : Le présent arrêté ne modifie pas la date d'autorisation de l'établissement accordée pour une durée de 15 ans par arrêté en date du 26 août 2015.

Article 5 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au FINESS comme suit :

Entité juridique : ARPAVIE
N° FINESS : 920 030 186
Adresse : 8 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy Les Moulineaux
Statut Juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIRET : 817 797 095 00673

Entité établissement : Résidence Autonomie Anne de Bretagne
N° FINESS : 780 701 884
Adresse : 1 allée de Bretagne – 78130 Les Mureaux
Catégorie de l'établissement : [202] Résidences autonomie
Mode de tarification : [01] 64 places
[08] 10 places

Article 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 9 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 21 JUIN 2022
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur général adjoint des solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-529

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2022-PESMS-162

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Tarif journalier départemental « hébergement »
applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale
Résidence Autonomie « Anne de Bretagne » – 1 allée de Bretagne – Les Mureaux

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le tarif journalier départemental « hébergement »** applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Départemental, est fixé **à compter du 1er Juillet 2022** comme suit :

Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er juillet 2022 à :

- Prix de journée : 22,17 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 22 JUIN 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-530

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-165

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « Résidence Odette Chauvin » gérée par le Centre communal d'action sociale de Jouars-Pontchartrain

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire : Centre communal d'action sociale de Jouars-Pontchartrain et le Département des Yvelines, pour la période 2021 signé le 14 janvier 2021, prolongé pour l'année 2022 par un avenant signé le 1er janvier 2022,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de Jouars-Pontchartrain », sis 2 rue de Neauphle à JOUARS-PONTCHARTRAIN (78760) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence Odette Chauvin	780000162	19 744.69 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021 susmentionné et son avenant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire : Centre communal d'action sociale de Jouars-Pontchartrain .

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

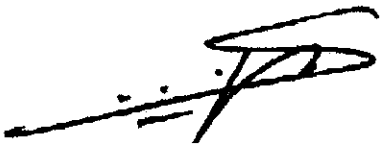

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022-531

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2022-PESMS-166

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2022 de la résidence autonomie « Résidence Renaissance » gérée par le Centre communal d'action sociale de la Celle-Saint-Cloud

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 11 février 2022 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 874 916.52 euros au titre de l'exercice 2022 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de la Celle-Saint-Cloud » et le Département des Yvelines, pour la période 2021 signé le 18 janvier 2021, prolongé pour l'année 2022 par un avenant signé le 1er janvier 2022,

Sur proposition de M. le directeur général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie de la résidence autonomie gérée par le gestionnaire « Centre communal d'action sociale de la Celle-Saint-Cloud » , sis 8 avenue Charles de Gaulle à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence Renaissance	780802013	20 068.38 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021 susmentionné et son avenant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre communal d'action sociale de la Celle-Saint-Cloud ».

Fait à Versailles, le 5 juillet 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

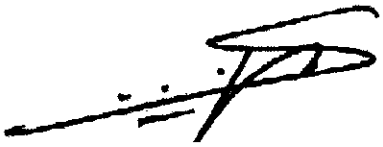

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
Service Contrôle des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

Yvelines
Le Département

AD 2022.361

ARRETE N° 2022-DGAEFS-060

PORTANT TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT « DIS 78 » GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 2018-CD-4-5798.1 du Conseil départemental du 28 Septembre 2018 adoptant le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2019-PESMS-259 du 6 décembre 2019, autorisant la création d'un dispositif d'accompagnement global et intégration réussie des mineurs non accompagnés (MNA) : projet d'accueil innovant (AGIR-MNA-PAI), dans le département des Yvelines, pour l'accueil de 50 MNA, garçons ou filles, âgés 15 à 18 ans, dans des hébergements collectifs, semi- autonomes et autonomes garantissant un cadre sécurisant ; il doit prendre en charge l'accompagnement médical, psychologique, administratif, social et éducatif des mineurs confiés visant à leur autonomie de citoyens à court terme et à leur accès aux dispositifs de formation et d'insertion de droit commun ;

Vu l'arrêté n° 2021-DEJE-002 du 26 mai 2021 portant extension de la capacité d'accueil de 100 % des MNA, garçons ou filles âgés de 11 à 18 ans, de 50 à 100 places soit 94 places en appartements diffus et 6 places en maison d'accueil familial ;

Vu le projet de transformation de l'établissement DIS 78 déposé le 31 octobre 2021 par l'Association Croix Rouge française dont le siège social est situé 21 rue de la Vanne 92 120 Montrouge consistant en une modification de la répartition de la capacité d'accueil des MNA au sein de l'établissement DIS 78 avec la création d'une seconde maison d'accueil familial de 6 places ;

Vu les statuts de l'association ;

Considérant que ce projet de transformation d'établissement ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en conséquence il est exonéré de la procédure d'appel à projet, conformément à l'article L 313-1-1 du même code ;

Considérant que cette transformation est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Considérant qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du même code ;

Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la transformation de l'établissement sollicitée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visant à transformer le dispositif « DIS 78 » est accordée à l'Association Croix Rouge Française, dont le siège social est situé 21 rue Vanne 92120 Montrouge ;

Article 2 : L'association Croix Rouge française est ainsi autorisée à gérer le dispositif « DIS 78 » d'une capacité globale de 100 places, permettant de sécuriser le parcours des jeunes MNA et des jeunes femmes enceintes à partir du 5ème mois relevant d'une prise en charge de l'ASE au travers des modalités de prises en charge diversifiées :

Etablissement	Public	Habilitation	Prises en charge	Capacités
DIS 78, 14 rue de L'Ouest 78200 Magnanville Accueil en appartements diffus	11 à 18 ans	ASE	**Accueil en semi-autonomie et accueil en autonomie**..... - Dont mise à l'abri..... - Dont accueil mères-enceintes ou avec enfants de moins de trois ans.....	88 2 2
DIS 78, 14 rue de L'Ouest 78200 Magnanville Accueil en Maison d'accueil Familial	11 à 18 ans	ASE	**Accueil collectif en maison d'accueil familial**.....	12

Article 3 : La modification de l'autorisation liée à la transformation de l'établissement « DIS 78 » sera répertoriée au FINESS.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 5 : Elle est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'Association Croix Rouge française, gestionnaire de l'établissement « DIS 78 », pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 6 décembre 2034.

Article 7 : Elle sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Elle ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 11 Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Fait à Versailles, le 22 JUIL. 2022

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 19 AOUT 2022
Affichage le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°
DCTS -MDMD

Yvelines
Le Département

ARRÊTÉ N° AD 2022 -317
MUSÉE DÉPARTEMENTAL MAURICE DENIS
ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE ET DES CONDITIONS D'ACCÈS AUX TARIFS RÉDUITS ET À LA GRATUITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 2009-CP-2548.1 en date du 15 mai 2009 actualisant la grille tarifaire du Musée et les conditions d'accès à la gratuité et au tarif réduit ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour fixer les droits d'entrée du Musée ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°AD 2015-332 en date du 16 juillet 2015 portant évolution de la tarification du Musée ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°AD 2021-559 en date du 16 septembre 2021 portant évolution de la tarification du Musée ;

Considérant la nécessité pour le Musée départemental Maurice Denis, d'accroître ses ressources propres en actualisant ses tarifs et en proposant des offres de privatisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre de la tarification applicable aux visiteurs du Musée départemental Maurice Denis, sis 2 bis rue Maurice Denis à Saint-Germain-en-Laye (78 100), il est mis fin à la grille tarifaire actuelle.

Article 2 : Les nouveaux tarifs qui s'y substituent sont détaillés dans l'annexe jointe.

Article 3 : L'accès aux tarifs réduits est modifié pour une catégories de visiteurs : les personnes âgées de plus de 65 ans au lieu de 60 ans
Les autres conditions d'accès aux tarifs réduits restent inchangées.

Article 4 : La gratuité est accordée aux enfants de moins de 3 ans pour les manifestations et aux détenteurs de la carte ICOM.
Il est mis fin à la gratuité du 1er dimanche de chaque mois, ainsi que pour les détenteurs de la carte Paris Muséum Pass.
Les autres conditions d'accès à la gratuité restent inchangées.

Article 5 : L'entrée en vigueur de cette tarification, ainsi révisée et jointe en annexe, est fixée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 18 AOUT 2022

P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Annexe à l'arrêté n° AD .2022-317 du Président du Conseil départemental
en date du .....18 AOUT 2022

Musée départemental Maurice Denis

Grille tarifaire et conditions d'accès aux tarifs réduits et à la gratuité
septembre 2022

Droits d'entrée du Musée Maurice Denis	
Tarifs individuels	
Tarif plein *(visite)*	**8 €**
Tarif réduit *(visite)*	**6 €**
Activité artistique *(3 à 6 ans)*	**4 €**
Activité artistique *(7 à 17 ans)*	**8 €**
Activité artistique *(à partir de 18 ans)*	**10 €**
Stage 3 jours d'art plastique *(7 à 17 ans)*	**22 €**
Stage 3 jours d'art plastique *(à partir de 18 ans)*	**28 €**
Animation jeux enfant *(chasse au trésor, aux œufs…)*	**4 €**
Tarif 1 Autre activité *(conférence thématique, yoga, sénior…)*	**10 €**
Tarif 2 Autre activité *(conférence thématique, autre activité bien-être, danse…)*	**14 €**
Tarif 1 plein *(manifestation)*	**15 €**
Tarif 2 plein *(manifestation)*	**25 €**
Tarif 1 réduit *(manifestation)*	**10 €**
Tarif 2 réduit *(manifestation)*	**20 €**
Location d'un audioguide	**2 €**

Tarifs de groupe (par personne)	
Visite libre à partir de 10	**6 €**
Visite guidée à partir de 10	**10 €**
Groupe en situation de handicap (*visite et activité artistique*)	**1,50 €**
Groupe scolaire *(visite et activité artistique)*	**2,50 €**

Forfait	
Droit de parole pour les groupes de 10 en visite libre avec un conférencier	**35 €**
Activité artistique hors les murs	**50 €**
Anniversaire enfants 6 à 12 ans (*12 maximum*)	**200 €**
Visite privilège et location d'espace *(10 à 25 personnes)*	**400 €**
Visite-privilège et petit déjeuner *(10 à 25 personnes)*	**500 €**
Visite-privilège et cocktail *(10 à 25 personnes)*	**600 €**

L'accès aux tarifs réduits - visite *(sur présentation d'un justificatif)*
Les personnes de plus de 65 ans
Les familles nombreuses
Les groupes à partir de 10 personnes
Les jeunes de 18 à 25 ans
Les personnes en situation de handicap

L'accès aux tarifs réduits - manifestation *(sur présentation d'un justificatif)*
Les jeunes de moins de 13 ans : Tarif 1 ou 2 selon la manifestation
Les titulaires des minima sociaux (RSA, API, demandeurs d'emploi…) : tarif 1

Réduction de 15% sur le tarif plein individuel-visite *(sur présentation de la carte Pass Malin)*	
Tarif Pass Malin	**6,80 €**

L'accès à la gratuité *(sur présentation d'un justificatif)*
Les enfants de moins de 3 ans *(manifestation)*
Les jeunes jusqu'à 18 ans
Les enseignants en activité
Les titulaires des minima sociaux (RSA, API, demandeurs d'emploi…) : visiteurs individuels ou groupes avec visite et activité artistique
L'accompagnateur d'une personne en situation de handicap
Les accompagnateurs de groupe : -Pour les groupes titulaires des minima sociaux : 1 accompagnateur pour 8 personnes -Pour les groupes en situation de handicap : nombre d'accompagnateurs non limité -Pour les groupes scolaires : Maternelle : 2 adultes dont l'enseignant, et au-delà de 16 élèves : 1 adulte supplémentaire pour 8 élèves Primaire : 2 adultes dont l'enseignant, et au-delà de 20 élèves : 1 adulte supplémentaire pour 10 élèves Secondaire : 2 adultes dont l'enseignant, et au-delà de 15 élèves : 1 adulte supplémentaire pour 15 élèves
Les guides conférenciers
Les journalistes
Les détenteurs de la carte ICOM
Le personnel du Conseil départemental des Yvelines *(agent en activité et son conjoint)*
Le jardin, pour tous

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 363

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 14/06/2022
Affichage le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

Yvelines
Le Département

DCTS - MDMD

ARRÊTÉ N° AD 2022-
PORTANT ACCEPTATION DU DON DU DR MAJA FISHER POUR LE MUSÉE DÉPARTEMENTAL MAURICE DENIS

PREFECTURE DES YVELINES
17 JUIN 2022
DRCL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 relative à la délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental, et notamment son article 10 ;

Vu le formulaire d'intention de don du Dr Maja Fisher en date du 10 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France notifié le 7 mars 2022 ;

Considérant que cette œuvre, peinte par Maurice Denis, dans sa demeure, devenue le Musée départemental, a une importance patrimoniale, notamment dans la perspective de la présenter dans la prochaine exposition qui sera organisée fin 2022-2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

ARRETE :

Article premier : Le don consenti au Département des Yvelines, sans contrepartie aucune, par le Dr Maja Fisher concerne l'œuvre d'art suivante :

- Maurice Denis, *Pèlerins d'Emmaüs, au Prieuré*, 1938, Huile sur toile, 49 x 54cm

Article 2 : L'œuvre d'art, présentée en annexe 3, sera dévolue et intégrée aux collections du Musée départemental Maurice Denis à Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser l'inscription de cette œuvre d'art à l'inventaire réglementaire des collections du Musée départemental Maurice Denis.

Article 4 : Le transfert de propriété de cette œuvre sera effectif au jour de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur de Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 2 JUIN 2022

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 364

Yvelines
Le Département

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
Du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le

Affichage le

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Direction des Systèmes d'Information

ARRETE N° AD 2022 - 273
PORTANT CESSION DE TABLETTES AU GIP YCID

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental et notamment son article 11 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales de céder gratuitement des biens mobiliers relevant de leur domaine privé, dont elles n'ont plus l'emploi, à condition que cette cession se justifie par un motif d'intérêt général,

Considérant la volonté du Département des Yvelines de procéder à l'aliénation de matériels informatiques départementaux au profit du GIP YCID situé au 2 place André Mignot 78000 Versailles, afin que celui-ci puisse mener à bien sa mission et notamment le soutien aux initiatives de solidarité internationale, les relations économiques, la promotion de la coopération internationale en Yvelines,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de matériels informatiques acquis en 2016 et 2019, inscrits à son inventaire sous les numéros joints en annexe,

Considérant que ces matériels informatiques, en état d'usage, ne présentent aujourd'hui plus aucune utilité pour le Département et qu'il est nécessaire de procéder à leur aliénation,

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Considérant que l'ensemble de ces matériels informatiques, ont une valeur nette comptable de 4 163.87 €,

Considérant que les matériels informatiques dont le Département des Yvelines n'a plus l'usage peuvent être réutilisés par GIP YCID afin que celui-ci puisse mener à bien sa mission et notamment le soutien aux initiatives de solidarité internationale, les relations économiques, la promotion de la coopération internationale en Yvelines,

ARRETE

Article 1 :

Pour faire suite aux opérations de gestion courante appliquées sur le matériel informatique, l'actif comptable du Département est mis à jour en prononçant l'aliénation définitive de 6 tablettes et de 4 ordinateurs ultra-portables répertoriés sous les numéros d'inventaires ci-annexés, acquis en 2016 et 2019.

Article 2 :

La présente session, au bénéfice de GIP YCID, intervient à titre gratuit.

Article 3 :

Le transfert de propriété et des risques afférents aux matériels intervient au moment du retrait des matériels. Le formatage et la préparation des matériels informatiques cédés seront effectués par le Département des Yvelines avant le retrait. GIP YCID acquiert les matériels en l'état, sans garantie d'aucune sorte et est réputée avoir une connaissance exacte des matériels et les accepter dans l'état où ils se trouvent au moment du retrait.

Le retrait s'effectuera sur site, l'organisation de la distribution des matériels informatiques est déléguée à la Direction des Systèmes d'Information.

Article 4 :

Le GIP YCID s'engage à :
- faire un usage approprié des biens reçus ;
- ne pas vendre les biens reçus ;
- veiller par la suite au recyclage ou à l'élimination du/des bien(s) cédé(s) auprès de prestataires agréés.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues par les dispositions des articles L3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Yvelines
Le Département

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice des Systèmes d'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 30 Mai 2022

Le Président du Conseil départemental,

Pierre BEDIER

ANNEXE à L'ARRETE n° ..... PORTANT CESSION DE MATERIELS INFORMATIQUES

Code bien	Numéro de série	Modèle
2016-36772	27999663753	Surface pro 4
2016-38481	43893163653	Surface pro 4
2016-38488	30747763753	Surface pro 4
2016-36774	23908663653	Surface pro 4
2016-38487	35608663653	Surface pro 4
2016-36777	27724663753	Surface pro 4
2019-00172	NTLDTEF001850781697200	ACER Switch 5 12"
2019-00276	NTLDTEF001850780917200	ACER Switch 5 12"
2019-00301	NTLDTEF001850780DA7200	ACER Switch 5 12"
2019-00376	NTLDTEF001850780357200	ACER Switch 5 12"

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 365

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

PARC DEPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIERES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les demandes d'autorisation d'organisation de manifestations sportives présentées par le collège Claude Monet de la ville de Carrières-sous-Poissy par courriers respectifs signés du 27 juin et le 6 juillet 2022,

Considérant que :

- le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe ;
- le collège Claude Monet de Carrières-sous-Poissy a demandé l'autorisation de réaliser la journée d'intégration des classes de 6ème (16 septembre 2022) ainsi que le cross du collège (21 septembre 2022) dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Parc du Peuple de l'herbe s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines. Classé Espace Naturel Sensible du Département, il a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeur écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs. Son aménagement a été finalisé fin 2016 et il a été inauguré en juin 2017.
Le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur.

Le collège Claude Monet à Carrières-sous-Poissy (ci-après le titulaire), représenté par Mme Juliette MURBACH, chef d'établissement, Collège Monet - 1 place Claude Monet - 78955 Carrières-sous-Poissy, dûment habilité par le Conseil d'administration, est autorisé à organiser des activités sportives, ludiques et récréatives dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe dans le cadre de deux manifestations :

- « journée d'intégration des classes de 6ème du collège Claude Monet » le vendredi 16 septembre de 8 h à 17 h pour environ 190 élèves et 20 enseignants ou personnels de l'établissement, selon les conditions ci-dessous définies,
- « cross du collège Claude Monet » le mercredi 21 septembre de 6 h à 15 h pour environ 400 élèves et 25 enseignants et personnels de l'établissement, selon les conditions ci-dessous définies.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'activités sportives, ludiques et récréatives dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au périmètre validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage du site utilisé pour ses activités sportives, ludiques et récréatives et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou élèves, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais de l'organisateur dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, l'organisateur remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, l'organisateur devra fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants, crue notamment. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

La manifestation sera susceptible d'être annulée en fonction de l'évolution des directives sanitaires liées au Coronavirus. Il revient au titulaire de s'informer des directives en cours auprès de la Préfecture.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 6 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.
Le logo du Parc départemental du Peuple de l'herbe et celui du Conseil départemental des Yvelines devront figurer sur toutes les publications.
L'appellation exacte du lieu est « Parc départemental du Peuple de l'herbe ».

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre l'organisateur et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pas de peinture effaçable). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

MATERIEL ET SONORISATION : S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.
Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

SECURITE : Le titulaire devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale des dates et du lieu de la manifestation.

RESPECT DU SITE : Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet en dehors des espaces de ravitaillement est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les participants qu'ils traversent un espace naturel sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'un briefing précédant le départ.

REFERENT : Pendant toute la durée de la manifestation, le titulaire prendra l'attache de Mme Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
M. le Président de l'association « La Galiotte »,
Mme la Principale du collège Claude Monet

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification

COLLÈGE CLAUDE MONET
Le Chef d'Etabs
CARRIÈRES-SOUS-POISSY
07018178

le VERSAILLES, le 23 AOUT 2022

Le chef du service espaces naturels sensibles

Eliane BELISSONT

PAEK 78
24-08-22

LISTE DES ANNEXES.

MISE EN LIGNE LE 26 SEPTEMBRE 2022

AD 2022 - 366

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORETS DEPARTEMENTALES DE ROCHEFORT, DES GAULES ET DE CLERAMBAULT A ROCHEFORT-EN-YVELINES, LA CELLE-LES-BORDES ET VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté n° AD 2019-463 règlementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines,

Vu la demande d'autorisation d'organisation de la randonnée VTT des Cyclotouristes de Rambouillet, le 7 juillet 2022,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales de Rochefort, des Gaules et de Clérambault,

Considérant que lesdites forêts font partie du domaine privé du Département,

Considérant que les Cyclotouristes de Rambouillet a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée VTT sur les forêts départementales de Rochefort, des Gaules et de Clérambault,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

PER 78

La présente autorisation a pour objet d'autoriser les Cyclotouristes de Rambouillet (ci-après le titulaire) à réaliser une randonnée VTT dans le cadre « des randobolitaines » sur les forêts départementales de Rochefort, des Gaules et de Clérambault, le dimanche 28 août 2022 de 7h30 à 14h, pour 600 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre « des randobolitaines » sur les forêts départementales de Rochefort, des Gaules et de Clérambault, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens du Département devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.
Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents (au-delà de 60 km/h), tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.
La manifestation sera susceptible d'être annulée en fonction de l'évolution des directives sanitaires liées au Coronavirus.

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7: CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Sous-Préfecture de Rambouillet,
- ONF- Versailles,
- Mairie de Rochefort-en-Yvelines,
- Mairie de La Celle-les-Bordes,
- Mairie de Vieille-Eglise-en-Yvelines,
- Les Cyclotouristes de Rambouillet.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal judiciaire de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 18 AOUT 2022

Le chef du service espaces naturels sensibles

Eliane BELISSONT

LISTE DES ANNEXES :
- Carte